

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 15-D-16A DU 1/06/2015

**TITRE :** GESTION DES CRUES  
SYNDICAT MIXTE AMEVA

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la décision n°11-D-380 du Directeur Général du 29 novembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n°13537.

Considérant que :

- par convention n°13537, notifiée le 3 février 2012, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 25%, soit 9 375 €) au SYNDICAT MIXTE AMEVA, pour effectuer une action de communication complémentaire à la convention n°52607, inscrite dans le cadre du PAPI Somme, pour un montant prévisionnel finançable de 37 500 € TTC ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 5 mai 2015, et faisant suite à nos diverses relances (des 24 septembre 2014, 5 mars et 28 avril 2015), le Maître d'ouvrage nous informe que cette opération ne sera pas réalisée étant donné que d'autres actions de communication ont été menées en parallèle, et que par conséquent, il souhaite abandonner ce projet, et précise qu'il ne nous fera parvenir aucune sollicitation financière ;
- le service technique apporte un avis favorable à une annulation de la convention n°13537.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

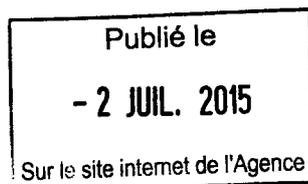
**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à - 9 375 €.

**Article 2 :**

Le montant du dégageant est imputé sur la ligne 9244 ;

La présente décision, notifiée au Maître d'ouvrage, est immédiatement applicable.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THEBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** *AS D. AGA* **DU** *1/06/2015*

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maitre d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13537.01	SYNDICAT MIXTE AMEVA	Annulation du dossier intitulé "Complément (cf convention n° 52607) relatif à la réalisation du plan global de communication et des supports associés, inscrits dans le cadre du P.A.P.I Somme, à destination des élus, du public et des établissements scolaires".	Bassin versant de la Somme	TTC	-37 500	0	-37 500		S	25	-9 375	
<b>TOTAL</b>					<b>-37 500,00</b>	<b>0</b>	<b>-37 500,00</b>				<b>-9 375,00</b>	

\* S : Subvention

15-D-162

DU 3/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE**

VERHAEGHE LA LYS

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et par la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

**Considérant que :**

- Dans le cadre de la convention n° 10872 passée avec la Société VERHAEGHE LA LYS à HALLUIN, par décision n° 14-D-292 du 22 juillet 2014, l'Agence de l'Eau a accordé une participation financière à la Société VERHAEGHE LA LYS pour une étude RSDE,
- Le 5 janvier 2015, la Société VERHAEGHE LA LYS a été placée en liquidation judiciaire. Par conséquent la convention n° 10872 passée avec cette société est annulée.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-4 311,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-4 311,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme X132.

Publié le  
**- 2 JUL. 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 3/06/2015**  
*AS-D-AG2*

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10872.01	VERHAEGHE LA LYS	Annulation du dossier Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	VERHAEGHE LA LYS - HALLUIN	HT	-8 622,50	-8 622,50	-8 622,50		S	50	-4 311	
<b>TOTAL</b>					<b>-8 622,50</b>	<b>-8 622,50</b>	<b>-8 622,50</b>				<b>-4 311,00</b>	

\* S : Subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 3/06/2015**  
AS-D-163

**TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES**

**SOCIETE DE TRAITEMENT TEXTILE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

**Considérant que :**

- Dans le cadre de la convention n° 14110 passée avec la Société de Traitement Textile à MERVILLE, par décision n° 12-D-161 du 12 avril 2012, l'Agence de l'Eau a accordée une participation financière à la Société de Traitement Textile pour une étude RSDE
- La Société de Traitement Textile a été placée en liquidation judiciaire. Par conséquent la convention n° 14110 passée avec cette société est annulée.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

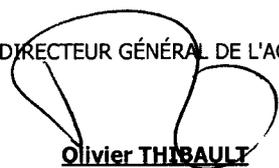
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-3 750,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-3 750,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9130.

Publié le  
**- 2 JUL. 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 31/06/2015**  
*A.S.D. 163*

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14110.01	SOCIETE DE TRAITEMENT TEXTILE	Annulation du dossier Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	TRAITEX INDUSTRIE - MERVILLE	HT	-7 500	0	-7 500		S	50	-3 750	
<b>TOTAL</b>					<b>-7 500,00</b>	<b>0</b>	<b>-7 500,00</b>				<b>-3 750,00</b>	

\* S : Subvention

ASD-164

DU 3/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-006 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	8 240,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>8 240,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X113.

Publié le  
**- 2 JUIL. 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 3/06/2015**

AS-D-164

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11398.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NESLOIS	Réalisation sous maîtrise d'ouvrage publique de 15 études à la parcelle.	Diverses communes de la Communauté de Communes du Pays Neslois.	TTC	4 500	4 500	4 500		S /UR	15	675	
									S	30	1 350	
11400.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE OISEMONT	Réalisation sous maîtrise d'ouvrage publique de 12 études à la parcelle.	Diverses communes de la Communauté de Communes de la Région de Oisemont.	TTC	2 700	2 700	2 700		S /UR	15	405	
									S	30	810	
11605.00	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE SAINT OMER	Etude de schéma d'assainissement	WARDRECQUES : Zonages d'assainissement de Campagne les Wardrecques et Wardrecques	HT	10 000	10 000	10 000		S	50	5 000	
<b>TOTAL</b>					<b>17 200,00</b>	<b>17 200,00</b>	<b>17 200,00</b>				<b>8 240,00</b>	

\* S /UR : Subvention solidarité urbain/rural  
S : Subvention spécifique  
S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 3/06/2015  
ASD.104

- Vu la délibération n° 13-A-006 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assainissement non collectif,

**BENEFICIAIRE :** A1600- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NESLOIS  
10 RUE DE LA COLLEGALE  
80190 NESLE  
**SIRET :** 24800035800049  
**Représentant légal :** André SALOME, Président

**DOSSIER :** 11398.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Réalisation sous maîtrise d'ouvrage publique de 15 études à la parcelle.

**Localisation :**

Diverses communes de la Communauté de Communes du Pays Neslois.

**Eléments caractéristiques :**

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation sous maîtrise d'ouvrage publique de 15 études à la parcelle	4 500,00	TTC	4 500,00
Total	4 500,00		4 500,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urbain/Rural	4 500,00	N	15,00	675,00
S : Subvention	4 500,00	N	30,00	1 350,00
Total				2 025,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE VINGT CINQ EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le rapport final de l'étude sous format papier et informatique, ce rapport devra présenter les résultats des analyses pédologiques et des tests de perméabilité prévus au cahier des charges de l'étude ainsi qu'un comparatif technique et financier entre les différentes filières sur les aspects investissement, fonctionnement et entretien,
- les autorisations ou déclarations de rejet dans le milieu hydraulique superficiel ou par puits d'infiltration, le cas échéant, l'étude hydrogéologique devra être fournie.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

La collectivité devra fournir à l'Agence la liste des particuliers ayant réalisé les études à la parcelle ainsi que les conventions de mandat entre ceux-ci et la collectivité.

Le versement de la participation financière de l'Agence sera effectué au vu de la réalisation effective des travaux par les particuliers.

A cet effet, la collectivité transmettra à l'Agence les rapports d'étude, les plans de recollement ainsi que les certificats de conformité des installations après réhabilitation.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 15-D-164 DU 3/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

- Vu la délibération n° 13-A-006 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assainissement non collectif,

**BENEFICIAIRE :** 12683- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE OISEMONT **DOSSIER :** 11400.00  
2 RUE JULES FERRY  
80140 OISEMONT  
**SIRET :** 24800058000014  
**Représentant légal :** Isabelle DE WAZIERS, Présidente

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Réalisation sous maîtrise d'ouvrage publique de 12 études à la parcelle.

**Localisation :**

Diverses communes de la Communauté de Communes de la Région de Oisemont.

**Eléments caractéristiques :**

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation sous maîtrise d'ouvrage publique de 12 études à la parcelle	2 700,00	TTC	2 700,00
Total	2 700,00		2 700,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urbain/Rural	2 700,00	N	15,00	405,00
S : Subvention	2 700,00	N	30,00	810,00
Total				1 215,00

Montant de la participation financière maximale : MILLE DEUX CENT QUINZE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le rapport final de l'étude sous format papier et informatique, ce rapport devra présenter les résultats des analyses pédologiques et des tests de perméabilité prévus au cahier des charges de l'étude ainsi qu'un comparatif technique et financier entre les différentes filières sur les aspects investissement, fonctionnement et entretien,
- les autorisations ou déclarations de rejet dans le milieu hydraulique superficiel ou par puits d'infiltration, le cas échéant, l'étude hydrogéologique devra être fournie.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

La collectivité devra fournir à l'Agence la liste des particuliers ayant réalisé les études à la parcelle ainsi que les conventions de mandat entre ceux-ci et la collectivité.

Le versement de la participation financière de l'Agence sera effectué au vu de la réalisation effective des travaux par les particuliers.

A cet effet, la collectivité transmettra à l'Agence les rapports d'étude, les plans de recollement ainsi que les certificats de conformité des installations après réhabilitation.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.  
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 31/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** AS-D.164

- Vu la délibération n° 13-A-006 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assainissement non collectif,

**BENEFICIAIRE :** 40500- COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE SAINT OMER **DOSSIER :** 11605.00  
HOTEL DE LA COMMUNAUTE  
RUE ALBERT CAMUS - BP 79  
62968 LONGUENESSE CEDEX  
**SIRET :** 24620045500011  
**Représentant légal :** François DECOSTER, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de schéma d'assainissement

**Localisation :**

WARDRECQUES : Zonages d'assainissement de Campagne les Wardrecques et Wardrecques

**Eléments caractéristiques :**

Actualisation des schémas directeurs d'assainissement Mise à enquête publique des plans de zonage d'assainissement  
Frais de commissaire enquêteur et publicités légales.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de schéma d'assainissement	10 000,00	HT	10 000,00
Total	10 000,00		10 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	10 000,00	N	50,00	5 000,00
Total				5 000,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à fournir à l'Agence les rapports intermédiaires et le dossier de zonage final de l'étude sous format papier et informatique,
- à fournir à l'Agence les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.  
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**DU 3/06/2015**

AS.D.165

**TITRE :** AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 11174 : COMMUNAUTE  
COMMUNES SUD OUEST AMIENOIS

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-006 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assainissement non collectif,
  
- Vu la demande présentée par la Communauté de Communes du Sud-Ouest Amiénois

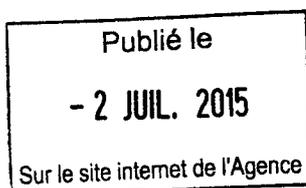
**En application de :**

- la Décision du Directeur n°15-D-032 du 09/02/2015 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- Par convention n°11174, notifiée le 24/03/2015, l'Agence de l'Eau a accordé à la Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois une participation financière de 3.514 € (2.343 € S30% + 1.171 € SU/R 15% )pour la réalisation de 23 études à la parcelle sous maîtrise d'ouvrage publique et pour un montant de travaux de 7.812 € TTC.
- Par courrier en date du 12/03/2015, la Collectivité a demandé le solde de l'opération et adressé à l'Agence l'ensemble des pièces justificatives,
- En définitif, seules 15 études sur les 23 initialement prévues ont bien été réalisées pour un montant de 4.427,71 € TTC et suivies d'une réhabilitation d'ouvrages d'assainissement non collectif (convention de partenariat n°17983).
- Le nouveau montant des travaux d'études TTC s'élève à 4.427,71 € suivant l'état récapitulatif du 13/03/2015 (soit un dégagement de -3.384,29 € TTC de travaux d'études)

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

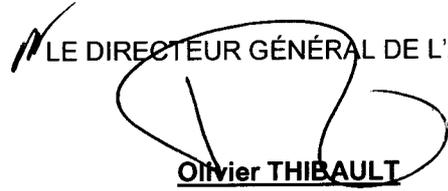


**Article 1 :**

Le nouveau montant de la participation financière attribué par l'Agence est ramené à 1.992 € (1.328€ S30% + 664 € SU/R 15%) au lieu des 3.514 € initialement prévus.

**Article 2 :**

Une copie de la présente décision valant avenant à la convention n°11174 sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAUT

15-D-166

DU 3/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
13298 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU INDUSTRIEL

**VISA :**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n°12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la Décision du Directeur Général n°11-D-345 du 25/10/2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées

**Considérant que :**

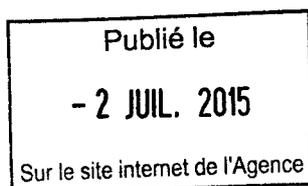
- Par convention n°13298 notifiée le 26/06/2012, l'Agence a accordé une participation financière d'un montant de 5.500 € à la Communauté de Communes du Vimeu Industriel pour la réalisation d'une étude diagnostique et du zonage d'assainissement de la commune de Bethencourt-sur-Mer. Ce dossier devait être soldé 3 ans après la notification ; soit au 26/06/2015,
- Par courrier du 12/02/2015, l'Agence a adressé à la Collectivité un rappel avant mise en demeure pour non réalisation des opérations, pour réclamer les pièces nécessaires au solde de l'opération,
- Le Maître d'Ouvrage a demandé, par écrit en date du 19/02/2015, une prolongation pour une durée d'un an pour achever et fournir les pièces nécessaires au solde de cette opération,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention ou l'acte d'attribution n° 13298 est prolongée pour une durée d'un an soit jusqu'au 26 juin 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBAUT

AS-D. 167

DU 3/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
14507 : VIGNACOURT

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

**En application de :**

- de la décision du Directeur Général n°12-D-0256 du 25 juin 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées

**Considérant que :**

- Par décision n°12-D-256 notifiée le 27/08/2012, l'Agence a accordé une participation financière d'un montant de 9.700 € à la Commune de Vignacourt pour la réalisation d'une étude de zonage pluvial et d'une étude de déracordement des eaux pluviales. Ce dossier devait être soldé 3 ans après la notification ; soit au 27/08/2015,
- Par courrier du 12/02/2015, l'Agence a adressé à la Collectivité un rappel avant mise en demeure pour non réalisation des opérations, pour réclamer les pièces nécessaires au solde de l'opération,
- Le Maître d'Ouvrage a demandé, par écrit en date du 27/02/2015 une prolongation pour une durée d'un an pour achever et fournir les pièces nécessaires au solde de cette opération,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention ou l'acte d'attribution n° 14507 est prolongée pour une durée d'un an soit jusqu'au 27 août 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le  - 2 JUIL. 2015  Sur le site internet de l'Agence
---

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAUT**

AS-D-168

DU 31/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

**TITRE :** TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
  
- Vu les demandes présentées par les Maitres d'ouvrage repris ci-après,

**En application des :**

- délibérations n° 09-I-60 du 06/11/2009, 10-I-006 du 09/03/2010, 10-I-053 du 05/11/2010, 11-I-023 du 27/05/2011, 11-I-041 du 23/09/2011, 12-I-034 du 14/09/2012, 12-I-049 du 09/11/2012 et des décisions n° 10-D-152 du 16/04/2010, 12-D-401 du 26/10/2012 relatives aux opérations faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

**Considérant que :**

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions des conventions.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

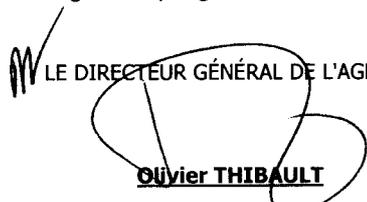
Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

15 dossiers d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	1 216 552,00 €

**Article 2 :**

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9120.

Publié le  
**- 2 JUL. 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

AS-D-168 DU 3/06/2015

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TT	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14782.01	QUIESTEDE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rues du Stade (2ème partie), du Marais et du Sapin	HT	0	0	0		S / Conv.	F	81 360	
16542.01	QUIESTEDE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rues d'Ecques (1ère partie) (Complément à la convention n° 14782)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	13 680	
80195.03	REGIE NOREADE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	NEANT	HT	0	0	0		S / Conv.	F	95 760	
80514.03	COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue du Chantier	HT	0	0	0		S / Conv.	F	35 799	
81158.02	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Zac des Ansereuilles	HT	0	0	0		S / Conv.	F	3 420	
81177.01	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	ET L'ENSEMBLE DES AGGLOMERATIONS DE LA COMMUNAUTE URBAINE	HT	0	0	0		S / Conv.	F	495 000	
81335.02	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU INDUSTRIEL	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Place de la Mairie, RD402, rue de Normandie (partie), rue de l'Avenir, (partie Aval) et rue du Château d'Eau	HT	0	0	0		S / Conv.	F	99 217	

15.D.168 DU 31/06/2015

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
86117.02	SYNDICAT MIXTE AEP REGION ALQUINES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Route d'Alquines et rue A. Garbe (2ème tranche)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	15 546	
<b>TOTAL</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				<b>1 216 552,00</b>	

\* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

AS.D.168 DU 3/06/2015

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
82716.03	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	NEANT	HT	0	0	0		S / Conv.	F	44 460	
83941.01	REGIE NOREADE	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rues de Saint Omer et de Théroouanne (2ème partie)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	136 800	
85133.01	SYNDICAT MIXTE AEP REGION ALQUINES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	La Haute Ville, rue du Bas-Locquin (secteur 1) et route de Licques	HT	0	0	0		S / Conv.	F	18 810	
85136.01	SYNDICAT MIXTE AEP REGION ALQUINES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Bourg de Jourmy Nord, rue du Bas-Locquin (secteur 2), rue de l'église, impasse de la mairie	HT	0	0	0		S / Conv.	F	18 810	
85137.01	SYNDICAT MIXTE AEP REGION ALQUINES	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	rue A. Garbe (1ère tranche)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	27 360	
85705.02	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU INDUSTRIEL	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	: rues de l'Avenir (partie amont), Quartier de Maison Blanche, rue des Quatres Vents et liaison vers rue des Prairies.	HT	0	0	0		S / Conv.	F	39 330	
85710.01	SI DES EAUX REGION BONNINGUES LES CALAIS	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	Rue de l'église (secteur 13)	HT	0	0	0		S / Conv.	F	91 200	

AS. D. 169

DU 4/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**TITRE** : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 19696 : SYNDICAT MIXTE  
CANCHE ET AFFLUENTS

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage

**En application de :**

- la décision du Directeur Général n°14-D-093 du 26 février 2014 valant acte d'attribution relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par courrier en date du 27 mai 2015, le Symcées a demandé à modifier le montant de 2 des opérations relatives au programme de sensibilisation et de communication du contrat de baie de la Canche,
- le maître d'ouvrage souhaite réaliser les modifications des montants des opérations « création d'un site internet » (6083 € au lieu de 9083 €) et « concours de création artistique » (4150 € au lieu de 1150 €) sans toutefois modifier le montant total des opérations,
- le service technique a pris connaissance de la demande et apporte un avis favorable à cette demande.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Les articles 1 (Eléments caractéristiques) et 2 de l'annexe à la décision du Directeur Général n°14-D-093 du 26/02/2014 valant acte d'attribution sont modifiés comme suit :

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Eléments caractéristiques :**

Les actions prévues pour cette action : - La diffusion du document contractuel en 80 exemplaires diffusés aux communes pour un montant de 918,81 €, - La diffusion informatique des documents au travers de clés USB pour un montant de 700 €, - La création d'un site internet pour un montant de **6083 €**, - Trois concours de création artistique avec impression des affiches, des prospectus, du règlement et des créations en cartes ainsi que la remise de lots et l'invitation à la remise des prix pour un montant total de **4150 €**, - L'organisation de classes de sensibilisation avec intervention de 2 intervenants et le transport (1 journée de déplacement et 1 déplacement pour la mise en valeur du travail de la classe) pour un montant total de 1200 €, - La réalisation et l'impression de 500 plaquettes partenaires, grand public et jeune public pour un montant total de 1500,80€.

Objectifs fixés : - Nombre de personnes sensibilisées dans le cadre de ces actions, - Nombre de connexions internet au site internet

Date de démarrage prévisionnelle : mars 2014

## **ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant Prévisionnel (€)</b>	<b>HT ou TTC</b>	<b>Montant prévisionnel éligible (€)</b>
document contractuel	918,81	TTC	918,81
Support de diffusion	700,00	TTC	700,00
Site internet	6 083,00	TTC	6 083,00
Concours de création artistique	4 150,00	TTC	4 150,00
Organisation de classe de sensibilisation	1 200,00	TTC	1 200,00
Plaquettes	1 500,80	TTC	1 500,80
Total	14 552,61		14 552,61

### **Article 3 :**

Les autres articles demeurent inchangés.

### **Article 4 :**

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

15-D. 170

DU 10/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
13236 : SYNDICAT MIXTE D' AMENAGEMENT DU BASSIN DE L' ERCLIN

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**En application de :**

- la décision n° 11-D-271 du Directeur Général du 16 août 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n°13236, notifiée le 20 janvier 2012, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 40%, soit 9 800 €), à la COMMUNE DE BERTRY pour effectuer une mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en place d'aménagements de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur la tête de bassin du Riot de la Louvière en amont de la commune de Bertry, pour un montant prévisionnel finançable de 24 500 € HT ;
- suite au transfert de compétence « *protection et mise en valeur de l'environnement* » en date du 20 février 2012 au profit du SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ERCLIN (SMABE), un avenant de changement d'interlocuteur a été effectué le 26 février 2015 ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 28 mai 2015, le Maître d'ouvrage nous informe que l'opération s'est achevée avant la date d'expiration de la convention, mais que des complications d'ordre relationnel entre la commune de Bertry et le SMABE ont retardé la demande de paiement, et que par conséquent il souhaite obtenir une prorogation de délai de l'opération ;
- le service technique, conscient de la problématique, apporte un avis favorable à une prolongation de validité de la convention pour une durée d'1 an, pour permettre au Maître d'ouvrage de fournir les pièces nécessaires au solde de cette opération.

Publié le  
- 2 JUIL. 2015  
Sur le site internet de l'Agence

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 13236 est prolongée pour une durée d'1 an **soit jusqu'au 19 janvier 2016**, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Olivier THIBAUT**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

153-171

DU 20/06/2015

**TITRE** : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

RACQUINGHEM

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

**Considérant que** :

- par convention n° 86089, notifiée le 4 octobre 2011, l'Agence a accordé une participation financière à la commune de Racquinghem relative à la mise en place d'un diagnostic permanent du réseau d'assainissement (1<sup>ère</sup> phase) ;
- malgré une relance en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et une mise en demeure du 27 novembre 2014, les services de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1** :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-21 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-21 000,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9120.

Publié le  
- 2 JUL. 2015  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBault

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 10/06/2015

15-D-17A

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
86089.02	RACQUINGHEM	Annulation du dossier Mise en place autosurveillance : Mise en place d'un diagnostic permanent du réseau d'assainissement (1ère phase)	RACQUINGHEM	HT	-30 000	0	-30 000		S /UR	20	-6 000	
									S	50	-15 000	
<b>TOTAL</b>					<b>-30 000,00</b>	<b>0</b>	<b>-30 000,00</b>			<b>-21 000,00</b>		

\* S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>AS-D-172</sup> DU 20/06/2015

**TITRE** : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

SYNDICAT D ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DU PAYS HAMOIS

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

**Considérant que :**

- par convention n° 85817, notifiée le 30 août 2011, l'Agence a accordé une participation financière au Syndicat d'Assainissement Collectif et Non Collectif du Pays Hamois relative à la mise en place d'un traitement physico-chimique de l'H<sub>2</sub>S (par injection de chlorure ferrique) sur 5 postes de refoulements ;
- malgré une relance en date du 19 mars 2014 et une mise en demeure du 9 octobre 2014, les services de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

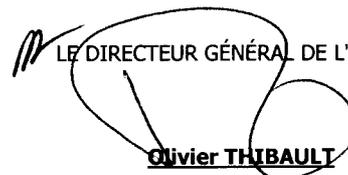
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-50 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-37 500,00 €
<b>Montant total</b>	<b>-87 500,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9120.

Publié le  
**- 2 JUIL. 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° *15-D-172* DU *10/06/2015*

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85817.01	SYNDICAT D ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DU PAYS HAMOIS	Annulation du dossier RÉSEAU AMÉLIORATION-MATIGNY	, ESMERY-HALLON, VOYENNES, HOMBLEUX et MUILLE-VILLETTE (Hameau).	HT	-125 000	0	-125 000		A 1+20	30	-37 500	
									S	20	-25 000	
									S /UR	20	-25 000	
<b>TOTAL</b>					<b>-125 000,00</b>	<b>0</b>	<b>-125 000,00</b>			<b>-87 500,00</b>		

\* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

S : Subvention

S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

15-D-173

DU 20/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES**

ASCOMETAL

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

**Considérant que :**

- Dans le cadre de la convention n° 84266 passée avec la Société ASCOMETAL à LEFRINCKOUCKE, par décision n° 10-D-375 du 16 septembre 2010, l'Agence de l'Eau a accordé une participation financière à la Société ASCOMETAL pour une étude RSDE,
- La Société ASCOMETAL a été placée en liquidation judiciaire.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

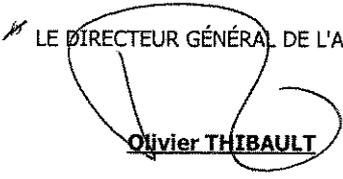
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-10 085,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-10 085,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageements est imputé sur la ligne de Programme 9130.

Publié le  
**- 2 JUIL. 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** *AS-D.173* **DU** *10/06/2015*

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84266.01	ASCOMETAL	Annulation du dossier Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	ASCOMETAL - LEFFRINCKOUCKE	HT	-20 170	0	-20 170		S	50	-10 085	
<b>TOTAL</b>					<b>-20 170,00</b>	<b>0</b>	<b>-20 170,00</b>				<b>-10 085,00</b>	

\* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>AS D. 174</sup> DU 10/06/2015

**TITRE** : EPURATION INDUSTRIELLE

VALDUNES

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et par la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

**Considérant que :**

- Dans le cadre de la convention n° 16891 passée avec la Société VALDUNES à LEFRINCKOUCKE, par décision n° 13-D-032 du 13 février 2013, l'Agence de l'Eau a accordé une participation financière à la Société VALDUNES pour une étude RSDE.
- La Société VALDUNES a été placée en liquidation judiciaire. Par conséquent, la convention n° 16891 passée avec cette société est annulée.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-8 788,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-8 788,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X132.

Publié le  
- 2 JUIL. 2015  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 10/06/2015

NSD-174

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16891.01	VALDUNES	Annulation du dossier Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	VALDUNES - LEFFRINCKOUCKE	HT	-17 577	-17 577	-17 577		S	50	-8 788	
<b>TOTAL</b>					<b>-17 577,00</b>	<b>-17 577,00</b>	<b>-17 577,00</b>				<b>-8 788,00</b>	

\* S : Subvention

AS-D-175

DU 10/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE :** INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

LILLE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	1 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>1 500,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X341.

Publié le  
**- 2 JUIL. 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

15.D.175 DU 10/06/2015

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11756.00	LILLE	SENSIBILISATION AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES RESSOURCES EN EAU MONDIALES - LILLE LES 20 ET 21 JUIN 2015	LILLE	TTC	3 600	3 600	3 000		S	50	1 500	
<b>TOTAL</b>											<b>1 500,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

A l'approche de la Conférence Paris-Climat 2015, le Conseil Lillois de la Jeunesse travaille en collaboration avec les services de la Ville de Lille et le Parlement des jeunes pour l'eau sur l'élaboration d'un parcours de sensibilisation aux effets du changement climatique sur les ressources en eau mondiales et sur la biodiversité. L'objectif du projet est de sensibiliser la jeunesse aux enjeux du changement climatique, dans la perspective de la COP 21 qui aura lieu à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015. Le groupe de travail réunissant chaque mois des jeunes du Conseil Lillois de la Jeunesse et du PJE, a décidé d'organiser une action ludique dans le cadre de la campagne "d'un pôle à l'autre" dans laquelle s'inscrit le zoo de Lille. L'événement se tiendra les 20 et 21 juin 2015 au zoo de Lille et prendra la forme d'un jeu de pistes avec la mise en place de 7 stands : un stand d'accueil, 5 stands de sensibilisation sur les conséquences du changement climatique et un stand d'arrivée permettant d'apporter une information plus générale sur ce thème. Cette action s'adresse aux familles qui fréquentent le zoo. Une large communication de cet événement sera produite au travers des différents supports d'information de la ville de Lille. Suite à cette opération, un rapport de projet commun entre le PJE et le Conseil Lillois de la Jeunesse sera rédigé. Le partenariat sera valorisé par l'apposition du logo de l'agence sur les panneaux et les goodies distribués en fin de parcours. A l'issue du projet, la ville de Lille fera parvenir une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet accompagné de photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Sylvier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

AS-D-176 DU 20/06/2015

**TITRE :** INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

LYCEE GENERAL ET TECHNO AGRICOLE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	5 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>5 000,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X341.

Publié le  
- 2 JUIL. 2015  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 15-D-176 DU 10/06/2015  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)											
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière							
11759.00	LYCEE GENERAL ET TECHNO AGRICOLE	FORUM FRANCO-BRESILIEEN "SCIENCE ET SOCIETE" DU 18 AU 23 OCTOBRE 2015	TILLOY LES MOFFLAINES	TTC	100 808	100 808	10 000		S	50	5 000								
<b>TOTAL</b>																		5 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

Le lycée Agro-environnemental de Tilloy les Mofflaines organise du 18 au 23 octobre 2015, un forum Franco-Brésilien intitulé "Science et société" sur le thème de l'agro-écologie, et le développement de trois axes : la production, l'alimentation et l'eau. Ce forum devrait réunir près de 260 participants dont 200 étudiants, 30 enseignants et 30 chercheurs et organisateurs français, brésiliens et chiliens. La thématique de l'eau sera abordée en trois temps :  
 - le Parlement des jeunes pour l'eau : le forum s'inscrit dans ses objectifs tels que favoriser la place de la jeunesse dans la politique de l'eau, donner du sens à l'éducation à l'eau et aux milieux aquatiques, et créer des liens entre la jeunesse et les décideurs politiques, économiques et scientifiques.  
 - une rencontre avec des professionnels de l'eau et de l'agro-écologie sur les particularités liées à l'eau et le territoire : quatre visites de terrain seront organisées telles que les waterings (Dunkerque et Coulogne), Genech pour le programme ORQUE et les secteurs de Saint Omer et Radinghem pour les zones humides et le marais audomarois,  
 - une journée sera consacrée à l'eau avec conférences, débats et tables rondes. Des techniciens de l'agence de l'eau y participeront et des jeunes viendront témoigner de leurs expériences. Le partenariat sera valorisé par la présence de l'agence de l'eau lors des échanges, et par la présence du logo sur l'ensemble des documents et outils développés dans le cadre de ce Forum. A l'issue de la manifestation, le lycée Agro-environnemental de Tilloy lez Mofflaines fera parvenir une demande officielle de versement de subvention accompagnée d'un bilan complet du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 15 D-177 DU 12/06/2015

**TITRE** : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU

FEDERATION DU PAS DE CALAIS POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU  
AQUATIQUE

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°13-I-036 de la Commission Permanente des Interventions du 24 mai 2013 qui donne délégation au Directeur Général pour engager la participation financière, reprise à la convention n°11792, au titre de l'année 2015.

Considérant que :

- LA FEDERATION DU PAS-DE-CALAIS DES ASSOCIATIONS AGREES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) nous a fait parvenir le 19 décembre 2012, une demande de participation financière au titre d'une mission d'animation et d'assistance scientifique pour l'aménagement et la restauration écologique et piscicole des cours d'eau du département du Pas-de-Calais, pour une période de 3 ans (2013/2015) ;
- le service technique a approuvé le bilan technique des années 2013 et 2014, il apporte un avis favorable à la poursuite du financement de l'Agence pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2015.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	105 289,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>105 289,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.

Publié le  
- 2 JUIL. 2015  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAULT**

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 12/06/2015

133-177

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11792.00	FEDERATION DU PAS DE CALAIS POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	Animation et assistance scientifique pour l'aménagement et la restauration écologique et piscicole des cours d'eau du département du Pas-de-Calais, au titre de la 3ème année (du 1er mai 2015 au 31 décembre 2015), suivant le plan de gestion 2013/2015, et selon la délibération n°13-I-036 de la Commission Permanente des Interventions du 24 mai 2013.	Cours d'eau du département du Pas-de-Calais	TTC	145 414	145 414	145 414		S	70	93 624	
									SF	F	11 665	
<b>TOTAL</b>					<b>145 414,00</b>	<b>145 414,00</b>	<b>145 414,00</b>				<b>105 289,00</b>	

\* S : Subvention

SF : Subvention forfaitaire

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>15.D.178</sup> DU 12/06/2015  
VALANT AVENANT

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
13536 : REGIE NOREADE

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

**En application de :**

- La Délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011, la Délibération de la Commission des Interventions n° 11-I-054 du 04 novembre 2011 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

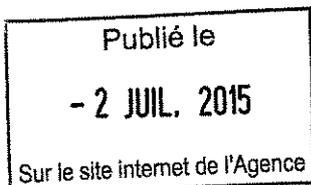
- Le Maître d'Ouvrage a demandé, par écrit en date du 11 mai 2015, une prolongation pour une durée de 1 an pour achever et fournir les pièces nécessaires au solde de cette opération,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 13536 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 13 avril 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>AS.D-179</sup> DU 12/06/2015  
VALANT AVENANT

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
85635 : REGIE NOREADE

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

**En application de :**

- La Délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011, la Délibération de la Commission des Interventions n° 11-I-024 du 27 mai 2011, relatives à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- Le Maître d'Ouvrage a demandé, par écrit en date du 27 avril 2015, une prolongation pour une durée de 1 an pour achever et fournir les pièces nécessaires au solde de cette opération,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

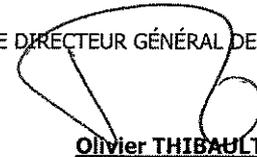
**Article unique :**

La convention n° 85635 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 6 octobre 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le  
- 2 JUIL. 2015  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

AS-D-180 DU 12/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
85636 : REGIE NOREADE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

**En application de :**

- La Délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011, la Délibération du Conseil d'Administration n° 11-A-013 du 24 juin 2011, relatives à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- Le Maître d'Ouvrage a demandé, par écrit en date du 27 avril 2015, une prolongation pour une durée de 1 an pour achever et fournir les pièces nécessaires au solde de cette opération,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

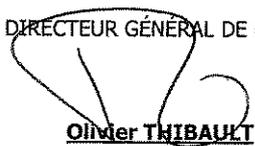
**Article unique :**

La convention n° 85636 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 6 octobre 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le  
- 2 JUIL. 2015  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

AS-D.181

DU 12/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT AVENANT**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
85638 : REGIE NOREADE

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

**En application de :**

- La Délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011, la Délibération de la Commission des Interventions n° 11-I-024 du 27 mai 2011, relatives à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- Le Maître d'Ouvrage a demandé, par écrit en date du 27 avril 2015, une prolongation pour une durée de 1 an pour achever et fournir les pièces nécessaires au solde de cette opération,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

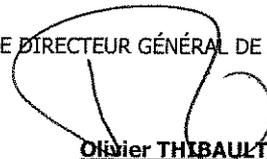
**Article unique :**

La convention n° 85638 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 6 octobre 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le  - 2 JUIL. 2015  Sur le site internet de l'Agence
---

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

13-D 182

DU 12/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
85639 : REGIE NOREADE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

**En application de :**

- La Délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011, la Délibération du Conseil d'Administration n° 11-A-013 du 24 juin 2011, relatives à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- Le Maître d'Ouvrage a demandé, par écrit en date du 27 avril 2015, une prolongation pour une durée de 1 an pour achever et fournir les pièces nécessaires au solde de cette opération,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 85639 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 6 octobre 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le  - 2 JUIL. 2015  Sur le site internet de l'Agence
---

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier TRIBAULT

15.D.183  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/06/2015**  
**VALANT AVENANT**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 14459 : SICOM AEP ST HILAIRE COTTES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

**En application de :**

- La décision du Directeur Général n° 12-D-228 du 29/05/2012 relative(s) à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- Par convention n° 14459, notifiée le 18 juillet 2012, l'Agence a apporté au Syndicat des Eaux de Saint Hilaire Cottés une participation financière de 7 560, 00 € sous forme de subvention (S70%) pour un montant d'investissement finançable de 10 800,00 € HT relatif à la protection du captage d'eau potable de Saint Hilaire Cottés- Malannoy.
- Ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- Le Maître d'Ouvrage a demandé, par écrit en date du 02 mars 2015, une prolongation pour une durée de 2 ans pour achever et fournir les pièces nécessaires au solde de cette opération,

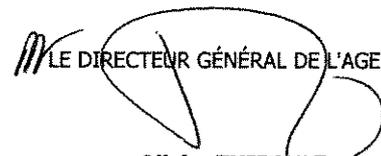
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 14459 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 18 juillet 2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le  
**- 2 JUIL. 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 15-D-184 DU 15/06/2015  
VALANT AVENANT

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 85895 : SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales.

**En application de :**

- la décision du Directeur n° 12-D-191 du 19/04/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

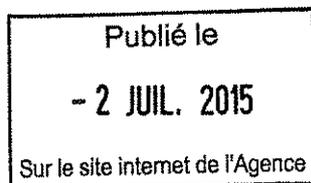
- par convention n° 85895, notifiée le 19/06/2012, l'Agence a apporté au Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Boisdinghem une participation financière de 2 500,00 € sous forme de subvention (S 50 %) pour un montant d'investissement finançable de 5 000,00 €HT relatif à l'étude de valorisation agricole des boues de la station d'épuration d'Acquin Westbecourt ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 10 février 2015, la collectivité nous a informés que les études sont bien en cours mais ne pourront être terminées pour la date indiquée dans la convention soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

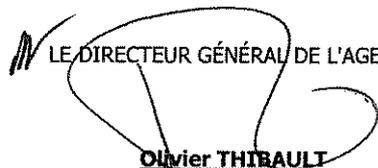
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 85895 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 19/06/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBAUT

15-D-185

DU 15/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT AVENANT**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
13870 : CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

**En application de :**

- la délibération n° 12-I-002 du 24 février 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

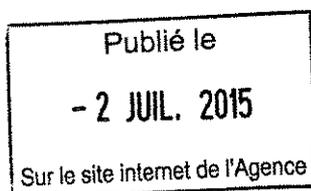
- par convention n° 13870, notifiée le 26/06/2012, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre une participation financière de 1 546 025,00 € sous forme de subvention (S25%) et d'avance (A40%) pour un montant d'investissement finançable de 2 378 500,00 € HT relatif à la mise aux normes de la station d'épuration de Jeumont.
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (80 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 22 avril 2015, la collectivité nous a informés que les travaux étaient terminés mais qu'il restait des réserves à lever repoussant ainsi la réalisation des essais de garanties de la station. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (26/06/2015) soit trois ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

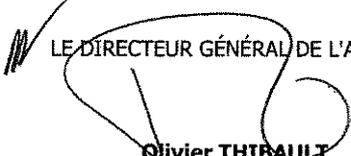
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 13870 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 26/06/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



// LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>15-D-186</sup> DU 15/06/2015

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**SYND INTERCOM ASSAINI FOURMIES WIGNEHIES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

**Considérant que :**

- par décision du Directeur Général n°13-D-207 du 4 juillet 2013, l'Agence a accordé une participation financière au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fourmies-Wignehies pour une étude complémentaire à l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement de l'agglomération ;
- par courrier en date du 3 avril 2015, la collectivité a informé l'Agence que la réalisation du projet en lien avec la convention ne pourra être réalisée suite à des difficultés rencontrées par le Maître d'œuvre et l'attente de positionnement de la part du service de Police de L'Eau. La collectivité demande l'annulation de la convention n° 17453.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

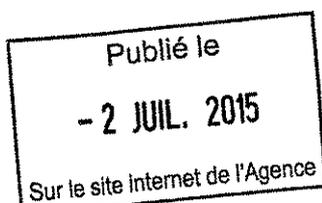
**Article 1 :**

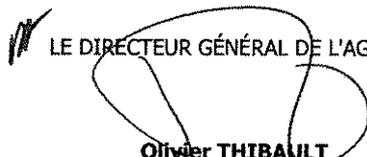
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-9 650,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-9 650,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme X120.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBAUT

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 15/06/2015

15-D-186

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17453.01	SYND INTERCOM ASSAINI FOURMIES WIGNEHIES	Annulation du dossier Etude complémentaire à l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement de l'agglomération de Fourmies- Wignehies	FOURMIES : et WIGNEHIES	HT	-19 300	-19 300	-19 300		S	50	-9 650	
<b>TOTAL</b>					<b>-19 300,00</b>	<b>-19 300,00</b>	<b>-19 300,00</b>				<b>-9 650,00</b>	

\* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>AS-D-187</sup> DU 16/06/2015

**TITRE : ELABORATION ET SUIVI DES SAGE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Considérant que la Commission Permanente des Interventions du 23 mai 2013 a, par délibérations, donné délégation au Directeur Général pour attribuer une participation financière au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, au SYMSAGEB, et au Syndicat Mixte du Parc Naturel Scarpe Escaut afin de réaliser l'animation de leur SAGE respectif, conformément aux délibérations 13-I-047, 13-I-048, et 13-I049.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	109 804,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>109 804,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X290.

Publié le  
- 2 JUIL. 2015  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 16/06/2013

AS.D.187

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11586.00	SYND MIXTE DU PARC C.&M. D'OPALE	Animation du SAGE Audomarois	Bassin versant de l'Audomarois	TTC	51 000	51 000	51 000		SF	F	3 500	
									S	70	33 250	
11591.00	SYNDICAT MIXTE POUR LE SAGE DU BOULONNAIS	Animation du SAGE du Boulonnais	Bassin Versant du Boulonnais	TTC	50 863	50 863	50 863		S	70	33 154	
									SF	F	3 500	
11592.00	SYND MIXT PARC NATUREL REG SCARPE ESCAUT	Animation du SAGE de la Scarpe Aval	Bassin versant Scarpe Aval	TTC	50 500	50 500	50 500		S	70	32 900	
									SF	F	3 500	
<b>TOTAL</b>					<b>152 363,00</b>	<b>152 363,00</b>	<b>152 363,00</b>			<b>109 804,00</b>		

\* SF : Subvention forfaitaire  
S : Subvention

N° D. 188

DU 16/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE** : ELABORATION ET SUIVI DES SAGE

COMMUNAUTE URBAINE D' ARRAS

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,
  
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage

**En application de :**

- la délibération n°13-I-050 de la Commission Permanente des Interventions du 23 mai 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- la Commission Permanente des Interventions du 23 mai 2013 a, par délibération, donnée délégation au Directeur Général pour attribuer une participation financière à la Communauté Urbaine d'Arras afin de réaliser l'animation du SAGE de la Scarpe Amont conformément à la délibération n°13-I-50.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	27 020,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>27 020,00 €</b>

Publié le

**- 2 JUIL. 2015**

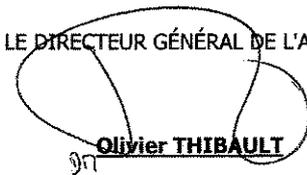
Sur le site internet de l'Agence

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X290.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAULT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11589.00	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	Animation du SAGE Scarpe Amont	Bassin versant Scarpe Amont	TTC	37 100	37 100	37 100		S	70	23 520	
									SF	F	3 500	
<b>TOTAL</b>					<b>37 100,00</b>	<b>37 100,00</b>	<b>37 100,00</b>			<b>27 020,00</b>		

\* S : Subvention  
SF : Subvention forfaitaire

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 16/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13-D-188

- Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,

**BENEFICIAIRE :** B3607- COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS  
LA CITADELLE - BD DU GENERAL  
DE GAULLE - BP 10345  
62026 ARRAS CEDEX

**DOSSIER :** 11589.\*\*

**SIRET :** 20003357900018  
**Représentant légal :** Philippe RAPENEAU, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Animation du SAGE Scarpe Amont

**Localisation :**

Bassin versant Scarpe Amont

**Eléments caractéristiques :**

Les principaux objectifs fixés pour cette tâche sont énumérés ci-après : organisation de la concertation avec l'animation et la préparation des commissions du SAGE qui se réuniront au moins deux fois chacune, suivi de la construction de l'état des lieux et du diagnostic du SAGE réalisé par le bureau d'études choisi, réalisation de la base de données SIG du SAGE pour l'élaboration des cartes nécessaires à l'état initial, communication et sensibilisation de l'ensemble des partenaires du bassin versant à l'existence du SAGE (réalisation d'une lettre d'information du SAGE, rencontre des acteurs du territoire, etc.).

Pour l'année 2015 - 2016, la cellule d'animation du SAGE se donne les objectifs suivants : Pilotage du bureau d'études retenu pour la réalisation de l'état initial et du diagnostic du SAGE, recueil de l'ensemble des données nécessaires, réunion des quatre commissions du SAGE pour validation des étapes de construction de l'état initial et du diagnostic, réalisation et diffusion de deux lettres d'information sur le SAGE, réunion du comité technique de suivi de l'étude, entretien avec l'ensemble des communes du SAGE pour recueillir leurs demandes et présentation des résultats d'étude en intercommunalité, rédaction et validation du rapport annuel de la CLE. Date de démarrage prévisionnelle : avril 2015

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Animation du SAGE Scarpe Amont	37 100,00	TTC	37 100,00
Total	37 100,00		37 100,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
SF	3 500,00	N	F	3 500,00
S	33 600,00	N	70,00	23 520,00
Total				27 020,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT SEPT MILLE VINGT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage adressera à l'Agence de l'Eau les éléments suivants : un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération, un mémoire des frais d'animation (salaires et charges salariales), un bilan global annuel de l'état d'avancement du SAGE présentant le planning des réalisations avec notamment le calendrier et les comptes-rendus des groupes de travail et autres réunions du SAGE auxquels a participé/animé l'animateur, la définition des objectifs annuels et leur validation en commission locale, la justification de l'atteinte ou non des objectifs fixés, une copie papier et informatique des documents distribués (manuscrits et cartographiques). De plus ; le Maître d'Ouvrage invitera l'Agence de l'Eau aux réunions et événements qui seront organisés. Pour obtenir le versement de la participation financière, le Maître d'Ouvrage présentera : un rapport global d'activités rappelant les objectifs et précisant les résultats obtenus, un état récapitulatif des dépenses annuelles reprenant d'une part les salaires et charges salariales et d'autre part les dépenses liées aux frais de fonctionnement, conforme au modèle fourni par l'Agence de l'Eau. Le Maître d'Ouvrage veillera, enfin, à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur tous les documents réalisés avec la mention «réalisé avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie».

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>AS.D. 189</sup> DU 16/06/2015

**TITRE** : POLLUTIONS DIFFUSES

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que les maîtres d'ouvrage ont demandé une participation financière à l'Agence,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	46 818,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>46 818,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

Publié le  
- 2 JUIL. 2015  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11429.00	CHAULNES	Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	CHAULNES (80)	TTC	5 532	4 944	4 944		S	30	1 483	
11844.00	BEUVRY	Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	BEUVRY (62)	TTC	10 680	10 680	10 680		S	50	5 340	
11845.00	BEUVRY	Acquisition de matériel pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	ESTREES DENIECOURT	HT	31 026	31 026	20 000		S	50	10 000	
11942.00	GIE AGRICULTURE CONSEIL ET ENVIRONNEMENT	Expérimenter des solutions agronomiques alternatives permettant une meilleure gestion de la fertilisation et des produits phytosanitaires dans le but de réduire le risque de pollutions diffuses (mise en place d'essais micro-parcelles en grandes cultures et prairie). Sensibiliser et former des conseillers techniques et des agriculteurs aux solutions alternatives.	BOUSIGNIES SAINT AMAND LES EAUX	HT	87 000	87 000	80 850		S	37,1	29 995	
<b>TOTAL</b>					<b>134 238,00</b>	<b>133 650,00</b>	<b>116 474,00</b>				<b>46 818,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 16/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AS-D-189**

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**BENEFICIAIRE :** 01850- CHAULNES  
MAIRIE  
7 RUE LTS TERPRAUT ET GRENIER  
80320 CHAULNES  
**SIRET :** 21800178200018  
**Représentant légal :** Thierry LINEATTE, MAIRE

**DOSSIER :** 11429.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

**Localisation :**

CHAULNES (80)

**Eléments caractéristiques :**

Réalisation d'un diagnostic des pratiques, d'un plan de désherbage et d'un audit final.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
diagnostic des pratiques phytosanitaires	588,00	TTC	0,00
plan de désherbage	4 062,00	TTC	4 062,00
audit final	882,00	TTC	882,00
<b>Total</b>	<b>5 532,00</b>		<b>4 944,00</b>

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	4 944,00	N	30,00	1 483,00
			F	
			F	
			F	
<b>Total</b>				<b>1 483,00</b>

Montant de la participation financière maximale : MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT TROIS EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à : - fournir à l'Agence le diagnostic des pratiques phytosanitaires, le plan de désherbage et l'audit final, - remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...), - respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 1533.189 DU 16/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**BENEFICIAIRE :** B5728- GIE AGRICULTURE CONSEIL ET ENVIRONNEMENT **DOSSIER :** 11942.00  
1075 RTE DE ROSULT  
59226 LECELLES  
**SIRET :** 80496083900012  
**Représentant légal :** Hubert BERNARD, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Expérimenter des solutions agronomiques alternatives permettant une meilleure gestion de la fertilisation et des produits phytosanitaires dans le but de réduire le risque de pollutions diffuses (mise en place d'essais micro-parcelles en grandes cultures et prairie). Sensibiliser et former des conseillers techniques et des agriculteurs aux solutions alternatives.

**Localisation :**

Bousignies et Saint Amand les Eaux

**Eléments caractéristiques :**

Les actions prévues sont les suivantes :

- expérimentation "grandes cultures" portant sur le raisonnement de la fertilisation et des herbicides sur maïs ;
- expérimentation "prairie" portant sur le raisonnement de la fertilisation et l'amélioration de l'autonomie fourragère ;
- organisation de visites d'essais (2 jours) ;
- édition d'un guide des bonnes pratiques ;
- coordination générale du projet.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Expérimentations	45 750,00	HT	45 750,00
Sensibilisation et visites d'essais	27 250,00	HT	27 250,00
Coordination générale du projet	14 000,00	HT	14 000,00
Total	87 000,00		87 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	80 850,00	O	37,10 %	29 995,00
	Total			29 995,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso), elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- un rapport sur les expérimentations comprenant le protocole détaillé, les résultats bruts ainsi que leur interprétation et analyse statistique ;
- un rapport justifiant le nombre de jours passés pour la mise en place et le suivi de ces expérimentations, les actions de communication ainsi que la coordination générale du projet (avec le détail par poste) ;
- une copie des livrables et des supports de communication et de vulgarisation ;
- la liste des participants aux visites d'essais.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 16/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** *ASD 129*

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**BENEFICIAIRE :** 00898- BEUVRY  
MAIRIE  
PLACE ROGER SALENGRO  
62660 BEUVRY  
**SIRET :** 21620126900018  
**Représentant légal :** Nadine LEFEBVRE, Maire

**DOSSIER :** 11844.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

**Localisation :**

BEUVRY (62)

**Eléments caractéristiques :**

Réalisation d'un diagnostic des pratiques, d'un plan de désherbage et d'une formation des agents.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation d'une formation des agents	3 240,00	TTC	3 240,00
Réalisation du diagnostic des pratiques et du plan de désherbage	7 440,00	TTC	7 440,00
		TTC	
Total	10 680,00		10 680,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	10 680,00	N	50,00	5 340,00
			F	
			F	
			F	
Total				5 340,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à : - fournir à l'Agence le diagnostic des pratiques phytosanitaires, le plan de désherbage et le bilan de la formation des agents, - remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...), - respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBault

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 150 183 DU 16/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**BENEFICIAIRE :** 00898- BEUVRY  
MAIRIE  
PLACE ROGER SALENGRO  
62660 BEUVRY  
**SIRET :** 21620126900018  
**Représentant légal :** Nadine LEFEBVRE, Maire

**DOSSIER :** 11845.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Acquisition de matériel pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

**Localisation :**

ESTREES DENIECOURT

**Eléments caractéristiques :**

Acquisition d'une brosse de désherbage, d'une cellule et de son désherbeur de schiste, d'un châssis piste et d'un désherbeur thermique.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'un mosquito	4 040,00	HT	4 040,00
Acquisition d'une cellule mono axe	11 476,00	HT	11 476,00
Acquisition d'un désherbeur de schiste	4 211,00	HT	4 211,00
Acquisition d'un châssis piste	10 940,00	HT	10 940,00
Acquisition d'un désherbeur thermique	359,00	HT	359,00
		HT	
<b>Total</b>	<b>31 026,00</b>		<b>31 026,00</b>

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	20 000,00	O	50,00	10 000,00
			F	
			F	
			F	
<b>Total</b>				<b>10 000,00</b>

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à : - effectuer des démonstrations d'utilisation de ces appareils sur demande de l'Agence, - fournir à l'Agence un rapport sur l'utilisation de ces appareils après une année d'utilisation, comprenant les temps d'utilisation, les surfaces, les consommations, les problèmes rencontrés, les réactions des citoyens..., - remettre à l'Agence, un exemplaire papier du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...), - respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE 

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

13 D 130

DU 17/06/2015

**TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU**

**FEDERATION DU NORD POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°13-I-035 de la Commission Permanente des Interventions du 24 mai 2013 qui donne délégation au Directeur Général pour engager la participation financière, reprise à la convention n°11913, au titre de l'année 2015.

Considérant que :

- LA FEDERATION DU NORD DES ASSOCIATIONS AGREES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) nous a fait parvenir le 22 mars 2013, une demande de participation financière au titre d'une mission d'animation et d'assistance scientifique pour l'aménagement et la restauration écologique et piscicole des cours d'eau du département du Nord, pour une période de 3 ans (2013/2015) ;
- le service technique a approuvé le bilan technique des années 2013 et 2014, il apporte un avis favorable à la poursuite du financement de l'Agence pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2015.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	100 612,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>100 612,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.

Publié le  
**- 2 JUIL. 2015**  
Sur le site Internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 17/06/2015

AS-D-130

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11913.00	FEDERATION DU NORD POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	Animation et assistance scientifique pour l'aménagement et la restauration écologique et piscicole des cours d'eau du département du Nord, au titre de la 3ème année (du 1er mai au 31 décembre 2015), suivant le plan de gestion 2013/2015, selon la délibération n°13-I-035 de la Commission Permanente des Interventions du 24 mai 2013.	Cours d'eau du département du Nord	TTC	143 732	143 732	139 732		SF	F	9 332	
								S	70	91 280		
<b>TOTAL</b>					<b>143 732,00</b>	<b>143 732,00</b>	<b>139 732,00</b>				<b>100 612,00</b>	

\* SF : Subvention forfaitaire

S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>AS D. 13A</sup> DU 17/06/2015

**TITRE :** RETABLISSEMENT CONTINUITE ECOLOGIQUE COURS D'EAU

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 2 demandes de participations financières relatives au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau de la part du SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE L'AA (SMAGEAa) ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

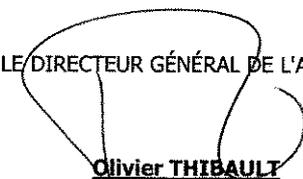
2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	34 691,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>34 691,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X246.

Publié le  
- 2 JUIL. 2015  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 17/06/2015

15-D.19A

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11525.00	SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA	Etudes de conception, de suivi des travaux et dossiers réglementaires pour le rétablissement de la continuité écologique du Bléquin, sur le moulin Mombreux à Lumbres.	Lumbres	TTC	27 760	27 760	27 760		S	80	22 208	
11574.00	SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA	Etudes de maîtrise d'œuvre conception pour le rétablissement de la continuité latérale à Ouve Wirquin	Bassin versant de l'Aa	TTC	15 604	15 604	15 604		S	80	12 483	
<b>TOTAL</b>					<b>43 364,00</b>	<b>43 364,00</b>	<b>43 364,00</b>				<b>34 691,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 17/06/2015

13-D-191

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**BENEFICIAIRE :** A1725- SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA  
1559 RUE BERNARD CHOCHOY - BP 1

**DOSSIER :** 11525.00

**SIRET :** 62 380 ESQUERDES  
25620425600026

**Représentant légal :** Christian DENIS, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etudes de conception, de suivi des travaux et dossiers réglementaires pour le rétablissement de la continuité écologique du Bléquin, sur le moulin Mombreux à Lumbres.

**Localisation :**

Lumbres

**Eléments caractéristiques :**

L'opération concerne une mission de maîtrise d'œuvre complète et porte sur la conception pour rendre franchissable l'ouvrage ainsi que les mesures connexes. Des missions complémentaires sont prévues : dossiers réglementaires (Loi sur l'Eau et DIG), assistance pour la réalisation d'études géotechniques, de levés topographiques.

L'opération comprend les missions suivantes :  
- études d'Avant Projet,  
- étude de projet de la solution retenue,  
- réalisation des dossiers réglementaires,  
- suivi des travaux.

A titre indicatif il est prévu une réalisation de l'opération sur 3 ans, avec un démarrage postérieur au 18 mars 2015.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etudes de maîtrise d'oeuvre relatives au rétablissement de la continuité écologique du moulin de Mombreux à Lumbres	27 760,00	TTC	27 760,00
Total	27 760,00		27 760,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	27 760,00	N	80,00	22 208,00
Total				22 208,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT DEUX MILLE DEUX CENT HUIT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions de suivi et à envoyer à l'Agence les comptes-rendus de ces réunions et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires pour validation,
- Fournir une copie du dossier d'enquête publique et une copie de l'autorisation préfectorale,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière (1 exemplaire papier et 2 CD-Rom et, le cas échéant, les tables de données brutes et géoréférencées),
- Fournir un fichier informatique (format SHAPE FILE ou MIFMID) du contour de la zone étudiée présenté selon le modèle ci-joint en annexe.

Le Maître d'ouvrage s'engage, par ailleurs, à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés, et un état récapitulatif ou d'avancement des dépenses (selon acompte ou solde), conforme au modèle fourni par l'Agence de l'Eau.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAULT

Annexe

Modèle de fichier informatique

N° de la convention	Nom du site	Maître d'ouvrage	Gestionnaire	Saisie
texte, 255	texte, 255	texte, 255	texte, 255	1 – Grande échelle (Ortho / parcellaire) 2 – Moyenne échelle (Scan 25)

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 17/06/2015

AS D. 131

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**BENEFICIAIRE :** A1725- SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA  
1559 RUE BERNARD CHOCHOY - BP 1

**DOSSIER :** 11574.00

62380 ESQUERDES  
**SIRET :** 25620425600026

**Représentant légal :** Christian DENIS, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etudes de maîtrise d'œuvre conception pour le rétablissement de la continuité latérale à Ouve Wirquin

**Localisation :**

Bassin versant de l'Aa

**Eléments caractéristiques :**

L'opération concerne une mission de maîtrise d'œuvre de conception et de suivi des travaux qui comprend les actions suivantes : - études d'Avant Projet avec plusieurs solutions étudiées,  
- étude de projet de la solution retenue,  
- levés topographiques,  
- assistance à la passation et au suivi d'études complémentaires si nécessaires,  
- assistance au Maître d'ouvrage pour la rédaction des dossiers réglementaires.

A titre indicatif il est prévu une réalisation de l'opération sur 3 ans, avec un démarrage postérieur au 18 mars 2015.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etudes de maîtrise d'œuvre conception à Ouve Wirquin	15 604,00	TTC	15 604,00
Total	15 604,00		15 604,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	15 604,00	N	80,00	12 483,00
Total				12 483,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT TROIS EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter à toutes les réunions prévues de suivi et prévoir une visite de chantier, et envoyer à l'Agence tous les compte-rendus de réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) des linéaires de cours d'eau restaurés précisant la localisation des aménagements présenté selon le modèle ci-joint en annexe,
- Fournir une copie du dossier d'enquête publique et une copie de l'autorisation préfectorale,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support papier et numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Rédiger une fiche de présentation des travaux de restauration selon le modèle ci-joint en annexe,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Le Maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence de l'Eau.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

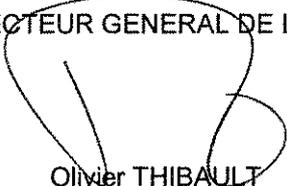
### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

# Annexe

## Modèle de fiche de présentation des travaux de restauration

<b>Nom de l'annexe alluviale</b> Commune de ...	<u>Acquéreur :</u> .....
	<u>Gestionnaire :</u> .....
	<u>Surface :</u> ..... hectares
	<u>Montant de l'opération :</u> .....euros

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>	
<b>Financeurs</b>	<b>Participations financières (€)</b>

### CONTEXTE

### OBJECTIF ET ENJEUX

### MODALITES DE L'OPERATION

### REALISATION ET RESULTATS

### PERSPECTIVES

Contacts :

- .....
- .....
- .....

## Annexe

### Modèle de fichier informatique

N° de la convention	Nom du site	Maître d'ouvrage	Gestionnaire	Saisie
texte, 255	texte, 255	texte, 255	texte, 255	1 – Grande échelle (Ortho / parcellaire) 2 – Moyenne échelle (Scan 25)

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>AS-D-192</sup> DU 17/06/2015

**TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU**

**FEDERATION DE LA SOMME POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n° 13-I-037 de la Commission Permanente des Interventions du 24 mai 2013 qui donne délégation au Directeur Général pour engager la participation financière, reprise à la convention n° 12084, au titre de l'année 2015.

Considérant que :

- LA FEDERATION DE LA SOMME DES ASSOCIATIONS AGREES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) nous a fait parvenir le 12 février 2013, une demande de participation financière au titre d'une mission d'animation et d'assistance scientifique pour l'aménagement et la restauration écologique et piscicole des cours d'eau du département du Nord, pour une période de 3 ans (2013/2015) ;
- le service technique a approuvé le bilan technique des années 2013 et 2014, il apporte un avis favorable à la poursuite du financement de l'Agence pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2015.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

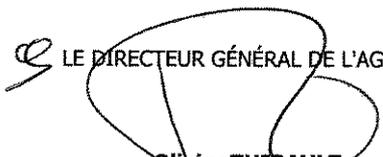
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	77 317,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>77 317,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.

Publié le  
- 2 JUL. 2015  
Sur le site internet de l'Agence

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 17/06/2015

ASD.192

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
12084.00	FEDERATION DE LA SOMME POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	Animation et assistance scientifique pour l'aménagement et la restauration écologique et piscicole des cours d'eau du département de la Somme, au titre de la 3ème année (du 1er avril au 31 décembre 2015), suivant le plan de gestion 2013/2015, et selon la délibération n°13-I-037 de la Commission Permanente des Interventions du 24 mai 2013.	Cours d'eau du département de la Somme	TTC	109 323	109 323	107 078,76		S	70	69 442	
									SF	F	7 875	
<b>TOTAL</b>					<b>109 323,00</b>	<b>109 323,00</b>	<b>107 078,76</b>			<b>77 317,00</b>		

\* S : Subvention

SF : Subvention forfaitaire

15 D 193

DU 17/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** ACQUISITION ZONES HUMIDES MAINTIEN BIODIVERSITE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 3 demandes de participations financières relatives à l'acquisition foncière de zones humides de la part du CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

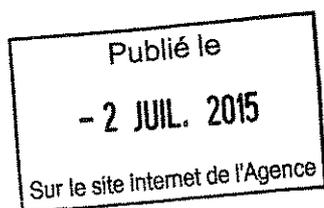
**Article 1 :**

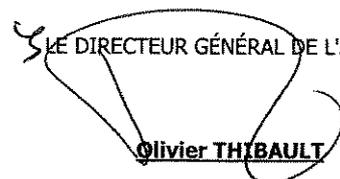
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	42 675,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>42 675,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X245.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THYBAULT

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 17/06/2015

153.193

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11436.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS	Acquisition de 6,6036 ha de parcelles de zones humides sur la commune de Menneville (62).	Commune de Menneville, bassin versant de la Liane.	TTC	58 811	58 811	58 811		S	50	29 405	
11685.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS	Acquisition de 1,6991 ha de parcelles en zone humide situées à Nieppe (59) dans la vallée de la Lys.	Département du Nord, bassin versant de la Lys canalisée, commune de Nieppe.	TTC	19 891	19 891	19 891		S	50	9 945	
11686.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS	Acquisition de 0,5993 ha de parcelles en zone humide sur la commune de Baives (59).	Département du Nord, Bassin versant de l'Helpe majeure, commune de Baives.	TTC	6 650	6 650	6 650		S	50	3 325	
<b>TOTAL</b>					<b>85 352,00</b>	<b>85 352,00</b>	<b>85 352,00</b>				<b>42 675,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 15-D-193

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**BENEFICIAIRE :** A2024- CEN 59/62  
152 BOULEVARD DE PARIS

**DOSSIER :** 11436.00

**SIRET :** 40320217900053

**Représentant légal :** Luc BARBIER, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Acquisition de 6,6036 ha de parcelles de zones humides sur la commune de Menneville (62).

**Localisation :**

Commune de Menneville, bassin versant de la Liane.

**Eléments caractéristiques :**

L'opération porte sur l'acquisition de l'ancienne carrière de Menneville (62), pour une superficie de 6,6036 ha, reprenant les parcelles suivantes : A209pp, A241, A587, A929, A932, A933, A935, A937 et A939.

L'acquisition est réalisée sur la base de l'estimation des domaines : 7 954,30 €/ha.

Les frais notariés et de bornage s'ajoutent au prix principal.

Le Maître d'ouvrage est éligible au déplaçonnement des aides (100 % de financement public), en application de l'alinéa d du décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000.

A titre indicatif, il est prévu une réalisation de l'opération sur une année, avec un démarrage postérieur au 11 février 2015.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une zone humide de 6,6036 ha sur la commune de Menneville (62)	58 811,00	TTC	58 811,00
Total	58 811,00		58 811,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	58 811,00	N	50,00	29 405,00
Total				29 405,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT CINQ EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date exacte du début de l'opération,
- transmettre à l'Agence de l'Eau l'attestation du notaire, l'acte de vente et les frais de notaire,
- associer l'Agence de l'Eau aux projets d'aménagement concernant la zone acquise,
- préserver la vocation naturelle des terrains acquis sans limitation de durée,
- élaborer un plan de gestion des sites au plus tard 2 ans après la date de l'acquisition foncière,
- rédiger une fiche de présentation de l'acquisition réalisée selon le modèle ci-joint en annexe.

Pour toute demande de paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs appropriés (selon acompte ou solde) et un état récapitulatif ou d'avancement des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence de l'Eau.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

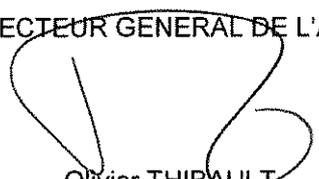
### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAULT

# Annexe

## Modèle de fiche de présentation de l'acquisition réalisée

<b>Nom de la zone acquise</b> Commune de ...	<u>Maître d'ouvrage</u> : .....
	<u>Gestionnaire</u> : .....
	<u>Surface</u> : ..... hectares
	<u>Montant de l'opération</u> : .....euros

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>	
<b>Financiers</b>	<b>Participations financières (€)</b>

### CONTEXTE

### OBJECTIF ET ENJEUX

### MODALITES DE L'OPERATION

### REALISATION ET RESULTATS

### PERSPECTIVES

Contacts :

- .....
- .....
- .....

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 17/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 15-D-193

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**BENEFICIAIRE :** A2024- CEN 59/62  
152 BOULEVARD DE PARIS  
62190 LILLERS  
**SIRET :** 40320217900053  
**Représentant légal :** Luc BARBIER, Président

**DOSSIER :** 11685.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Acquisition de 1,6991 ha de parcelles en zone humide situées à Nieppe (59) dans la vallée de la Lys.

**Localisation :**

Département du Nord, bassin versant de la Lys canalisée, commune de Nieppe.

**Eléments caractéristiques :**

La présente demande concerne l'acquisition de 4 parcelles humides dans la Vallée de la Lys à Nieppe (59), cadastrées AX21, AX51, AY19 et AY20, d'une superficie globale de 1,6991 ha.

Le Maître d'ouvrage est éligible au déplaçonnement des aides (100 % de financement public), en application de l'alinéa d du décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000.

A titre indicatif, il est prévu un démarrage de l'opération postérieur au 4 mars 2015.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition de zones humides sur la commune de Nieppe	19 891,00	TTC	19 891,00
Total	19 891,00		19 891,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	19 891,00	N	50,00	9 945,00
Total				9 945,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE CINQ EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date exacte du début de l'opération,
- transmettre à l'Agence de l'Eau l'attestation du notaire, l'acte de vente et les frais de notaire,
- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone acquise présenté selon le modèle ci-joint en annexe,
- associer l'Agence de l'Eau aux projets d'aménagement concernant la zone acquise,
- préserver la vocation naturelle des terrains acquis sans limitation de durée,
- élaborer un plan de gestion des sites au plus tard 2 ans après la date de l'acquisition foncière,
- rédiger une fiche de présentation de l'acquisition réalisée selon le modèle ci-joint en annexe.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence de l'Eau.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

# Annexe

## Modèle de fiche de présentation de l'acquisition réalisée

<b>Nom de la zone acquise</b> Commune de ...	<u>Maître d'ouvrage</u> : .....
	<u>Gestionnaire</u> : .....
	<u>Surface</u> : ..... hectares
	<u>Montant de l'opération</u> : ..... euros

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>	
<b>Financiers</b>	<b>Participations financières (€)</b>

### CONTEXTE

### OBJECTIF ET ENJEUX

### MODALITES DE L'OPERATION

### REALISATION ET RESULTATS

### PERSPECTIVES

#### Contacts :

- .....
- .....
- .....

## *Annexe*

### Modèle de fichier informatique du contour de la zone acquise

N° de la convention	Nom du site	Maître d'ouvrage	Date d'acquisition	Gestionnaire	Saisie
texte, 255	texte, 255	texte, 255	JJ/MM/AAAA	texte, 255	1 – Grande échelle (Ortho / parcellaire) 2 – Moyenne échelle (Scan 25)

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 17/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** ASD-193

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**BENEFICIAIRE :** A2024- CEN 59/62  
152 BOULEVARD DE PARIS  
62190 LILLERS  
**SIRET :** 40320217900053  
**Représentant légal :** Luc BARBIER, Président

**DOSSIER :** 11686.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Acquisition de 0,5993 ha de parcelles en zone humide sur la commune de Baives (59).

**Localisation :**

Département du Nord, Bassin versant de l'Helpe majeure, commune de Baives.

**Eléments caractéristiques :**

La présente demande concerne l'acquisition de la parcelle WB 8 en zone humide à Baives (59), pour une superficie de 0,5993 ha.

Le Maître d'ouvrage est éligible au déplaçonnement des aides (100 % de financement public), en application de l'alinéa d du décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000.

A titre indicatif, il est prévu un démarrage de l'opération postérieur au 4 mars 2015.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition d'une parcelle en zone humide sur la commune de Baives	6 650,00	TTC	6 650,00
Total	6 650,00		6 650,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	6 650,00	N	50,00	3 325,00
Total				3 325,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE TROIS CENT VINGT CINQ EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date exacte du début de l'opération,
- transmettre à l'Agence de l'Eau l'attestation du notaire, l'acte de vente et les frais de notaire,
- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone acquise présenté selon le modèle ci-joint en annexe,
- associer l'Agence de l'Eau aux projets d'aménagement concernant la zone acquise,
- préserver la vocation naturelle des terrains acquis sans limitation de durée,
- élaborer un plan de gestion des sites au plus tard 2 ans après la date de l'acquisition foncière,
- rédiger une fiche de présentation de l'acquisition réalisée selon le modèle ci-joint en annexe.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence de l'Eau.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBault

# Annexe

## Modèle de fiche de présentation de l'acquisition réalisée

<b>Nom de la zone acquise</b> Commune de ...	<u>Maître d'ouvrage</u> : .....
	<u>Gestionnaire</u> : .....
	<u>Surface</u> : ..... hectares
	<u>Montant de l'opération</u> : ..... euros

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>	
<b>Financeurs</b>	<b>Participations financières (€)</b>

### CONTEXTE

### OBJECTIF ET ENJEUX

### MODALITES DE L'OPERATION

### REALISATION ET RESULTATS

### PERSPECTIVES

#### Contacts :

- .....
- .....
- .....

## *Annexe*

### Modèle de fichier informatique du contour de la zone acquise

N° de la convention	Nom du site	Maître d'ouvrage	Date d'acquisition	Gestionnaire	Saisie
texte, 255	texte, 255	texte, 255	JJ/MM/AAAA	texte, 255	1 – Grande échelle (Ortho / parcellaire) 2 – Moyenne échelle (Scan 25)

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>AS-D-194</sup> DU 18/06/2015

**VALANT AVENANT**

**TITRE :** REGULARISATION DU DELAI D'ACHEVEMENT ET PROROGATION DU DELAI DE PAIEMENT DE LA CONVENTION 80281 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE, BRUAY, NOEUX ET ENVIRONS

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 09-I-055 du 06/11/2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- Par convention n° 80281, notifiée le 08/04/2010, l'Agence de l'Eau a accordé à la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs une participation financière de 66.500 €, sous forme de subvention, pour un montant d'opérations de 133.000 € H.T relative à une étude de maîtrise d'oeuvre pour la construction de la station d'épuration de Richebourg. Un avenant de prorogation d'un an a reporté la fin de l'opération au 08/04/2014. Aucun paiement n'a été effectué,
- Après la mise en demeure du 12/05/2014, la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs nous fait part par courrier du 19/06/2014 que l'étude et les travaux étant liés, l'opération n'était pas totalement terminée (prévue début octobre 2014). Ils nous ont transmis un état récapitulatif commun à l'étude et aux travaux. Le 04/12/2014, la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs nous a renvoyé un nouvel état récapitulatif ne reprenant que les opérations relatives à l'étude. Plusieurs factures ont dû faire l'objet de modifications dans cet état récapitulatif, un nouvel état récapitulatif nous est parvenu le 14/04/2015 et le certificat administratif pour la fin de l'étude nous a été transmis le 18/05/2015,
- Les délais d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives sont dépassés,

Publié le  
- 2 JUIL. 2015  
Sur le site internet de l'Agence

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Les délais d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives de la convention n° 80281 sont prolongés jusqu'au **30 juin 2015**.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAULT**

15.0.135

DU 18/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 4 demandes de participations financières relatives à l'entretien et la restauration des cours d'eau de la part des VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, des COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE MONTDIDIER et du VIMEU VERT, et du SYNDICAT D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE D'AIRAINES ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

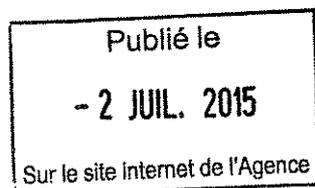
**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	34 697,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>34 697,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.



*ce* LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBault**

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 18/06/2015

15 D. 193

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11503.00	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	Etude morphologique du bief dans le cadre de la réouverture envisagée à la navigation, de la Somme canalisée, entre Offoy et Saint Simon.	Somme Canalisée entre Offoy et Saint Simon	TTC	350 000	31 170	31 170		S	50	15 585	
11765.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTDIDIER	Travaux d'entretien de l'Avre non domaniale, Braches et 3 Doms pour l'année 2015 - Plan Somme 2 - Fiche action n°10.	Bassin versant de l'Avre	HT	23 034,20	23 034,20	23 034,20		S	50	11 517	
11912.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU VERT	Travaux d'entretien écologique 2015 des rivières Trie et Course (11,38 km).	Bassin versant de la Trie	TTC	6 037,35	6 037,35	5 690		S	50	2 845	
12025.00	SYND AMENAGEMENT DE LA VALLEE D' AIRAINES	Programme d'entretien 2015 sur l'Airaines sur un linéaire de 19 km de cours d'eau.	Bassin versant de l'Airaines	TTC	9 976,22	9 976,22	9 500		S	50	4 750	
<b>TOTAL</b>					<b>389 047,77</b>	<b>70 217,77</b>	<b>69 394,20</b>				<b>34 697,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/06/2013

AS-D.133

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**BENEFICIAIRE :** B5603- VOIES NAVIGABLES DE FRANCE  
DT BS/ARRONDISSEMENT PICARDIE  
2 BD GAMBETTA - BP 20053  
60321 COMPIEGNE CEDEX

**DOSSIER :** 11503.00

**SIRET :** 13001779100562  
**Représentant légal :** Eric VACHET, Directeur

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude morphologique du bief dans le cadre de la réouverture envisagée à la navigation, de la Somme canalisée, entre Offoy et Saint Simon.

**Localisation :**

Somme Canalisée entre Offoy et Saint Simon

**Eléments caractéristiques :**

L'étude prend en compte :

- le diagnostic des infrastructures de la situation actuelle (ouvrages, berges, digues, chemins), non éligible aux aides de l'Agence,
- la réalisation des études géotechniques et sédimentaires complémentaires permettant la caractérisation des sédiments (volumes et contamination), non éligible aux aides de l'Agence,
- le diagnostic morphologique, écologique et environnemental de la section (état du lit mineur, fonctionnement hydraulique, état du lit majeur, berges, ripisylves, rejets, diagnostic paysager...)

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude morphologique des berges dans le cadre du projet de réouverture à la navigation de la section Offoy Saint Simon	350 000,00	TTC	31 170,00
Total	350 000,00		31 170,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	31 170,00	N	50,00	15 585,00
Total				15 585,00

Montant de la participation financière maximale : QUINZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT CINQ EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions de suivi et à envoyer à l'Agence les comptes-rendus de ces réunions et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires pour validation,
- Prévoir les indicateurs d'évaluation des travaux,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière (1 exemplaire papier et 1 CD-Rom et, le cas échéant, les tables de données brutes et géoréférencées),
- Fournir un fichier informatique (format SHAPE FILE ou MIFMID) du contour de la zone étudiée présenté selon le modèle ci-joint.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses, conforme au modèle fourni par l'Agence de l'Eau.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.  
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

Annexe

Modèle de fichier informatique

N° de la convention	Nom du site	Maître d'ouvrage	Gestionnaire	Saisie
texte, 255	texte, 255	texte, 255	texte, 255	1 – Grande échelle (Ortho / parcellaire) 2 – Moyenne échelle (Scan 25)

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13-D-195

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**BENEFICIAIRE :** A0114- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTDIDIER **DOSSIER :** 11765.00  
ZI DE LA ROSERAIE  
RUE PASTEUR  
80500 MONTDIDIER  
**SIRET :** 24800073900016  
**Représentant légal :** Emile FOIREST, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**  
Travaux d'entretien de l'Avre non domaniale, Braches et 3 Doms pour l'année 2015 - Plan Somme 2 - Fiche action n°10.

**Localisation :**  
Bassin versant de l'Avre

**Eléments caractéristiques :**  
Les travaux d'entretien prévus sont les suivants :  
- fauche sélective des berges,  
- gestion des embâcles,  
- faucardage sélectif de la végétation aquatique,  
- gestion de la ripisylve, recépage,  
- gestion des espèces invasives,  
- entretien des aménagements précédemment réalisés.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'entretien - Année 2015	23 034,20	HT	23 034,20
Total	23 034,20		23 034,20

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	23 034,20	N	50,00	11 517,00
Total				11 517,00

Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE CINQ CENT DIX SEPT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi et aux visites de chantier, et envoyer à l'Agence tous les comptes-rendus de réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone entretenue présenté selon le modèle ci-joint en annexe,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support papier et numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Rédiger une fiche de présentation des travaux de restauration selon le modèle ci-joint en annexe,
- Fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie, avant le solde de l'opération,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence de l'Eau et qui indiquera pour cette opération le linéaire global de cours d'eau entretenu en km.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

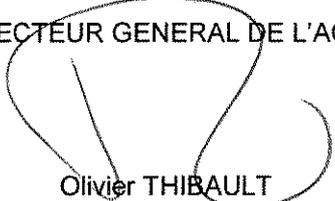
### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

# Annexe

## Modèle de fiche de présentation des travaux de restauration

<b>Nom de l'annexe alluviale</b> Commune de ...	<u>Acquéreur</u> : .....
	<u>Gestionnaire</u> : .....
	<u>Surface</u> : ..... hectares
	<u>Montant de l'opération</u> : ..... euros

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>	
<b>Financeurs</b>	<b>Participations financières (€)</b>

### CONTEXTE

### OBJECTIF ET ENJEUX

### MODALITES DE L'OPERATION

### REALISATION ET RESULTATS

### PERSPECTIVES

Contacts :

- .....
- .....
- .....

## Annexe

### Modèle de fichier informatique

N° de la convention	Nom du site	Maitre d'ouvrage	Gestionnaire	Saisie
texte, 255	texte, 255	texte, 255	texte, 255	1 – Grande échelle (Ortho / parcellaire) 2 – Moyenne échelle (Scan 25)

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/06/2015

ASD-193

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**BENEFICIAIRE :** 12507- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU VERT  
22 PLACE DE LA MAIRIE  
80870 MOYENNEVILLE

**DOSSIER :** 11912.00

**SIRET :** 24800047300012

**Représentant légal :** Sabrina HOLLEVILLE MILHAT, Présidente

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Travaux d'entretien écologique 2015 des rivières Trie et Course (11,38 km).

**Localisation :**

Bassin versant de la Trie

**Eléments caractéristiques :**

Les travaux prévus sont les suivants :

- la gestion des embâcles sur 11,38 km,
- le faucardage sélectif de la végétation rivulaire (Toeuffles, Moyenneville, Cahon et Miannay) sur une superficie de 4 700 m<sup>2</sup>,
- l'entretien des secteurs paysagers et des plantations, notamment sur Cahon-Gouy, sur une superficie de 8300 m<sup>2</sup>,
- le recépage de la strate arbustive.

Les travaux sont externalisés (AREMA).

A titre indicatif, il est prévu un démarrage de l'opération postérieur au 5 mai 2015.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'entretien pérenne des rivières Trie et Course pour 2015	6 037,35	TTC	6 037,35
Total	6 037,35		6 037,35

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	5 690,00	O	50,00	2 845,00
Total				2 845,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions de suivi et aux visites de chantier, et transmettre les comptes-rendus de réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) des linéaires de cours d'eau entretenus,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support papier et numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence de l'Eau et qui indiquera pour cette opération le linéaire global de cours d'eau entretenu en km.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAULT

## Annexe

### Modèle de fichier informatique

N° de la convention	Nom du site	Maître d'ouvrage	Gestionnaire	Saisie
texte, 255	texte, 255	texte, 255	texte, 255	1 – Grande échelle (Ortho / parcellaire) 2 – Moyenne échelle (Scan 25)

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/06/2015  
AS-D-135

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**BENEFICIAIRE :** 40528- SYND AMENAGEMENT DE LA VALLEE D' AIRAINES  
MAIRIE

**DOSSIER :** 12025.00

3, RUE DU MOULIN  
80 510 LONGPRE LES CORPS SAINTS

**SIRET :** 25800194000018

**Représentant légal :** Robert DEBRAY, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Programme d'entretien 2015 sur l'Airaines sur un linéaire de 19 km de cours d'eau.

**Localisation :**

Bassin versant de l'Airaines

**Eléments caractéristiques :**

L'opération menée sur l'Airaines porte sur les travaux suivants sur un linéaire de 19 km :

- la surveillance réseau,
- la gestion des embâcles et de la ripisylve,
- le faucardage sélectif et la scarification manuelle du lit,
- le recépage sélectif,
- le piégeage du rat musqué,
- l'éradication de plantes invasives (renouée du Japon).

A titre indicatif, il est prévu un démarrage de l'opération postérieur au 1er juin 2015.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Programme d'entretien 2015 sur l'Airaines pour un linéaire de 19 km.	9 976,22	TTC	9 976,22
Total	9 976,22		9 976,22

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	9 500,00	O	50,00	4 750,00
Total				4 750,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter à toutes les réunions et visites travaux, et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de ces réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) des linéaires de cours d'eau entretenus présenté selon le modèle ci-joint en annexe,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support papier et numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie, avant le solde de l'opération,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence et qui indiquera pour cette opération le linéaire global de cours d'eau entretenu en km.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.  
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

## Annexe

### Modèle de fichier informatique

N° de la convention	Nom du site	Maître d'ouvrage	Gestionnaire	Saisie
texte, 255	texte, 255	texte, 255	texte, 255	1 – Grande échelle (Ortho / parcellaire) 2 – Moyenne échelle (Scan 25)

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>AS-D.196</sup> DU 18/06/2015

**TITRE :** AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 85700 - GAZELEC DE PERONNE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la délibération n° 11-I-023 de la Commission Permanente des Interventions en date du 27 mai 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 85700, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à GAZELEC DE PERONNE une participation financière de 239 400,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 478 800,00 € HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement Boulevard des Anglais à Peronne,
- cette participation financière a été soldée le 4 février 2013,
- conformément à la convention 85700, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 4 février 2015. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- malgré une relance en date du 27 août 2014 et une mise en demeure en date du 19 février 2015, les services techniques de l'Agence n'ont pas reçu les certificats de bon raccordement nécessaires à la conversion de l'avance en subvention.

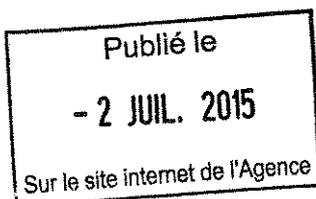
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

**Article 2 :**

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 143 640,00 € pour l'engagement financier n° 85700 sera remboursée à l'Agence par GAZELEC DE PERONNE en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 4 février 2015.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBault**

AS.D.197

DU 18/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 84211 - SIVOM DES RIVES DE L'AA ET DE LA COLME

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la délibération n° 10-I-053 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 84211, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter au SIVOM des Cantons de Bourbourg Gravelines, devenu SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme, une participation financière de 45 050,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 90 100,00 € HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement cité des tuileries à Watten,
- cette participation financière a été soldée le 13 novembre 2012,
- conformément à la convention 84211, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 13 novembre 2014. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- malgré une relance en date du 4 septembre 2014 et une mise en demeure en date du 23 décembre 2014, les services techniques de l'Agence n'ont pas reçu les certificats de bon raccordement nécessaires à la conversion de l'avance en subvention.

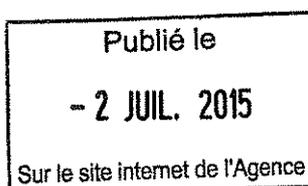
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

**Article 2 :**

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 19 520,92 € pour l'engagement financier n° 84211 sera remboursée à l'Agence par le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 13 novembre 2014.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>AS-D-138</sup> DU 13/06/2015

**TITRE :** AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 71258 - NOREADE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la délibération n° 09-I-030 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 juin 2009 et de la décision du Directeur Général n° 12-D-436 du 22 novembre 2012 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 71258, notifiée le 2 novembre 2009, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à NOREADE, une participation financière de 73 050,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%), de subvention (S 20%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR20%) pour un montant d'investissement finançable de 105 000,00 € HT relatif à la réhabilitation du réseau d'assainissement rues du Tilleul avec la reprise des rues A. Croizat et J. Guesde et du lotissement Sedecki à Oisy ;
- cette participation financière a été soldée le 17 novembre 2014 ;
- conformément à l'avenant de prolongation de la convention 71258, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 2 novembre 2014. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- malgré une relance en date du 28 mai 2014 et une mise en demeure en date du 27 novembre 2014, les services techniques de l'Agence n'ont pas reçu les certificats de bon raccordement nécessaires à la conversion de l'avance en subvention.

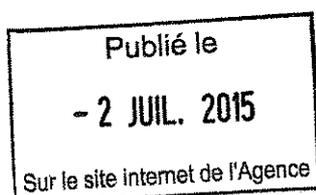
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

**Article 2 :**

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 31 500,00 € pour l'engagement financier n° 71258 sera remboursée à l'Agence par NOREADE en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 2 novembre 2014.



 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAULT**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>NS-D.199</sup> DU 18/06/2015

**TITRE** : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 85518 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE MORBECQUE STEENBECQUE

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la délibération n° 11-I-023 de la Commission Permanente des Interventions en date du 27 mai relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 85518, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Morbecque Steenbecque, une participation financière de 187 700,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 375 400,00 € HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement au niveau des rues du 8 Mai, Heerstraete, Creekelsberg et St Firmin à Morbecque ;

- cette participation financière a été soldée le 29 mars 2013 ;

- conformément à la convention 85518, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 29 mars 2015. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;

- malgré une relance en date du 16 octobre 2014 et une mise en demeure en date du 28 avril 2015, les services techniques de l'Agence n'ont pas reçu les certificats de bon raccordement nécessaires à la conversion de l'avance en subvention ;

- par courrier en date du 7 mai 2015, le syndicat nous a informés qu'il renonçait à la conversion de l'avance en subvention.

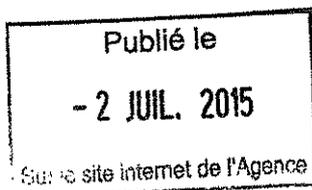
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

**Article 2 :**

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 112 620,00 € pour l'engagement financier n° 85518 sera remboursée à l'Agence par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Morbecque Steenbecque en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 29 mars 2015.



  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

AS-D-200

DU 13/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 79500 - SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE VALENCIENNES

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 79500, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes, une participation financière de 19 950,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 39 900,00 € HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement rue de la Chasse St Roch à Valenciennes,
- cette participation financière a été soldée le 29 mars 2013,
- conformément à la convention 79500, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 29 mars 2015. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- malgré une relance en date du 16 octobre 2014, les services techniques de l'Agence n'ont pas reçu les certificats de bon raccordement nécessaires à la conversion de l'avance en subvention ;
- par courrier en date du 11 mars 2015, le syndicat nous a informés que l'objectif fixé dans la convention ne sera pas honoré.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

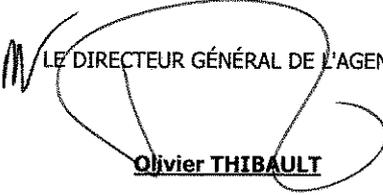
**Article 1 :**

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

**Article 2 :**

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 10 260,00 € pour l'engagement financier n° 79500 sera remboursée à l'Agence par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 29 mars 2015.

<p>Publié le</p> <p><b>- 2 JUIL. 2015</b></p> <p>Sur le site internet de l'Agence</p>
---

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>AS D. 201</sup> DU 18/06/2015

**TITRE** : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 79502 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE VALENCIENNES

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 79502, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes, une participation financière de 150 000,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 300 000,00 € HT relatif à la création de branchements sous domaine public au niveau des communes du syndicat,
- cette participation financière a été soldée le 25 juillet 2013,
- conformément à la convention 79502, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 25 juillet 2015. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- malgré une relance en date du 17 février 2015, les services techniques de l'Agence n'ont pas reçu les certificats de bon raccordement nécessaires à la conversion de l'avance en subvention ;
- par courrier en date du 11 mars 2015, le syndicat nous a informés que l'objectif fixé dans la convention ne sera pas honoré.

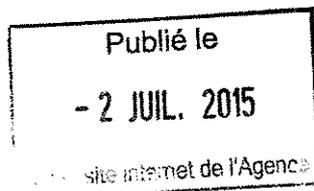
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

**Article 2 :**

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 90 000,00 € pour l'engagement financier n° 79502 sera remboursée à l'Agence par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 25 juillet 2015.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

ASD.202

DU 18/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : SOLDE A HAUTEUR DES ACOMPTES VERSES - DOSSIER N° 86057 - BUSIGNY

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération n° 11-I-041 de la Commission Permanente des Interventions en date du 23 septembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

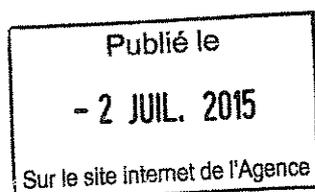
- par convention n° 86057, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 195 510,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%), de subvention (S 20%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR 20%) à la commune de Busigny pour un montant d'investissement finançable de 279 300,00 €HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement au niveau de la cité des Cheminots (2<sup>ème</sup> partie),
- ladite convention notifiée le 20 décembre 2011 a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes représentant 80 % de la participation financière,
- malgré une relance en date du 10 juillet 2014 et une mise en demeure en date du 15 décembre 2014, l'Agence n'a toujours pas reçu l'ensemble des pièces nécessaires au solde du dossier.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

L'engagement financier pris au profit de la commune de Busigny est soldé pour un montant total de 156 408,00 € décomposé en 44 688,00 € sous forme de subvention, 44 6688,00 sous forme de subvention solidarité urbain/rural et 67 032,00 € sous forme d'avance convertible en subvention.

Le solde prévisionnel à payer de 39 102,00 € est annulé et désengagé.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAUT**

AS-D. 2015

DU 18/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
13743 : SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

**En application de :**

- la délibération n° 12-I-019 du 25 mai 2012 de la Commission Permanente des Interventions relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 13743, notifiée le 30 juillet 2012, l'Agence a apporté au Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Boisdillinghem une participation financière de 107 730,00 forme d'avance convertible en subvention (AC30%), de subvention (S20%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR20%) pour un montant d'investissement finançable de 153 900,00 € HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement au niveau du hameau de Nordal à Acquin Westbecourt ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 28 avril 2015, le syndicat nous a informés que compte tenu des travaux réalisés sur la route départementale et les travaux de voirie qui étaient engagés, les travaux de collecte des eaux usées avaient dû être retardés afin de ne pas entraîner trop de nuisance permanente pour les usagers utilisateurs de ces voiries. Par conséquent, le syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (30/07/2015), soit trois ans après notification de la convention et nous a sollicités pour prolonger la durée de la convention.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention ou l'acte d'attribution n° 13743 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30/07/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Publié le

- 2 JUIL. 2015

Sur le site internet de l'Agence

**Article 2 :**

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 5 de la convention 13743 « Obligations particulières du maître d'Ouvrage » est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n° 18894 en date du 01/06/2012 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement. Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 30 juillet 2017.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBAUT

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 13-D-204 DU 18/06/2015**  
**VALANT AVENANT**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
14843 : BRUNEMONT**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-007 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales et son annexe modifiée par la délibération n° 13-A-034 du CA du 18 octobre 2013,

**En application de :**

- la délibération n° 13-I-024 de la Commission Permanente des Interventions du 24/05/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 14843, notifié le 18/07/2013, l'Agence a apporté à la commune de Brunémont une participation financière de 285 284,00 € sous forme d'avance (A40 %), de subvention (S15%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR15%) pour un montant d'investissement finançable de 407 550,00 € HT relatif aux travaux de gestion alternative des eaux pluviales au niveau des rues d'En Haut et d'En Bas (mise en place de chaussées réservoirs permettant le stockage de 594 m<sup>3</sup>) ;
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (50 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 10 mars 2015, la commune nous a informés que les travaux pour la rue d'En Haut tranche ferme n°1 et rue des Blancs Moutons tranche conditionnelle n°3 étaient terminés et réceptionnés mais qu'au vue de la conjoncture et du retard pris dans les dossiers de demande de subvention du FDAN, DETR, la tranche conditionnelle n° 2 (rue d'En Bas) allait prendre du retard. Par conséquent, la commune ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (18/07/2016), soit trois ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour prolonger la durée de la convention.

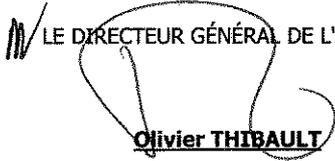
Publié le  
- 2 JUIL. 2015  
Sur le site internet de l'Agence

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 14843 est prolongée pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 18/07/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

15 D 2015

DU 18/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
14258 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la décision du Directeur Général n° 12-D-201 du 30 avril 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

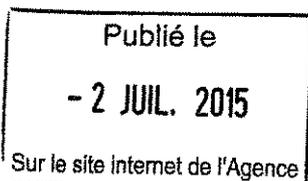
- par convention n° 14258, notifiée le 02/10/2012, l'Agence a apporté à la Communauté de Communes des 7 Vallées une participation financière de 17 500,00 € sous forme de subvention (S 50 %) pour un montant d'investissement finançable de 35 000,00 €HT relatif à la réalisation des schémas directeurs d'assainissement de 9 communes de son territoire ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 22 avril 2015, la collectivité nous a informés que les diagnostics des installations existantes étaient en cours de finalisation sur la commune de Contes reportant ainsi le choix de zonage de la commune de Contes. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (02/10/2015), soit trois ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour prolonger la durée de la convention.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 14258 est prolongée pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 02/10/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

N° D-206

DU 18/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
14146 : SIAEP HUMBERT ST DENOEUX

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 12-I-024 du 25/05/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 14146, notifiée le 18/07/2012, l'Agence a apporté au SIAEP Humbert une participation financière de 58 450,00 € sous forme de subvention (S50 %) pour un montant d'investissement finançable de 116 900,00 €HT relatif à la mise en place de compteurs de sectorisation du réseau d'eau potable ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 28 avril 2015, le syndicat nous a informés qu'en raison d'importants problèmes financiers rencontrés par l'entreprise attributaire du marché, l'avancement des travaux sur le terrain avait été considérablement retardé. Par conséquent, le syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (18/07/2015), soit trois ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour prolonger la durée de la convention.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 14146 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 18/07/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le  - 2 JUIL. 2015  Sur le site internet de l'Agence
---

N LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBAUT

13-D-2015  
DU 18/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
79678 : CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

**En application de :**

- la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions du 06/11/2009 et de la décision du Directeur Général n° 13-D-044 du 19/02/2013 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 79678, notifié le 11/03/2010, l'Agence a apporté au Syndicat Mixte du Val de Sambre, devenu Communauté de Communes Sambre Avesnois, une participation financière de 25 065,00 € sous forme d'avance (A30 %) et de subvention (S20%) pour un montant d'investissement finançable de 50 130,00 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement rue Marcel Aimé à Hautmont ;
- en date du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Communauté de Communes Sambre Avesnois a fusionné avec la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre, le dossier a donc été transféré de la CCSA à l'AMVS ;
- ladite convention, prolongée de deux ans par voie d'avenant, n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 25 mars 2015, la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre nous a informés que les travaux n'avaient pas encore débutés car il dépendent de la programmation des services du Conseil Général du Nord qui doivent intervenir sur le pont de Sambre leur appartenant, pont situé rue Marcel aimé. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (11/03/2015), soit trois ans après notification de la convention (+ 2 ans suite à l'avenant de prolongation), et nous a sollicités pour prolonger à nouveau la durée de la convention.

Publié le

**- 2 JUIL. 2015**

Sur le site internet de l'Agence

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention n° 79678 est prolongée de nouveau pour une durée d'un an, soit jusqu'au 11/03/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>AS-D-208</sup> DU 18/06/2015

**TITRE : PROTECTION RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

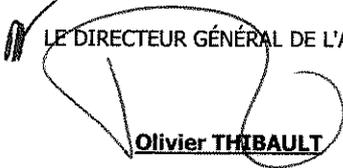
**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	48 142,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>48 142,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X230.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBAUT

Publié le  
- 2 JUIL. 2015  
Sur le site internet de l'Agence

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/ TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11874.00	COMMUNE DE DENAIN	Révision de la procédure de protection du champ captant Haspres-Noyelles-sur-Selle	Haspres et Noyelles/Selle	HT	34 946	34 946	34 946		S	50	17 473	
11875.00	REGIE NOREADE	Travaux de mise en conformité avec la DUP du 20 Mai 2014	Bohain-en-Vermandois	HT	35 891	35 891	35 891		S	70	25 123	
11880.00	MIRAUMONT	Instauration des périmètres de protection du captage communal	Miraumont	HT	7 924	7 924	7 924		S	70	5 546	
<b>TOTAL</b>					<b>78 761,00</b>	<b>78 761,00</b>	<b>78 761,00</b>				<b>48 142,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/06/2015  
AS-D 208

- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

**BENEFICIAIRE :** A5993- COMMUNE DE DENAIN  
SERVICE DES EAUX  
120 RUE DE VILLARS  
59220 DENAIN

**DOSSIER :** 11874.00

**SIRET :** 21590172900248

**Représentant légal :** Anne-Lise DUFOUR-TONINI, LE MAIRE

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Révision de la procédure de protection du champ captant Haspres-Noyelles-sur-Selle

**Localisation :**

Haspres et Noyelles/Selle

**Eléments caractéristiques :**

Etudes complémentaires : dossier loi sur l'eau, campagne d'analyses, actualisation de la modélisation, dossier de régularisation des piézomètres.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etudes dossier loi sur l'eau, réactualisation modélisation, analyses, piézomètres	34 946,00	HT	34 946,00
Total	34 946,00		34 946,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	34 946,00	N	50,00	17 473,00
Total				17 473,00

Montant de la participation financière maximale : DIX SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- le rapport de l'hydrogéologue agréé sous format numérisé,
- l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique sous format numérisé,
- le plan parcellaire des périmètres de protection sous format numérisé.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions concernant cette procédure.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBault

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 18/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** *AS-D. 208*

- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

**BENEFICIAIRE :** A4725- REGIE NOREADE  
SERVICE EAU  
23 AVENUE DE LA MARNE - CS 90101  
59443 WASQUEHAL CEDEX  
**SIRET :** 47988040300106  
**Représentant légal :** B. POYET, Directeur Général

**DOSSIER :** 11875.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Travaux de mise en conformité avec la DUP du 20 Mai 2014

**Localisation :**

Bohain-en-Vermandois

**Eléments caractéristiques :**

Clôture de 2m de hauteur et portail Travaux de peinture et étanchéité du local technique Capot de protection du forage  
Porte du local Enlèvement d'un poteau béton

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Clôture, portail, travaux peinture, étanchéité, porte dans local technique, enlèvement d'un poteau béton	35 891,00	HT	35 891,00
Total	35 891,00		35 891,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	35 891,00	N	70,00	25 123,00
Total				25 123,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT CINQ MILLE CENT VINGT TROIS EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Aucune

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

✓ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 15-D-208

- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

**BENEFICIAIRE :** 02190- MIRAUMONT  
MAIRIE  
4 RUE DE L' HOTEL DE VILLE  
80300 MIRAUMONT  
**SIRET :** 21800520500016  
**Représentant légal :** René DELATTRE, Maire

**DOSSIER :** 11880.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Instauration des périmètres de protection du captage communal

**Localisation :**

Miraumont

**Eléments caractéristiques :**

Dossier préliminaire pour l'Hydrogéologue Dossier de Consultation Administrative Dossier pour Enquête Publique  
Notifications de l'Arrêté de DUP

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Dossier préliminaire avis Hydrogéologue - dossiers consultation administrative et enquête publique notification arrêtés	7 924,00	HT	7 924,00
Total	7 924,00		7 924,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	7 924,00	N	70,00	5 546,00
Total				5 546,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE SIX EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- le rapport de l'hydrogéologue agréé sous format numérisé,
- l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique sous format numérisé,
- le plan parcellaire des périmètres de protection sous format numérisé.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions concernant cette procédure.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>15-D-209</sup> DU 18/06/2015

**TITRE :** PROTECTION RESSOURCE ACQUIS. FONCIERES

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 269,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>2 269,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X232.

Publié le  
- 2 JUIL. 2015  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBault**

ASD-209

DU 18/06/2015

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11930.00	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Acquisition foncière champs captants Sud de Lille	Noyelles-les-Seclin	HT	3 241,65	3 241,65	3 241,65		S	70	2 269	
<b>TOTAL</b>					<b>3 241,65</b>	<b>3 241,65</b>	<b>3 241,65</b>				<b>2 269,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/06/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AS 2013**

- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

**BENEFICIAIRE :** 02470- METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE  
HOTEL DE LA COMMUNAUTE  
1 RUE DU BALLON  
BP 749  
59034 LILLE CEDEX  
**SIRET :** 24590041000011  
**Représentant légal :** Damien CASTELAIN, Président

**DOSSIER :** 11930.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Acquisition foncière champs captants Sud de Lille

**Localisation :**

Noyelles-les-Seclin

**Eléments caractéristiques :**

Acquisition de 0.70 ha dans le secteur E1bis des champs captants du Sud de Lille

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
acquisition parcelle A0777	3 241,65	HT	3 241,65
Total	3 241,65		3 241,65

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	3 241,65	N	70,00	2 269,00
Total				2 269,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE NEUF EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à boiser ces parcelles conformément à la Déclaration d'Utilité Publique.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente décision est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>AS.D.210</sup> DU 18/06/2015

**TITRE** : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n°13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	39 826,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>39 826,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X150.

Publié le  
- 2 JUIL. 2015  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11834.00	DEPARTEMENT DE L' AISNE	Assistance technique départementale domaine assainissement collectif année <del>2014</del> 2015	Communes éligibles du département de l'Aisne au titre du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 et relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	HT	166 064,73	166 064,73	166 064,73		S	12,5	20 758	
11836.00	DEPARTEMENT DE L' OISE	Assistance technique départementale domaine assainissement collectif - Département de l'Oise- année 2015	Communes éligibles du département de l'Oise au titre du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 et relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	HT	136 200	136 200	136 200		S	14	19 068	
<b>TOTAL</b>					<b>302 264,73</b>	<b>302 264,73</b>	<b>302 264,73</b>				<b>39 826,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** AS-D-210

- Vu la délibération n°13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,

**BENEFICIAIRE :** 10563- DEPARTEMENT DE L' AISNE **DOSSIER :** 11834.00  
2 RUE PAUL DOUMER  
HOTEL DU DEPARTEMENT  
02000 LAON  
**SIRET :** 22020002600015  
**Représentant légal :** Yves DAUDIGNY, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :** Assistance technique départementale domaine assainissement collectif année ~~2014~~ <sup>2015</sup> département de l'Aisne

**Localisation :** Communes éligibles du département de l'Aisne au titre du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 et relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

**Eléments caractéristiques :**  
**DESCRIPTIF DES PRESTATIONS**

L'Agence de l'eau Artois-Picardie conditionne sa participation financière aux prestations de l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif conformément aux prestations définies dans le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007. Ces prestations sont détaillées en annexe II.C de la délibération 13-A-010 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 29 mars 2013. Elles sont en cohérence avec les modalités de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie reprises dans le Contrat tripartite 2013-2018 signé en date du 8 octobre 2013.

**ETENDUE DES PRESTATIONS**

Ces prestations concernent les communes rurales éligibles sur le territoire du Département, relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Chaque intervention du service d'assistance technique du Département qui fera l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera subordonnée à la signature de la convention passée entre le Département et la Collectivité concernée.

**LIMITE DES PRESTATIONS**

L'exécution des travaux d'entretien ou de réparation sur l'ouvrage ainsi que la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre n'entrent pas dans la mission du service d'assistance technique du Département, mais relèvent de la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Assistance technique départementale domaine assainissement collectif, année 2015- Modalités AESN- 12,5% d'ouvrages éligibles pour Artois-Picardie	166 064,73	HT	166 064,73
Total	166 064,73		166 064,73

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	166 064,73	N	12,50	20 758,00
Total				20 758,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT MILLE SEPT CENT CINQUANTE HUIT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

**4-1 SUIVI ET EVALUATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE**

Le suivi et l'évaluation de l'assistance technique seront assurés par un comité tel que défini dans l'article 3 du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007. Ce comité établit un bilan annuel d'activité du service d'assistance technique au terme de l'année échue et valide la liste des visites et les prestations à réaliser dans l'année à venir.

**4-2 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département est responsable de la bonne exécution des prestations et s'engage à mettre à disposition du service d'assistance technique le matériel et les moyens financiers nécessaires à sa bonne réalisation. A ce titre il s'engage à réaliser les prestations et à communiquer à l'Agence :

- le programme des visites et des réunions annuelles, le 15 du mois précédant l'intervention,
- les comptes-rendus sous format informatique, dans un délai maximum de 60 jours après la date de leur réalisation. Ce compte-rendu est également communiqué à la collectivité maître d'ouvrage et à l'exploitant.
- le rapport d'activité annuel au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce rapport reprend la synthèse de toutes les visites, les observations, constats effectués, les suites données et les enseignements qu'il y a lieu d'en tirer pour l'avenir.

#### 4-3 LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

est apportée au Département sous la forme d'une subvention au taux de 50% du montant des dépenses finançables tel que défini par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, agence pilote sur le département de l'Aisne. Les participations financières des Agences se font au prorata du nombre d'ouvrages concernés situés dans le Département. L'Agence de l'Eau Artois-Picardie arrête le montant de l'aide finale au moment du solde:

- au prorata du nombre d'ouvrages effectivement suivis- le Département communiquera au cours du premier trimestre de l'année 2016 le nombre total réel de collectivités ayant bénéficié de l'assistance technique, accompagné des conventions signées entre celles-ci et le Département,

- et en fonction des missions effectuées par ouvrage (un détail de la mission-type est annexé à la présente décision). Sur la base de ces éléments et des différents documents énumérés précédemment ainsi que à l'article 4-2 de la présente décision, l'Agence pourra procéder au versement du solde de la subvention de l'année considérée. Le paiement sera effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### 4-4 DUREE DE LA DECISION

La présente décision est valable pour l'année 2015.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

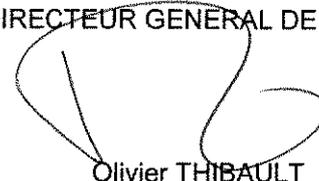
### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

N LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 13/06/2015

13-D-210

- Vu la délibération n°13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,

**BENEFICIAIRE :** A3605- DEPARTEMENT DE L' OISE  
1 RUE DE CAMBRY  
BP 941

**DOSSIER :** 11836.00

60004 BEAUVAIS CEDEX

**SIRET :** 22600001600403

**Représentant légal :** Yves ROME, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Assistance technique départementale domaine assainissement collectif - Département de l'Oise- année 2015

**Localisation :**

Communes éligibles du département de l'Oise au titre du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 et relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

**Eléments caractéristiques :**

**DESCRIPTIF DES PRESTATIONS**

L'Agence de l'eau Artois-Picardie conditionne sa participation financière aux prestations de l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif conformément aux prestations définies dans le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007. Ces prestations sont détaillées en annexe II.C de la délibération 13-A-010 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 29 mars 2013. Elles sont en cohérence avec les modalités de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie reprises dans le Contrat tripartite 2013-2018.

**ETENDUE DES PRESTATIONS**

Ces prestations concernent les communes rurales éligibles sur le territoire du Département, relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Chaque intervention du service d'assistance technique du Département qui fera l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera subordonnée à la signature de la convention passée entre le Département et la Collectivité concernée.

**LIMITE DES PRESTATIONS**

L'exécution des travaux d'entretien ou de réparation sur l'ouvrage ainsi que la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre n'entrent pas dans la mission du service d'assistance technique du Département, mais relèvent de la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Assistance Technique Départementale, domaine Assainissement Collectif, année 2015 - Modalités AESN-14% d'ouvrages éligibles pour Artois-Picardie	136 200,00	HT	136 200,00
Total	136 200,00		136 200,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	136 200,00	N	14,00	19 068,00
Total				19 068,00

Montant de la participation financière maximale : DIX NEUF MILLE SOIXANTE HUIT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

**4-1 SUIVI ET EVALUATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE**

Le suivi et l'évaluation de l'assistance technique seront assurés par un comité tel que défini dans l'article 3 du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007. Ce comité établit un bilan annuel d'activité du service d'assistance technique au terme de l'année échue et valide la liste des visites et les prestations à réaliser dans l'année à venir.

#### 4-2 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département est responsable de la bonne exécution des prestations et s'engage à mettre à disposition du service d'assistance technique le matériel et les moyens financiers nécessaires à sa bonne réalisation. A ce titre il s'engage à réaliser les prestations et à communiquer à l'Agence :

- le programme des visites et des réunions annuelles, le 15 du mois précédant l'intervention,
- les comptes-rendus sous format informatique, dans un délai maximum de 60 jours après la date de leur réalisation. Ce compte-rendu est également communiqué à la collectivité maître d'ouvrage et à l'exploitant.
- le rapport d'activité annuel au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce rapport reprend la synthèse de toutes les visites, les observations, constats effectués, les suites données et les enseignements qu'il y a lieu d'en tirer pour l'avenir.

#### 4-3 LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

est apportée au Département sous la forme d'une subvention au taux de 50% du montant des dépenses finançables tel que défini par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, agence pilote sur le département de l'Aisne. Les participations financières des Agences se font au prorata du nombre d'ouvrages concernés situés dans le Département. L'Agence de l'Eau Artois-Picardie arrête le montant de l'aide finale au moment du solde:

- au prorata du nombre d'ouvrages effectivement suivis
- le Département communiquera au cours du premier trimestre de l'année 2016 le nombre total réel de collectivités ayant bénéficié de l'assistance technique, accompagné des conventions signées entre celles-ci et le Département,
- et en fonction des missions effectuées par ouvrage (un détail de la mission-type est annexé à la présente décision).

Sur la base de ces éléments et des différents documents énumérés précédemment ainsi que à l'article 4-2 de la présente décision, l'Agence pourra procéder au versement du solde de la subvention de l'année considérée. Le paiement sera effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### 4-4 DUREE DE LA DECISION

La présente décision est valable pour l'année 2015.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

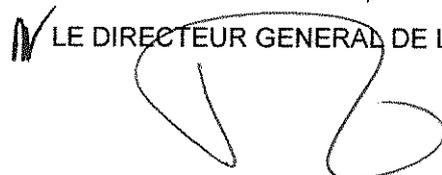
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ASD-211

DU 19/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE**

**MONTPELLIER**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et par la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

**Considérant que :**

- Dans le cadre de la convention n° 11271 passée avec la Société MONTPELLIER à LILLE, par décision n° 14-D-480 du 9 décembre 2014, l'Agence de l'Eau a accordé une participation financière à la Société MONTPELLIER pour une étude sur la réduction des rejets de décabromodiphényléther détecté lors de la campagne RSDE2.
- La Société MONTPELLIER a été placée en liquidation judiciaire. Par conséquent, la convention n° 11271 passée avec cette société est annulée.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-4 225,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-4 225,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme X132.

Publié le  
**- 2 JUIL. 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

W/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAUT**

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 13/06/2015

AS-D-2015

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)			Participation financière (€)					
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11271.01	MONTPELLIER	Annulation du dossier Déterminer des moyens à mettre en œuvre afin de réduire voire de supprimer le Décabromodiphényléther (BDE 209) détecté lors de la campagne RSDE2.	MONTPELLIER - LILLE	HT	-8 450	-8 450	-8 450		S	50	-4 225	
<b>TOTAL</b>					<b>-8 450,00</b>	<b>-8 450,00</b>	<b>-8 450,00</b>				<b>-4 225,00</b>	

\* S : Subvention

15.D.212  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 22/06/2015**

**TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES ZONES HUMIDES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 8 demandes de participations financières relatives à l'entretien et la restauration de zones humides de la part des CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS DE PICARDIE et du NORD-PAS-DE-CALAIS, du SYNDICAT MIXTE DU PARC CAPS ET MARAIS D'OPALE, du SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL SCARPE-ESCAUT, de l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

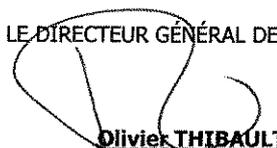
8 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	69 193,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>69 193,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X243.

Publié le  
- 2 JUL. 2015  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAULT

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 22/06/2015

13-D-2A2

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11405.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE	Travaux de restauration et d'entretien écologique de 5 zones humides (194 ha) du département de la Somme pour l'année 2015.	Les sites sont situés sur les communes de La Chaussée Tirancourt, Morcourt, Villers-sur-Authie/Nampont, Longpré-les-Corps-Saints, Blangy-Tronville, dans le département de la Somme. Ces 5 sites sont présentés dans le fichier ci-joint, avec notamment les enjeux patrimoniaux identifiés.	TTC	59 979	59 979	59 979		S	50	29 989	
11407.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS	Travaux d'entretien écologique transitoire de 5 zones humides de la Région Nord - Pas-de-Calais (264,8 ha), au titre de l'année 2015.	5 sites situés sur le territoire de la région Nord-Pas-de-Calais : la zone humide de Grande Synthe, l'ancienne carrière de Menneville, les prairies humides de Nieppe, le site du Colombier Virval, les marais de Noyelle.	TTC	13 000	13 000	13 000		S	50	6 500	
11490.00	SYND MIXTE DU PARC C.&M. D'OPALE	Etude de suivi floristique des prairies humides de la basse vallée de la Slack, au titre de l'année 2015	Les communes de Marquise, Bazinghen, Beuvrequen, Wimille et Ambleuse situées sur la basse vallée de la Slack.	TTC	5 000	5 000	5 000		S	50	2 500	
11687.00	SYND MIXT PARC NATUREL REG SCARPE ESCAUT	Etude des services écosystémiques rendus par les zones humides sur les territoires du Parc Naturel Scarpe-Escaut et du SAGE Scarpe aval.	Territoire du Parc Naturel Scarpe-Escaut et du SAGE Scarpe aval.	TTC	20 000	20 000	20 000		S	50	10 000	
11728.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE	Etude écologique du méandre de la Somme sur les communes d'Eclusier-Vaux et de Frise	Département de la Somme, bassin versant de la Haute-Somme, communes d'Eclusier-Vaux et de Frise	TTC	17 918	17 918	17 918		S	50	8 959	
11733.00	ASS DEVELOP RECH ENSEIG ENVIRONNEMENT	Actions de sensibilisation du public en faveur des mares en Région Picardie.	Région Picardie.	TTC	20 750	20 750	20 750		S	14,7	3 050	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11750.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS	Etude de la qualité écologique de zones humides de la région Nord - Pas-de-Calais à l'aide des lépidoptères hétérocères.	Région Nord-Pas-de-Calais	TTC	11 000	11 000	11 000		S	50	5 500	
11800.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE	Travaux de restauration du marais communal d'Ollezy (Aisne) d'une superficie globale de 37,2 ha pour l'année 2015.	Commune d'Ollezy (Aisne)	TTC	5 390	5 390	5 390		S	50	2 695	
<b>TOTAL</b>					<b>153 037,00</b>	<b>153 037,00</b>	<b>153 037,00</b>				<b>69 193,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 22/06/2015

AS-D-212

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**BENEFICIAIRE :** 28076- CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE DOSSIER : 11405.00  
1 PLACE GINKGO VILLAGE OASIS  
80 044 AMIENS CEDEX  
**SIRET :** 38122640600035  
**Représentant légal :** Christophe LEPINE, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Travaux de restauration et d'entretien écologique de 5 zones humides (194 ha) du département de la Somme pour l'année 2015.

**Localisation :**

Les sites sont situés sur les communes de La Chaussée Tirancourt, Morcourt, Villers-sur-Authie/Nampont, Longpré-les-Corps-Saints, Blangy-Tronville, dans le département de la Somme.

Ces 5 sites sont présentés dans le fichier ci-joint, avec notamment les enjeux patrimoniaux identifiés.

**Éléments caractéristiques :**

L'opération porte sur les actions suivantes :

- marais communal de la Chaussée : déboisement de fourrés de saules, pose de clôtures fixes,
- marais communal de Morcourt : pose de clôtures fixes,
- marais du Pendé : coupe de fourrés,
- marais des prés à Pions : curage mécanique du fossé,
- marais de la Queue : déboisement des fossés.

Le Maître d'ouvrage est éligible au déplaçonnement des aides (100% de financement public), en application de l'alinéa d du décret 2000-1241 du 11 décembre 2000.

A titre indicatif, il est prévu une réalisation de l'opération sur 18 mois, avec un démarrage postérieur au 13 janvier 2015.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de restauration de 5 zones humides du département de la Somme	59 979,00	TTC	59 979,00
Total	59 979,00		59 979,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	59 979,00	N	50,00	29 989,00
Total				29 989,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT NEUF EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de comité de suivi et aux réunions de chantier, et lui envoyer les comptes-rendus de ces réunions,
- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée ou entretenue présenté selon le modèle ci-joint en annexe,
- transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies sur support numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site.

Lorsqu'il sera fait mention d'une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état récapitulatif ou d'avancement des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence de l'Eau.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAULT

## Annexe

### Modèle de fichier informatique du contour de la zone restaurée

N° de la convention	Nom du site	Maître d'ouvrage	Gestionnaire	Saisie
texte, 255	texte, 255	texte, 255	texte, 255	1 – Grande échelle (Ortho / parcellaire) 2 – Moyenne échelle (Scan 25)

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 22/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** AS-D-212

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**BENEFICIAIRE :** 28076- CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE **DOSSIER :** 11728.00  
1 PLACE GINKGO VILLAGE OASIS  
80 044 AMIENS CEDEX  
**SIRET :** 38122640600035  
**Représentant légal :** Christophe LEPINE, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude écologique du méandre de la Somme sur les communes d'Eclusier-Vaux et de Frise

**Localisation :**

Département de la Somme, bassin versant de la Haute-Somme, communes d'Eclusier-Vaux et de Frise

**Eléments caractéristiques :**

Cette étude prévoit :

- la synthèse des données bibliographiques disponibles,
- la prospection de l'ensemble des îlots au sein de ce méandre de la Somme,
- la définition de la typologie des habitats et leur cartographie,
- la recherche, la caractérisation et la cartographie des stations d'espèces patrimoniales,
- l'identification et la hiérarchisation des enjeux et des objectifs de conservation,
- la proposition d'opérations de gestion.

Le Maître d'ouvrage est éligible au dé plafonnement des aides (100% de financement public), en application de l'alinéa d du décret 2000-1241 du 11 décembre 2000.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude pour l'amélioration des connaissances des enjeux écologiques du méandre d'Eclusier-Vaux et de Frise	17 918,00	TTC	17 918,00
Total	17 918,00		17 918,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	17 918,00	N	50,00	8 959,00
Total				8 959,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE NEUF EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions du comité de suivi de l'étude et lui envoyer les comptes rendus de ces réunions, et fournir les documents intermédiaires pour validation,
- fournir à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées),
- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée présenté selon le modèle ci-joint.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

## Annexe

### Modèle de fichier informatique du contour de la zone étudiée

N° de la convention	Nom du site	Maître d'ouvrage	Gestionnaire	Saisie
texte, 255	texte, 255	texte, 255	texte, 255	1 – Grande échelle (Ortho / parcellaire) 2 – Moyenne échelle (Scan 25)

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** DU 22/06/2015  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** AS-D-212

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**BENEFICIAIRE :** 28076- CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE **DOSSIER :** 11800.00  
1 PLACE GINKGO VILLAGE OASIS  
80 044 AMIENS CEDEX  
**SIRET :** 38122640600035  
**Représentant légal :** Christophe LEPINE, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Travaux de restauration du marais communal d'Ollezy (Aisne) d'une superficie globale de 37,2 ha pour l'année 2015.

**Localisation :**

Commune d'Ollezy (Aisne)

**Eléments caractéristiques :**

L'opération porte sur la gestion du marais communal d'Ollezy pour l'année 2015 et concerne la restauration de roselières tourbeuses à Fougère à crête. Les travaux prévoient la coupe de rejets et le débroussaillage, avec évacuation des rémanents.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie assure :

- le suivi de ces travaux externalisés,
- la concertation locale pour associer la commune, les usagers locaux et les riverains pour cette nouvelle gestion,
- le suivi scientifique des espèces et habitats remarquables de ce site.

Le Maître d'ouvrage est éligible au déplaçonnement des aides (100% de financement public), en application de l'alinéa d du décret 2000-1241 du 11 décembre 2000.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de restauration du marais d'Ollezy (37,2 ha), au titre de l'année 2015	5 390,00	TTC	5 390,00
Total	5 390,00		5 390,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	5 390,00	N	50,00	2 695,00
Total				2 695,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération, l'inviter aux réunions du comité de suivi, et lui envoyer les comptes-rendus de réunions,
- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone entretenue présenté selon le modèle ci-joint,
- transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies sur support numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site.

Lorsqu'il sera fait mention d'une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

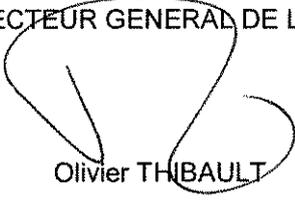
### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

Annexe

Modèle de fichier informatique du contour de la zone entretenue

N° de la convention	Nom du site	Maître d'ouvrage	Gestionnaire	Saisie
texte, 255	texte, 255	texte, 255	texte, 255	1 – Grande échelle (Ortho / parcellaire) 2 – Moyenne échelle (Scan 25)

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 22/06/2015  
ASD 212

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**BENEFICIAIRE :** A2024- CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS  
152 BOULEVARD DE PARIS  
62 190 LILLERS  
**DOSSIER :** 11407.00

**SIRET :** 40320217900053

**Représentant légal :** Luc BARBIER, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Travaux d'entretien écologique transitoire de 5 zones humides de la Région Nord - Pas-de-Calais (264,8 ha), au titre de l'année 2015.

**Localisation :**

5 sites situés sur le territoire de la région Nord-Pas-de-Calais : la zone humide de Grande Synthe, l'ancienne carrière de Menneville, les praires humides de Nieppe, le site du Colombier Virval, les marais de Noyelle.

**Eléments caractéristiques :**

Pour 2015, il s'agit principalement de travaux de gestion courante de ces zones, avec un objectif notamment associé à la contractualisation des opérations :

- élaboration des conventions de gestion avec les propriétaires,
- concertation avec les acteurs locaux (sociétés de chasse et exploitants agricoles principalement),
- accompagnement pour 2 sites (zone humide de Grande Synthe et Colombier Virval) dans le classement Réserve Naturelle Régionale.

Le Maître d'ouvrage est éligible au dé plafonnement des aides (100% de financement public), en application de l'alinéa d du décret 2000-1241 du 11 décembre 2000.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'entretien de 5 zones humides de la région Nord-Pas-de-Calais	13 000,00	TTC	13 000,00
Total	13 000,00		13 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	13 000,00	N	50,00	6 500,00
Total				6 500,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE CINQ CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- informer l'Agence de l'Eau des opérations menées pour chaque site et l'inviter aux réunions du comité de suivi,
- envoyer à l'Agence les comptes-rendus de ce comité de suivi,
- transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies sur support numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site.

Lorsqu'il sera fait mention d'une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence.

A l'issue de l'opération le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** DU 22/06/2015  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** AS-D-212

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**BENEFICIAIRE :** A2024- CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS  
152 BOULEVARD DE PARIS  
62 190 LILLERS  
**DOSSIER : 11750.00**

**SIRET :** 40320217900053

**Représentant légal :** Luc BARBIER, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de la qualité écologique de zones humides de la région Nord-Pas-de-Calais à l'aide des lépidoptères hétérocères.

**Localisation :**

Région Nord-Pas-de-Calais

**Eléments caractéristiques :**

En 2015, seul l'objectif 1 intitulé "Améliorer les connaissances sur les lépidoptères hétérocères des zones humides du bassin Artois-Picardie dans le Nord-Pas-de-Calais" sera mis en œuvre en réalisant :

- une synthèse des hétérocères caractéristiques des zones humides,
- la formation du personnel à la collecte des données et à l'identification des hétérocères,
- l'adaptation de la synthèse des connaissances sur les habitats et les plantes hôtes des hétérocères caractéristiques des zones humides.

Ce travail sera réalisé en prenant appui sur le programme déjà développé en Picardie et l'atlas de G. Orhant publié par le GDEAM.

Le Maître d'ouvrage est éligible au déplaçonnement des aides (100% de financement public), en application de l'alinéa d du décret 2000-1241 du 11 décembre 2000.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en oeuvre d'une caractérisation des zones humides à l'aide des lépidoptères hétérocères	11 000,00	TTC	11 000,00
Total	11 000,00		11 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	11 000,00	N	50,00	5 500,00
Total				5 500,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE CINQ CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage,
- organiser une réunion annuelle avec la région Nord-Pas-de-Calais et l'Agence de l'Eau pour présenter l'avancée des travaux sur cette évaluation à l'aide des lépidoptères hétérocères,
- envoyer à l'Agence les comptes-rendus des comités de pilotage mis en place pour le suivi de cet indicateur,
- fournir à l'Agence le rapport d'étude en mentionnant sur chaque document la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom),
- faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur les rapports et guides techniques en tant que financeur.

Le Maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à mutualiser les informations pour la phase 1 avec le CEN de Picardie, et à réaliser de manière conjointe CEN Picardie et Pas-de-Calais pour les phases 2 et 3.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 22/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AS-D-202**

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**BENEFICIAIRE :** 21246- SYND MIXTE DU PARC C.&M. D'OPALE **DOSSIER :** 11490.00  
MAISON DU PARC LE GRAND VANNAGE  
BP 24  
62 510 ARQUES  
**SIRET :** 25620384500019  
**Représentant légal :** Hervé POHER, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de suivi floristique des prairies humides de la basse vallée de la Slack, au titre de l'année 2015

**Localisation :**

Les communes de Marquise, Bazingham, Beuvrequen, Wimille et Ambleteuse situées sur la basse vallée de la Slack.

**Eléments caractéristiques :**

La présente demande comprend sur l'année 2015 :

- le suivi floristique réalisé en 2015 par inventaires de quadrats des prairies humides de la basse vallée de la Slack,
- l'analyse des informations au regard des niveaux trophiques, hydriques et espèces patrimoniales en lien avec l'analyse de 2010 à 2014,
- la mise en lien des résultats avec les données relatives aux pratiques agricoles sur les prairies humides de la basse vallée de la Slack (financées par le service agriculture écologie rurale, année 2014 (convention n°19276), et année 2015 (convention n°11348).

A titre indicatif, il est prévu un démarrage de l'opération postérieur au 23 février 2015.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Suivi de l'avifaune et de la flore des prairies humides sur la basse vallée de la Slack	5 000,00	TTC	5 000,00
Total	5 000,00		5 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	5 000,00	N	50,00	2 500,00
Total				2 500,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CINQ CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date du début de l'opération, l'inviter aux réunions de suivi de l'étude et lui envoyer les comptes-rendus de réunions,
- fournir à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 CD-Rom).

Le Maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.  
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

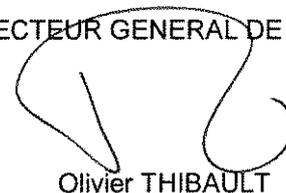
### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** DU 22/06/2015  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** ASD-212

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**BENEFICIAIRE :** 02813- SYND MIXT PARC NATUREL REG SCARPE ESCAUT **DOSSIER :** 11687.00  
MAISON DU PARC  
357 R NOTRE DAME D AMOUR  
59 230 SAINT AMAND LES EAUX  
**SIRET :** 25590074800021  
**Représentant légal :** Erick CHARTON, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude des services écosystémiques rendus par les zones humides sur les territoires du Parc Naturel Scarpe-Escaut et du SAGE Scarpe aval.

**Localisation :**

Territoire du Parc Naturel Scarpe-Escaut et du SAGE Scarpe aval.

**Eléments caractéristiques :**

L'étude externalisée prévoit l'évaluation des services écosystémiques à partir de la cartographie des habitats de zones humides et l'utilisation d'une matrice des capacités.

L'opération fait l'objet des étapes suivantes :

- l'échantillonnage des sous-sites au nombre de 40, de taille 500m/500m,
- la typologie des zones humides du territoire et les éléments pondérateurs de leur fonctionnalité,
- l'évaluation des services écosystémiques potentiellement fournis par ces zones humides,
- les résultats de ce travail d'extrapolation avec la cartographie d'occupation du sol, dans les zones à enjeux pour l'eau.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude des services écosystémiques rendus par les zones humides	20 000,00	TTC	20 000,00
Total	20 000,00		20 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 000,00	N	50,00	10 000,00
Total				10 000,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions du comité de suivi de l'étude et lui envoyer les comptes-rendus de ce comité de suivi, et fournir les documents intermédiaires pour validation,
- fournir à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom).

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 22/06/2015

ASD-202

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**BENEFICIAIRE :** A6100- ASS DEVELOP RECH ENSEIG ENVIRONNEMENT  
1 CHEMIN DU PONT DE LA PLANCHE  
BP 19 - BARENTON BUGNY  
02 930 LAON CEDEX 9

**DOSSIER :** 11733.00

**SIRET :** 38179693700039  
**Représentant légal :** Stéphane DESRUELLES, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Actions de sensibilisation du public en faveur des mares en Région Picardie.

**Localisation :**

Région Picardie.

**Eléments caractéristiques :**

Les dépenses prises en compte pour la réalisation de l'opération sont relatives :

- à la conception de l'événement et à la communication associée,
- à la reprographie des affiches (400 exemplaires), des dépliants (12 000 exemplaires) et des documents de restitution (300 exemplaires), notamment relatifs aux sorties guidées.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Actions de sensibilisation du public en faveur des mares en région Picardie	20 750,00	TTC	20 750,00
Total	20 750,00		20 750,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 750,00	N	14,70	3 050,00
Total				3 050,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE CINQUANTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage adressera à l'Agence les éléments suivants :

- Un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Les relevés de décisions des groupes de travail et autres réunions,
- Un bilan global de l'avancement présentant le planning des réalisations (calendriers des réunions organisées, comptes-rendus des réunions, articles parus dans la presse, ...),
- La définition des objectifs fixés au départ et les résultats obtenus (nombre de participants aux sorties, nombre d'articles parus dans la presse, questionnaire de satisfaction proposé aux visiteurs à la fin de chaque animation, nombre de contacts pris auprès des différents partenaires),
- Une copie papier et informatique des documents distribués (manuscrits et cartographiques),

En outre, le Maître d'ouvrage invitera l'Agence de l'Eau aux réunions et événements relatifs à cet événement.

Le Maître d'ouvrage s'engage, enfin, à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur tous les documents réalisés avec la mention "réalisé avec le concours financier de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE".

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs précisés ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle ci-joint.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

15-D-213

DU 24/06/2015

**VALANT AVENANT**

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 19462 : SCEA BOREALE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**En application de :**

- la délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012, la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013, relatives à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- Le Maître d'Ouvrage a engagé 14,18 ha dans la mesure PI01 et 7,04 ha dans la mesure BE01 du Programme Eau et Agriculture (convention n° 19462 notifiée le 19 décembre 2013),
- La convention doit être modifiée suite à une erreur administrative de l'Agence à l'instruction initiale du dossier. En effet, dans les articles 2 et 3, le terme "PI01" a malencontreusement été remplacé par le terme "PI03".
- Pour les années 2013-2018, la mesure PI03 est donc remplacée par la mesure PI01 et les montants des opérations et de la participation financière doivent être corrigés en conséquence.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Les articles 2, 3 et 4 de la convention n° 19462 sont modifiés comme suit :

**ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Éléments caractéristiques :**

Mesure PI01 : surface engagée 14 ha 18  
Participation financière 110 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 7 ha 04  
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

Publié le

- 2 JUIL. 2015

Sur le site internet de l'Agence

**Article 2 :**

**ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
Mesure PI01 : 14,18 x 110 € x 5 pour 2013-2018	7 799,00	HT	7 799,00
Aide "de minimis" : 14,18 x 30 € x 5 pour 2013-2018	2 127,00	HT	2 127,00
Mesure BE01 : 7,04 x 168 € x 5 pour 2013-2018	5 913,00	HT	5 913,00
Total	15 839,00	HT	15 839,00

**ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF : Subvention Forfaitaire		HT	Forfait	13 712,00
SFdm : Subvention Forfaitaire de minimis		HT	Forfait	2 127,00
Total				15 839,00

Montant de la participation financière : QUINZE MILLE HUIT CENT TRENTE NEUF EUROS

**Article 3 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 4 :**

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



**Olivier THIBAUT**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>15.D-214</sup> DU 25/06/2015

**TITRE** : VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES  
POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES (SOLDE 2013)

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 10<sup>ème</sup> Programme d'interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le 10<sup>ème</sup> Programme d'interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 13-A-039 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-038 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 portant sur les aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement des pollutions domestiques et assimilées,

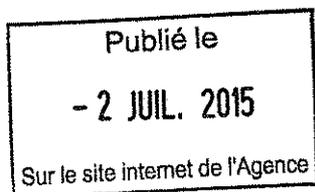
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Il est accordé, au titre de la période 2013 (du 01/01/2013 au 31/12/2013), un montant total du **solde** sur primes d'épuration de 13 639 087 € détaillé par station d'épuration et maître d'ouvrage comme indiqué dans le tableau annexé.

**Article 2 :**

La présente décision est immédiatement applicable.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAUT**

PROGRAMME D'INTERVENTIONS 2013-2018

SOLDE SUR PRIMES D'EPURATION ANNEE DE FONCTIONNEMENT 2013  
(01/01/2013 au 31/12/2013)

Année 2015

Ligne : X171

Montant autorisé au titre de l'année : 13 641 845 € (A)  
Montant déjà engagé durant d'année : 0 € (B)  
Montant de l'engagement : 13 639 087 € (C)  
Reste à engager : 2 758 € (D) = (A) – (B+C)

Maître d'ouvrage	Objet	Montant de participation (€)
Liste en annexe	Solde sur prime d'épuration au titre de la période de fonctionnement 2013 (du 01/01/2013 au 31/12/2013)	13 639 087
TOTAL		13 639 087

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAULT

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01672	ABBEVILLE MAIRIE 1 PLACE MAX LEJEUNE 80101 ABBEVILLE CEDEX	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT  80100 ABBEVILLE BDF ABBEVILLE 3000100101C804000000032	10426 ABBEVILLE SE	79 586,00	0,00	79 586,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>79 586,00</b>	<b>0,00</b>	<b>79 586,00</b>
00778	ACHJET LE GRAND MAIRIE 21 RUE DE LA MAIRIE 62121 ACHJET LE GRAND	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE  62450 BAPAUME BDF  3000100152D623000000036	07357 ACHJET LE GRAND SE	2 065,00	0,00	2 065,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>2 065,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 065,00</b>
01681	AILLY SUR SOMME MAIRIE 4 RUE QUATRE LEMAIRE 80470 AILLY SUR SOMME	TRESORERIE PICQUIGNY 42 RUE JEAN CHOQUET  80310 PICQUIGNY BDF AMIENS  3000100123E802000000058	10809 AILLY SUR SOMME SE	4 435,00	0,00	4 435,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>4 435,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 435,00</b>
01682	AIRAINES MAIRIE 8 PLACE DU 53 RICMS 80270 AIRAINES	TRESORERIE HALLENCOURT-AIRAINES RUE SAINT LOUIS  80490 HALLENCOURT BDF  3000100101G806000000055	10379 AIRAINES SE	28 628,00	0,00	28 628,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>28 628,00</b>	<b>0,00</b>	<b>28 628,00</b>
00787	AIRE SUR LA LYS MAIRIE 9 GRAND PLACE 62120 AIRE SUR LA LYS	TRESORERIE AIRE SUR LA LYS - THE 86 BD FOCH  62120 AIRE SUR LA LYS BDF  30001007610000R05001719	40093 AIRE SUR LA LYS (2003) SE	58 819,00	0,00	58 819,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>58 819,00</b>	<b>0,00</b>	<b>58 819,00</b>

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01685	ALBERT MAIRIE PLACE EMILE LETURCQ 80300 ALBERT	TRESORERIE ALBERT 1 RUE DU 8 MAI 1945  80300 ALBERT BDF AMIENS  3000100123F80000000076	10323 ALBERT (2010) SE	40 401,00	0,00	40 401,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>40 401,00</b>	<b>0,00</b>	<b>40 401,00</b>
00798	AMBLETEUSE MAIRIE RUE NATIONALE 62164 AMBLETEUSE	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF  3000100222I625000000026	10473 AMBLETEUSE SE	3 393,00	0,00	3 393,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>3 393,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 393,00</b>
00811	ARDRES MAIRIE 64 RUE DES LOMBARDS 62610 ARDRES	TRESORERIE ARDRES - EPERLECQUES 332 AVENUE DE SAINT OMER  62610 ARDRES BANQUE DE FRANCE SAINT OMER 3000100761J620000000077	10786 ARDRES SE	9 828,00	0,00	9 828,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>9 828,00</b>	<b>0,00</b>	<b>9 828,00</b>
00818	AUBIGNY EN ARTOIS MAIRIE 20 RUE DU GENERAL DE GAULLE 62690 AUBIGNY EN ARTOIS	TRESORERIE AUBIGNY EN ARTOIS 35 B RUE DU GAL BARBOT  62690 AUBIGNY EN ARTOIS BDF ARRAS  3000100152C629000000076	10780 AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	4 448,00	0,00	4 448,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>4 448,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 448,00</b>
00827	AUDINGHEN MAIRIE RUE DES ECOLES 62179 AUDINGHEN	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF  3000100222I625000000026	40208 AUDINGHEN (BOURG) SE	3 696,00	0,00	3 696,00
			07806 AUDINGHEN SE	928,00	0,00	928,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>4 624,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 624,00</b>

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
00829	AUDRESSELLES MAIRIE RUE PIERRE ET MARIE CURIE 62164 AUDRESSELLES	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF  3000100222162500000026	05064 AUDRESSELLES SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
00830	AUDRUICQ MAIRIE 86 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 62370 AUDRUICQ	TRESORERIE AUDRUICQ 54 PL DU GAL DE GAULLE  62370 AUDRUICQ BDF AUDRUICQ  3000100761J62200000009	02910 AUDRUICQ SE	12 238,00	0,00	12 238,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>12 238,00</b>	<b>0,00</b>	<b>12 238,00</b>
00833	AUXI LE CHATEAU MAIRIE PLACE DE L HOTEL DE VILLE 62390 AUXI LE CHATEAU	TRESORERIE AUXI LE CHATEAU - FRE 45 RUE DE DOULLENS  62270 FREVENT BDF ARRAS  3000100152E621000000054	04010 AUXI LE CHATEAU (2011) SE	13 464,00	0,00	13 464,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>13 464,00</b>	<b>0,00</b>	<b>13 464,00</b>
00836	AVESNES LE COMTE MAIRIE 1 RUE NEUVE 62810 AVESNES LE COMTE	TRESORERIE D' AVESNES LE COMTE 35 RUE DES FOSSES  62810 AVESNES LE COMTE BDF ARRAS  3000100152D621000000007	04377 AVESNES LE COMTE SE	5 723,00	0,00	5 723,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>5 723,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 723,00</b>
00853	BAPAUME MAIRIE 36 PLACE FAIDHERBE 62450 BAPAUME	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE  62450 BAPAUME BDF  3000100152D623000000036	40234 BAPAUME (AVESNES) (2010) SE	18 755,00	0,00	18 755,00
			07786 BAPAUME ZI SE	9 006,00	0,00	9 006,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>27 761,00</b>	<b>0,00</b>	<b>27 761,00</b>

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
75504	BEAUDEDUIT MAIRIE	TRESORERIE DE GRANDVILLIERS 1 RUE DE ROUEN	40269 BEAUDEDUIT SE	0,00	0,00	0,00
	60210 BEAUDEDUIT	60210 GRANDVILLIERS BDF BEAUVAIS  3000100185D603000000027	<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
00007	BEAUREVOIR MAIRIE — PLACE CHARLES DE GAULLE 02110 BEAUREVOIR	TRESORERIE BOHAIN EN VERMANDOIS 15 R BERTHELOT	02573 BEAUREVOIR SE	3 192,00	0,00	3 192,00
		02110 BOHAIN EN VERMANDOIS BDF ST QUENTIN 3000100765F020000000088	<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>3 192,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 192,00</b>
01740	BEAUVAL MAIRIE RUE DU GENERAL LECLERC 80630 BEAUVAL	TRESORERIE DOULLENS 11 AVENUE DU MARECHAL FOCH	10428 BEAUVAL SE	4 998,00	0,00	4 998,00
		80600 DOULLENS BDF AMIENS  3000100123D8060000000069	<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>4 998,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 998,00</b>
01753	BERNAVILLE MAIRIE 16 RUE DU GENERAL JEAN CREPIN 80370 BERNAVILLE	TRESORERIE BERNAVILLE 14 RUE RENE DELCOURT	10444 BERNAVILLE SE	4 388,00	0,00	4 388,00
		80370 BERNAVILLE BDF AMIENS  3000100123D8000000000079	<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>4 388,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 388,00</b>
00897	BEUVREQUEN MAIRIE 55 RUE DE LA MAIRIE 62250 BEUVREQUEN	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF	40251 BEUVREQUEN SE	0,00	0,00	0,00
		3000100222I625000000026	<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
00925	BONNIERES MAIRIE 36 GRANDE RUE 62270 BONNIERES	TRESORERIE AUXI LE CHATEAU - FRE 45 RUE DE DOULLENS  62270 FREVENT BDF ARRAS  3000100152E621000000054			07965 BONNIERES SE	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
01801	BRAY SUR SOMME MAIRIE 2 PLACE DE LA LIBERTE 80340 BRAY SUR SOMME	TRESORERIE BRAY SUR SOMME 10 RUE PASTEUR  80340 BRAY SUR SOMME BDF AMIENS  3000100123F802000000008	02577 BRAY SUR SOMME SE	3 596,00	0,00	3 596,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>3 596,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 596,00</b>
75588	BRETEUIL MAIRIE RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ  60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS  3000100185C607000000038	40268 BRETEUIL SE	10 004,00	0,00	10 004,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>10 004,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10 004,00</b>
00951	BUCQUOY MAIRIE 21 RUE DIERVILLE 62116 BUCQUOY	TRESORERIE CROISILLES RUE PIERRE POUTRAIN  62128 CROISILLES BDF ARRAS  3000100152D629000000026	12776 BUCQUOY SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
00232	BUSIGNY MAIRIE 39 RUE PASTEUR 59137 BUSIGNY	TRESORERIE CLARY 2 PLACE DES ECOSSAIS  59225 CLARY BDF CAMBRAI  30001002511594000000063	12519 BUSIGNY SE	3 547,00	0,00	3 547,00
			40212 BUSIGNY-CHEMINOTS SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>3 547,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 547,00</b>

# Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE			
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)		
B4586	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENV HOTEL COMMUNAUTAIRE 100 AVENUE DE LONDRES 62411 BETHUNE CEDEX	TRESORERIE BETHUNE MUNICIPALE 21 RUE EDOUARD HERRIOT  62406 BETHUNE CEDEX BDF  3000100202C62400000078	07785 AUCHY-HAISNES SE	6 731,00	0,00	6 731,00		
			40200 BAJUS SE	0,00	0,00	0,00		
			10469 BETHUNE SE	164 996,00	0,00	164 996,00		
			10557 BEUVRY LES BETHUNE (2008) SE	55 836,00	0,00	55 836,00		
			12596 BRUAY LA BUISSIERE SE	197 442,00	0,00	197 442,00		
			04897 DIEVAL SE	2 005,00	0,00	2 005,00		
			08248 ESTREE CAUCHY SE	0,00	0,00	0,00		
			10311 LAPUGNOY SE	103 057,00	0,00	103 057,00		
			40237 NOEUX LES MINES (2009) SE	60 213,00	0,00	60 213,00		
			10471 RICHEBOURG SE	0,00	0,00	0,00		
			10521 VIOLAINES SE	4 361,00	0,00	4 361,00		
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>			<b>594 641,00</b>	<b>0,00</b>	<b>594 641,00</b>
			B5086	CA DU DOUAISIS C.A.D. 746 RUE JEAN PERRIN BP 300 59351 DOUAI CEDEX	TRESORERIE DOUAI MUNICIPALE 195 RUE DE ROUBAIX  59507 DOUAI CEDEX BDF  3000100345J59400000023	10421 ARLEUX SE	16 262,00	0,00
12732 AUBIGNY AU BAC (2001) SE	10 628,00	0,00				10 628,00		
10315 DOUAI SE	430 302,00	0,00				430 302,00		
10807 ESTREES (59) SE	3 592,00	0,00				3 592,00		
10545 FECHAIN SE	10 676,00	0,00				10 676,00		
40250 GOEULZIN (2011) SE	6 309,00	0,00				6 309,00		
02977 SIN LE NOBLE SE	87 228,00	0,00				87 228,00		
<b>Total maitre d'ouvrage</b>						<b>564 997,00</b>	<b>0,00</b>	<b>564 997,00</b>
B4558	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE 1 PLACE DU PAVILLON BP 234 59603 MAUBEUGE CEDEX	TRESORERIE MAUBEUGE MUNICIPALE PL DE L'HOTEL DE VILLE  59600 MAUBEUGE BDF  3000100516D59000000063	40229 AULNOYE AYMERIES (2009) SE	30 768,00	0,00	30 768,00		
			12843 COLLERET (OSTERGNIES) SE	0,00	0,00	0,00		
			12842 COLLERET(LE BOURG) SE	4 052,00	0,00	4 052,00		
			02560 JEUMONT SE	9 930,00	0,00	9 930,00		
			10487 MAUBEUGE SE	108 954,00	0,00	108 954,00		
			12844 VIEUX MESNIL SE	4 778,00	0,00	4 778,00		
<b>Total maitre d'ouvrage</b>			<b>158 482,00</b>	<b>0,00</b>	<b>158 482,00</b>			
00961	CAFFIERS MAIRIE 1021 RUE PRINCIPALE 62132 CAFFIERS	TRESORERIE GUINES 64 RUE NARCISSE BOULANGER  62340 GUINES BDF  3000100222I62300000094	08273 CAFFIERS (BOURG) SE	0,00	0,00	0,00		
			08272 CAFFIERS (LOTISSEMENT) SE	602,00	0,00	602,00		
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>			<b>602,00</b>	<b>0,00</b>	<b>602,00</b>

# Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE —		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01828	CAMBRON MAIRIE 5 RUE DE L EGLISE 80132 CAMBRON	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT  80100 ABBEVILLE BDF ABBEVILLE 3000100101C804000000032			10648 CAMBRON SE	1 861,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>1 861,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 861,00</b>
01833	CANDAS MAIRIE 6 RUE DE L EGLISE 80750 CANDAS	TRESORERIE BERNAVILLE 14 RUE RENE DELCOURT  80370 BERNAVILLE BDF AMIENS  3000100123D800000000079	12023 CANDAS (FIENVILLERS) SE	2 828,00	0,00	2 828,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>2 828,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 828,00</b>
01846	CAYEUX SUR MER MAIRIE RUE DU MARECHAL FOCH 80410 CAYEUX SUR MER	TRESORERIE ST VALERY SUR SOMME 37 QUAI ROMEREL  80230 SAINT VALERY SUR SOMME BDF ABBEVILLE  3000100101H800000000015	40256 CAYEUX SUR MER (2009) SE	12 913,00	0,00	12 913,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>12 913,00</b>	<b>0,00</b>	<b>12 913,00</b>
02537	C.C.I. AMIENS — 6 BOULEVARD DE BELFORT  80039 AMIENS CEDEX 1	CREDIT DU NORD AMIENS ENTREPRISES		<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
75513	CEMPIUS MAIRIE  60210 CEMPIUS	TRESORERIE DE GRANDVILLIERS TRESORERIE DE GRANDVILLIERS 1 RUE DE ROUEN  60210 GRANDVILLIERS BDF BEAUVAIS  3000100185D603000000027	40283 CEMPIUS SE	579,00	0,00	579,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>579,00</b>	<b>0,00</b>	<b>579,00</b>

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01850	CHAULNES MAIRIE 7 RUE LTS TERPRAUT ET GRENIER 80320 CHAULNES	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE  80200 PERONNE BDF AMIENS  3000100123F807000000032	10489 CHAULNES (2010) SE	7 737,00	0,00	7 737,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>7 737,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7 737,00</b>
00021	CLASTRES MAIRIE RUE DE MONTECOURT 02440 CLASTRES	TRESORERIE DE SAINT SIMON - FLAV  02640 SAINT SIMON BDF ST QUENTIN  3000100765F027000000044	10650 CLASTRES SE	1 403,00	0,00	1 403,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>1 403,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 403,00</b>
21029	COM COM DE HAUTE PICARDIE RUE DE BERNY ESTREES DENIECOURT 80208 PERONNE CEDEX	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE  80200 PERONNE BDF AMIENS  3000100123F807000000032	40039 ESTREES DENIECOURT (ZAC) SE	1 043,00	0,00	1 043,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>1 043,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 043,00</b>
12860	COM COM DU VIMEU INDUSTRIEL 154 RUE HENRI BARBUSSE  80130 FRIVILLE ESCARBOTIN	TRESORERIE FRIVILLE ESCARBOTIN 24 RUE DU MARECHAL FOCH  80130 FRIVILLE ESCARBOTIN BDF  3000100101G800000000065	11955 BOURSEVILLE SE	1 094,00	0,00	1 094,00
			02517 CHEPY SE	5 176,00	0,00	5 176,00
			10447 FEUQUIERES EN VIMEU SE	19 019,00	0,00	19 019,00
			10432 FRIVILLE ESCARBOTIN (2005) SE	34 028,00	0,00	34 028,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>59 317,00</b>	<b>0,00</b>	<b>59 317,00</b>
A6799	COM. COMMUNES BOCAGE HALLUE ROUTE DE MONTONVILLERS  80260 VILLERS BOCAGE	TRESORERIE VILLERS BOCAGE 26 RUE DES CHARRONS  80260 VILLERS BOCAGE BDF AMIENS  3000100123E808000000048	04379 FLESSELLES SE	3 259,00	0,00	3 259,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>3 259,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 259,00</b>

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
40501	COM. COMMUNES COEUR D' OSTREVENT AVENUE DU BOIS  59287 LEWARDE	TRESORERIE SOMAIN 23 RUE ANATOLE FRANCE  59490 SOMAIN BDF  30001003450000Z05001848	10373 AUBERCHICOURT SE	66 141,00	0,00	66 141,00
			07755 HORNAING SE	5 574,00	0,00	5 574,00
			10384 LEWARDE SE	10 529,00	0,00	10 529,00
			10796 MARCHIENNES SE	20 760,00	0,00	20 760,00
			10795 SOMAIN (FENAIN) SE	82 543,00	0,00	82 543,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>185 547,00</b>	<b>0,00</b>	<b>185 547,00</b>
B3460	COM DE COM LA PORTE DES VALLEES 12 RUE DES FRESNAUX  62123 HABARCQ	TRESORERIE ARRAS BANLIEUE 9 RUE DU CRINCHON  62000 ARRAS BDF ARRAS  3000100152F622000000067	20229 DUISANS SE	6 733,00	0,00	6 733,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>6 733,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 733,00</b>
40554	COM. DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES RUE JEAN JAURES  62330 ISBERGUES	TRESORERIE ISBERGUES 65 RUE JEAN JAURES  62330 ISBERGUES BANQUE DE FRANCE  3000100202G628000000033	10404 ISBERGUES SE	46 144,00	0,00	46 144,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>46 144,00</b>	<b>0,00</b>	<b>46 144,00</b>
B4507	COM DE COMMUNES DES 7 VALLEES 6 RUE DU GENERAL DAULLE  62140 HESDIN	TRESORERIE HESDIN - LE PARCQ 37 RUE ANDREE PATOUX  62140 HESDIN BDF ARRAS  3000100152E623000000083	02514 BEAURAINVILLE SE	11 124,00	0,00	11 124,00
			12465 CAPELLE LES HESDIN SE	2 201,00	0,00	2 201,00
			10341 HESDIN (MARCONNELLE) SE	8 443,00	0,00	8 443,00
			10736 LE PARCQ SE	725,00	0,00	725,00
			08269 LE QUESNOY EN ARTOIS SE	0,00	0,00	0,00
			04804 RAYE SUR AUTHIE SE	0,00	0,00	0,00
			12856 REGNAUVILLE SE	1 405,00	0,00	1 405,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>23 898,00</b>	<b>0,00</b>	<b>23 898,00</b>

# Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
40970	COM DE COMMUNES DU MONTREUILLOIS HOTEL DE VILLE 16 PLACE GAMBETTA 62170 MONTREUIL	TRESORERIE MONTREUIL SUR MER 17 RUE SAINTE AUSTREBERTHE  62170 MONTREUIL BDF  3000100152E62800000010	10784 MONTREUIL (2009) SE	3 943,00	0,00	3 943,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>3 943,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 943,00</b>
A0128	COM DE COMMUNES DU VAL DE SOMME SITE ENCLOS DE L ABBAYE 31 TER RUE GAMBETTA 80800 CORBIE	TRESORERIE CORBIE 13 PL DE LA REPUBLIQUE  80800 CORBIE BDF AMIENS  3000100123D804000000040	20231 CORBIE (2002) SE	44 025,00	0,00	44 025,00
			10480 MARCELCAVE SE	2 308,00	0,00	2 308,00
			07118 MERICOURT L ABBE SE	7 692,00	0,00	7 692,00
			05095 SAILLY LE SEC SE	778,00	0,00	778,00
			12120 VECQUEMONT(DAOURS) SE	6 667,00	0,00	6 667,00
			10532 VILLERS BRETONNEUX (2013) SE	14 514,00	0,00	14 514,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>75 984,00</b>	<b>0,00</b>	<b>75 984,00</b>
A4192	COMM AGGLO AMIENS METROPOLE HOTEL DE VILLE BP 2720 80027 AMIENS CEDEX 1	TRESORERIE DU GRAND AMIENS ET 1 RUE PIERRE ROLLIN  80090 AMIENS BDF AMIENS 3000100123C800000000032	20205 AMIENS AMBONNE SE	568 492,00	0,00	568 492,00
			02721 BERTANGLES SE	2 212,00	0,00	2 212,00
			10463 BOVES SE	1 675,00	0,00	1 675,00
			11816 GLISY SE	6 820,00	0,00	6 820,00
			02960 LONGUEAU SE	9 939,00	0,00	9 939,00
			10350 POULAINVILLE SE	4 836,00	0,00	4 836,00
			10459 SAINS EN AMIENOIS SE	1 892,00	0,00	1 892,00
			02917 ST FUSCIEN SE	1 443,00	0,00	1 443,00
			40260 THEZY GLIMONT SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>597 309,00</b>	<b>0,00</b>	<b>597 309,00</b>
A4116	COMM COMMUNES ARTOIS LYS 7 RUE DE LA HAYE  62190 LILLERS	TRESORERIE LILLERS 48B RUE MAL DELATTRE DE TASSIGNY  62192 LILLERS CEDEX BDF BETHUNE  3000100202H625000000085	12662 ECQUEDECQUES SE	690,00	0,00	690,00
			12734 FERFAY (CITE 3) SE	2 633,00	0,00	2 633,00
			40057 GONNEHEM (HAMEAU DU CORROY) SE	0,00	0,00	0,00
			10303 LILLERS (2011) SE	32 381,00	0,00	32 381,00
			12077 ST VENANT SE	12 765,00	0,00	12 765,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>48 469,00</b>	<b>0,00</b>	<b>48 469,00</b>

# Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
40624	COMM. COMMUNES OPALE SUD 442 RUE DE L' IMPERATRICE  62600 BERCK	TRESORERIE BERCK 23 RUE ARMAND BP 22 62600 BERCK BDF ARRAS  3000100152D625000000065	10416 BERCK SE	107 655,00	0,00	107 655,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>107 655,00</b>	<b>0,00</b>	<b>107 655,00</b>
A0406	COMMUNAUTE AGGLO. BOULONNAIS 1 BD BASSIN NAPOLEON BP 755 62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX	TRESORERIE BOULOGNE SUR MER MUNI 8 BD CHANZY BP 765 62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX BDF  3000100222C626000000001	40245 BAINCTHUN SE	848,00	0,00	848,00
			10555 BOULOGNE (OUTREAU) SE	402 809,00	0,00	402 809,00
			40290 CONTEVILLE LES BOULOGNE SE	0,00	0,00	0,00
			02951 EQUIHEN PLAGES SE	15 588,00	0,00	15 588,00
			02981 ISQUES (2014) SE	6 829,00	0,00	6 829,00
			11859 L INQUETERIE ST MARTIN B. SE	2 296,00	0,00	2 296,00
			20207 LA CAPELLE LES BOULOGNE SE	1 863,00	0,00	1 863,00
			40205 LANDACRES (HESDIN L'ABBE) SE	42 089,00	0,00	42 089,00
			10352 LE PORTEL SE	39 113,00	0,00	39 113,00
			02720 NEUFCHATEL HARD (NESLES) SE	34 247,00	0,00	34 247,00
			10516 WIMEREUX SE	36 245,00	0,00	36 245,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>			<b>581 927,00</b>
40518	COMMUNAUTE AGGLO. HENIN-CARVIN 242 BOULEVARD ALBERT SCHWEITZER BP 129 62253 HENIN BEAUMONT CEDEX	TRESORERIE HENIN BEAUMONT MUNICI BOULEVARD JEAN MOULIN  62110 HENIN BEAUMONT BDF BETHUNE  30001002020000N05002183	06919 CARVIN SE	111 789,00	0,00	111 789,00
			10904 COURCELLES SE	18 228,00	0,00	18 228,00
			10542 HENIN BEAUMONT SE	233 417,00	0,00	233 417,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>			<b>363 434,00</b>
40414	COMMUNAUTE AGGLO. LENS LIEVIN 21 RUE MARCEL SEMBAT BP 65 62302 LENS CEDEX	TRESORERIE LENS MUNICIPALE 20 RUE BERTHELOT BP 255 62306 LENS CEDEX BDF ARRAS  3000100462H622000000070	07358 ACHEVILLE SE	2 954,00	0,00	2 954,00
			06937 FOUQUIERES - LENS (HARNES) SE	154 948,00	0,00	154 948,00
			10391 LENS (LOISON SOUS LENS) SE	294 658,00	0,00	294 658,00
			02506 MAZINGARBE SE	157 789,00	0,00	157 789,00
			03590 SERVINS SE	1 419,00	0,00	1 419,00
			12845 VILLERS AUX BOIS (EGLISE) SE	0,00	0,00	0,00
			02964 WINGLES SE	86 610,00	0,00	86 610,00
<b>Total maitre d'ouvrage</b>			<b>698 378,00</b>	<b>0,00</b>	<b>698 378,00</b>	

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
09900	COMMUNAUTE AGGLO. SAINT QUENTIN 9 PLACE LAFAYETTE BP 345 02107 ST QUENTIN CEDEX	TRESORERIE ST QUENTIN MUNICIPALE 3 RUE DE LORRAINE  02100 SAINT QUENTIN BDF ST QUENTIN  3000100765C023000000039	04936 MARCY SE	0,00	0,00	0,00
			10396 ST QUENTIN (GAUCHY) SE	156 575,00	0,00	156 575,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>156 575,00</b>	<b>0,00</b>	<b>156 575,00</b>
40500	COMMUNAUTE AGGLO ST OMER HOTEL DE LA COMMUNAUTE RUE ALBERT CAMUS - BP 79 62968 LONGUENESSE CEDEX	TRESORERIE DE SAINT-OMER 1 ALLEE DE PARC  62500 SAINT OMER BDF SAINT OMER 3000100761J627000000033	10508 ARQUES SE	125 998,00	0,00	125 998,00
			04007 CLAIRMARAIS SE	2 349,00	0,00	2 349,00
			40239 EPERLECQUES SE	4 252,00	0,00	4 252,00
			40249 EPERLECQUES (ZAC MUGUET) SE	0,00	0,00	0,00
			04009 HELFAUT SE	9 546,00	0,00	9 546,00
			10410 ST OMER SE	193 017,00	0,00	193 017,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>335 162,00</b>	<b>0,00</b>	<b>335 162,00</b>
10825	COMMUNAUTE COM THIERACHE CENTR VILLA PASQUES BP 28 02260 LA CAPELLE	TRESORERIE LA CAPELLE 5 RUE DU CAPITAINE LEMAIRE  02260 LA CAPELLE BDF 3000100455C028000000057	40299 LA FLAMENGRIE SE	724,00	0,00	724,00
						<b>Total maitre d'ouvrage</b>
12385	COMMUNAUTE COMMUNE SANTERRE RUE DU COLONNEL SORLIN  80170 ROSIERES EN SANTERRE	TRESORERIE ROSIERES EN SANTERRE 2 PL MARECHAL LECLERC  80170 ROSIERES EN SANTERRE BDF 3000100123E806000000019	12464 CAIX SE	3 366,00	0,00	3 366,00
			10354 ROSIERES-SANTERRE (VRELY) SE	27 477,00	0,00	27 477,00
						<b>Total maitre d'ouvrage</b>
10904	COMMUNAUTE COMMUNES DU PERNOIS 7 RUE DE L EGLISE BP 27 62550 PERNES EN ARTOIS	TRESORERIE HEUCHIN - PERNES 2 RUE NATIONALE  62550 PERNES-EN-ARTOIS BDF 3000100152F621000000004	40226 LA THIEULLOY SE	0,00	0,00	0,00
			05066 PERNES SE	3 227,00	0,00	3 227,00
			06878 VALHUON SE	689,00	0,00	689,00
						<b>Total maitre d'ouvrage</b>

# Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
A0798	COMMUNAUTE D AGGLO DU CALAISIS 76 BOULEVARD GAMBETTA BP 21 62101 CALAIS CEDEX	TRESORERIE CALAIS MUNICIPALE ET 39 RUE DU GENERAL CHANZY  62100 CALAIS BDF  3000100248C628000000028	11798 CALAIS MONOD SE	279 495,00	0,00	279 495,00
			10436 CALAIS RUE DE TOUL SE	95 636,00	0,00	95 636,00
			10879 EUROTUNNEL (CALAIS) SE	26 427,00	0,00	26 427,00
			02973 SANGATTE SE	2 761,00	0,00	2 761,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>404 319,00</b>	<b>0,00</b>	<b>404 319,00</b>
B4579	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE 468 RUE DE LA COURONNE DE BIERNE 59380 BERGUES	TRESORERIE DE BERGUES 17 RUE DE LA POTERNE  59380 BERGUES BDF  3000100361K590000000063	10536 HONDSCHOOTE SE	16 244,00	0,00	16 244,00
			09996 LES MOERES SE	2 350,00	0,00	2 350,00
			11952 OOST-CAPPEL (2013) SE	2 490,00	0,00	2 490,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>21 084,00</b>	<b>0,00</b>	<b>21 084,00</b>
B3607	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS LA CITADELLE - BD DU GENERAL DE GAULLE - BP 10345 62026 ARRAS CEDEX	TRESORERIE ARRAS MUNICIPALE 8 RUE DU VERT GALANT  62004 ARRAS CEDEX BDF  3000100152C620000000091	12437 ARRAS (ST LAURENT BLANGY) SE	295 680,00	0,00	295 680,00
			04805 ATHIES (FEUCHY) SE	10 643,00	0,00	10 643,00
			06879 BAILLEUL SIR BERTHOULT SE	3 804,00	0,00	3 804,00
			10130 BEAUMETZ LES LOGES SE	3 130,00	0,00	3 130,00
			05059 FAMPOUX SE	3 216,00	0,00	3 216,00
			40001 GAVRELLE SE	1 608,00	0,00	1 608,00
			40002 MERCATEL SE	1 501,00	0,00	1 501,00
			05509 MONCHY LE PREUX (R. DE VIS) SE	1 013,00	0,00	1 013,00
			40120 MONCHY LE PREUX (R.DE ROEULX)	516,00	0,00	516,00
			12711 THELUS SE	3 872,00	0,00	3 872,00
			40255 WAILLY LEZ ARRAS SE	2 571,00	0,00	2 571,00
			10126 WILLERVAL SE	4 393,00	0,00	4 393,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>331 947,00</b>	<b>0,00</b>	<b>331 947,00</b>
10345	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE PERTUIS DE LA MARINE BP 5530 59386 DUNKERQUE CEDEX 01	TRESORERIE DUNKERQUE MUNICIPALE 3 BIS RUE FOCKEDEY  59240 DUNKERQUE BANQUE DE FRANCE  3000100361D592000000089	10553 BOURBOURG SE	8 407,00	0,00	8 407,00
			02961 BRAY DUNES SE	39 668,00	0,00	39 668,00
			10346 COUDEKERQUE BRANCHE SE	368 415,00	0,00	368 415,00
			10491 GHYVELDE SE	14 946,00	0,00	14 946,00
			10513 GRANDE SYNTHÉ SE	104 280,00	0,00	104 280,00
			10326 GRAVELINES SE	58 914,00	0,00	58 914,00
			12020 LA SAMARITAINE(DUNKERQUE) SE	88 805,00	0,00	88 805,00
20239 LOON PLAGÉ (2002) SE	31 848,00	0,00	31 848,00			

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
			10420 SPYCKER SE	7 825,00	0,00	7 825,00
			12019 ST GEORGES SUR L'AA SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>723 108,00</b>	<b>0,00</b>	<b>723 108,00</b>
01869	CONDE FOLIE MAIRIE 7 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 80890 CONDE FOLIE	TRESORERIE HALLENCOURT-AIRAINES RUE SAINT LOUIS  80490 HALLENCOURT BDF  3000100101G806000000055	11956 CONDE-FOLIE SE	4 277,00	0,00	4 277,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>4 277,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 277,00</b>
01875	CONTY MAIRIE RUE DE LA POSTE 80160 CONTY	TRESORERIE CONTY 12 RUE BASSE LOMBARDIE  80160 CONTY BDF AMIENS 3000100123D803000000074	10504 CONTY (2007) SE	6 869,00	0,00	6 869,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>6 869,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 869,00</b>
01877	COTTENCHY MAIRIE 6 RUE LOUIS TRIBOUT 80440 COTTENCHY	TRESORERIE AILLY SUR NOYE 61 RUE SADI CARNOT  80250 AILLY SUR NOYE BDF AMIENS 3000100123C806000000022	40286 COTTENCHY SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
01886	CRECY EN PONTHEIU MAIRIE 2 PLACE JEAN DE LUXEMBOURG 80150 CRECY EN PONTHEIU	TRESORERIE DE CRECY EN PONTHEIU 1 RUE MARECHAL LECLERC  80150 CRECY EN PONTHEIU BDF 3000100101G803000000060	04679 CRECY EN PONTHEIU SE	3 724,00	0,00	3 724,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>3 724,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 724,00</b>

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
75585	CREVECOEUR LE GRAND MAIRIE PL DE L'HOTEL DE VILLE 60360 CREVECOEUR LE GRAND	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ  60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS  3000100185C607000000038	40271 CREVECOEUR LE GRAND (1) SE	3 463,00	0,00	3 463,00
			40277 CREVECOEUR LE GRAND (2) SE	5 946,00	0,00	5 946,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>9 409,00</b>	<b>0,00</b>	<b>9 409,00</b>
01029	CROISILLES MAIRIE GRAND PLACE 62128 CROISILLES	TRESORERIE CROISILLES RUE PIERRE POUTRAIN  62128 CROISILLES BDF ARRAS  3000100152D629000000026	12779 CROISILLES SE	8 612,00	0,00	8 612,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>8 612,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 612,00</b>
01030	CROIX EN TERNOIS MAIRIE 236 RUE DE LA MAIRIE 62130 CROIX EN TERNOIS	TRESORERIE SAINT POL - MONCHEAUX 6 PLACE FRANCOIS MITTERAND  62130 ST POL SUR TERNOISE BDF ARRAS  3000100152F623000000033	10128 CROIX EN TERNOIS SE	1 454,00	0,00	1 454,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>1 454,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 454,00</b>
01038	DESVRES MAIRIE PLACE LEON BLUM 62240 DESVRES	TRESORERIE DESVRES PLACE JEHAN MOLINET  62240 DESVRES BDF  3000100222I622000000031	02507 DESVRES SE	20 937,00	0,00	20 937,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>20 937,00</b>	<b>0,00</b>	<b>20 937,00</b>
01041	DOHEM MAIRIE 17 RUE DE LA MAIRIE 62380 DOHEM	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2 62380 LUMBRES BDF  3000100761J625000000004	40246 DOHEM SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01905	DOMART EN PONTHEU MAIRIE 8 RUE GASTON MORIN 80620 DOMART EN PONTHEU	TRESORERIE FLIXECOURT 46 RUE THIERS  80420 FLIXECOURT BDF AMIENS  3000100123D807000000035	10482 DOMART EN PONTHEU SE	1 162,00	0,00	1 162,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>1 162,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 162,00</b>
75524	DOMELIERS MAIRIE  60360 DOMELIERS		08254 DOMELIERS SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
01911	DOMPIERRE BECQUINCOURT MAIRIE 3 PLACE JEAN CATELAS 80980 DOMPIERRE BECQUINCOURT	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE  80200 PERONNE BDF AMIENS  3000100123F807000000032	12299 DOMPIERRE-BECQUINCOURT SE	3 027,00	0,00	3 027,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>3 027,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 027,00</b>
01057	ECQUES MAIRIE 31 PLACE ECQUES 62129 ECQUES	TRESORERIE AIRE SUR LA LYS - THE 86 BD FOCH  62120 AIRE SUR LA LYS BDF  30001007610000R05001719	12222 ECQUES SE	9 131,00	0,00	9 131,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>9 131,00</b>	<b>0,00</b>	<b>9 131,00</b>
01932	EPEHY MAIRIE RUE RAOUL TROCME 80740 EPEHY	TRESORERIE ROISEL 18 RUE PASTEUR  80240 ROISEL BDF AMIENS  3000100123F808000000095	12810 EPEHY SE	5 070,00	0,00	5 070,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>5 070,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 070,00</b>

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
00324	ESNES MAIRIE 8 RUE DE L EGLISE 59127 ESNES	TRESORERIE CAUDRY 46 RUE ARISTIDE BRIAND  59540 CAUDRY BDF  30001002511593000000097	09997 ESNES SE	3 571,00	0,00	3 571,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>3 571,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 571,00</b>
01077	ESQUERDES MAIRIE 1048 RUE BERNARD CHOCHOY 62380 ESQUERDES	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2 62380 LUMBRES BDF  3000100761J625000000004	08275 ESQUERDES (LA NECQUE) SE	0,00	0,00	0,00
			08276 ESQUERDES (LES EGLANTINES) SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
33217	ETS PUB DEP PARC NATURE OLHAIN ROUTE FORESTIERE  62150 FRESNICOURT LE DOLMEN	TRESORERIE HERSIN COUPIGNY 26 RUE VICTOR HUGO  62530 HERSIN COUPIGNY BDF BETHUNE  3000100202G626000000004	10408 REBREUVE RANCHICOURT SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
01097	FERQUES MAIRIE 31 RUE ELISEE CLAIS 62250 FERQUES	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF  3000100222I6250000000026	40278 FERQUES SE	1 058,00	0,00	1 058,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>1 058,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 058,00</b>
02206	FIEFFES MONTELET MAIRIE 4 RUE BERNEUIL 80670 FIEFFES MONTELET	TRESORERIE BERNAVILLE 14 RUE RENE DELCOURT  80370 BERNAVILLE BDF AMIENS  3000100123D800000000079	08243 FIEFFES MONTELET SE	868,00	0,00	868,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>868,00</b>	<b>0,00</b>	<b>868,00</b>

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
75530	FLECHY MAIRIE 20 RUE PRINCIPALE 60120 FLECHY	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ  60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS  3000100185C607000000038	40293 FLECHY SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
00351	FLETRE MAIRIE 597 ROUTE NATIONALE 59270 FLETRE	TRESORERIE BAILLEUL 12 RUE SAINT JACQUES B P 29 59270 BAILLEUL BDF LILLE  3000100468E590000000054	08278 FLETRE SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
01114	FORTEL EN ARTOIS MAIRIE 5 RUE BONNIERES 62270 FORTEL EN ARTOIS	TRESORERIE AUXI LE CHATEAU - FRE 45 RUE DE DOULLENS  62270 FREVENT BDF ARRAS  3000100152E621000000054	02912 FORTEL EN ARTOIS SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
02013	FRESNOY AU VAL MAIRIE 1 PLACE DE LA VILLE 80290 FRESNOY AU VAL	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS  3000100123E803000000024	40285 FRESNOY AU VAL SE	974,00	0,00	974,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>974,00</b>	<b>0,00</b>	<b>974,00</b>
00046	FRESNOY LE GRAND MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 02230 FRESNOY LE GRAND	TRESORERIE BOHAIN EN VERMANDOIS 15 R BERTHELOT  02110 BOHAIN EN VERMANDOIS BDF ST QUENTIN 3000100765F020000000088	10465 FRESNOY LE GRAND SE	15 732,00	0,00	15 732,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>15 732,00</b>	<b>0,00</b>	<b>15 732,00</b>

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01129	FREVENT MAIRIE 8 PLACE JEAN JAURES 62270 FREVENT	TRESORERIE AUXI LE CHATEAU - FRE 45 RUE DE DOULLENS  62270 FREVENT BDF ARRAS  3000100152E621000000054	02950 FREVENT (LIGNY-SUR-CANCHE) SE	14 404,00	0,00	14 404,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>14 404,00</b>	<b>0,00</b>	<b>14 404,00</b>
B4188	GAZELEC DE PERONNE 32 RUE FAUBOURG DE BRETAGNE BP 60067 80200 PERONNE	TP AMIENS  1007180000000201287073	02907 PERONNE SE	15 414,00	0,00	15 414,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>15 414,00</b>	<b>0,00</b>	<b>15 414,00</b>
01152	GRAINCOURT LES HAVRINCOURT MAIRIE PLACE DU 8 MAI 1945 62147 GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	TRESORERIE MARQUION 61 ROUTE NATIONALE  62860 MARQUION BDF ARRAS  30001001520000M05005536	03303 GRAINCOURT LES HAVRINCOURT SE	1 180,00	0,00	1 180,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>1 180,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 180,00</b>
75594	GRANDVILLIERS MAIRIE PL BARBIER 60210 GRANDVILLIERS	TRESORERIE DE GRANDVILLIERS 1 RUE DE ROUEN  60210 GRANDVILLIERS BDF BEAUVAIS  3000100185D603000000027	40273 GRANDVILLIERS SE	6 776,00	0,00	6 776,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>6 776,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 776,00</b>
01164	GUINES MAIRIE 23 PLACE DU MARECHAL FOCH 62340 GUINES	TRESORERIE GUINES 64 RUE NARCISSE BOULANGER  62340 GUINES BDF  30001002221623000000094	02962 GUINES SE	8 096,00	0,00	8 096,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>8 096,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 096,00</b>

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02058	HALLENCOURT MAIRIE PLACE DE L HOTEL DE VILLE 80490 HALLENCOURT —	TRESORERIE HALLENCOURT-AIRAINES RUE SAINT LOUIS  80490 HALLENCOURT BDF  3000100101G806000000055	03944 HALLENCOURT SE	3 463,00	0,00	3 463,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>3 463,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 463,00</b>
00407	HAZEBROUCK MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 59190 HAZEBROUCK	TRESORERIE HAZEBROUCK 60 AV DE LATTRE DE TASSIGNY  59190 HAZEBROUCK BDF  3000100468E599000000039	10394 HAZEBROUCK (2005) SE	40 190,00	0,00	40 190,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>40 190,00</b>	<b>0,00</b>	<b>40 190,00</b>
01205	HERMIES MAIRIE 30 GRAND PLACE 62147 HERMIES	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE  62450 BAPAUME BDF  3000100152D623000000036	04807 HERMIES SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
02090	HEUDICOURT MAIRIE 2 PLACE DE LA MAIRIE 80122 HEUDICOURT	TRESORERIE ROISEL 18 RUE PASTEUR  80240 ROISEL BDF AMIENS  3000100123F808000000095	08252 HEUDICOURT SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
01775	LE BOISLE MAIRIE 38 ROUTE NATIONALE 80150 LE BOISLE	TRESORERIE DE CRECY EN PONTTHIEU 1 RUE MARECHAL LECLERC  80150 CRECY EN PONTTHIEU BDF  3000100101G803000000060	10528 LE BOISLE SE	792,00	0,00	792,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>792,00</b>	<b>0,00</b>	<b>792,00</b>

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01892	LE CROTOY MAIRIE 12 RUE DU GENERAL LECLERC 80550 LE CROTOY	TRESORERIE RUE 9 RUE DU CHATEAU  80120 RUE BANQUE DE FRANCE ABBEVILLE 3000100101G808000000084	02946 LE CROTOY SE	22 353,00	0,00	22 353,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>22 353,00</b>	<b>0,00</b>	<b>22 353,00</b>
75550	LE MESNIL CONTEVILLE MAIRIE  60210 LE MESNIL CONTEVILLE	TRESORERIE DE GRANDVILLIERS 1 RUE DE ROUEN  60210 GRANDVILLIERS BDF BEAUVAIS 3000100185D603000000027	08250 LE MESNIL CONTEVILLE SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
75551	LE MESNIL-SAINT-FIRMIN MAIRIE  60120 LE MESNIL-SAINT-FIRMIN	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ  60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS 3000100185C607000000038	08255 LE MESNIL ST FIRMIN SE	814,00	0,00	814,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>814,00</b>	<b>0,00</b>	<b>814,00</b>
01280	LIGNY THILLOY MAIRIE 15 RUE DE MIRAUMONT 62450 LIGNY THILLOY	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE  62450 BAPAUME BDF 3000100152D623000000036	02897 LIGNY THILLOY SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
02131	LOEUILLY MAIRIE 8 RUE DE LA FONTAINE 80160 LOEUILLY	TRESORERIE CONTY 12 RUE BASSE LOMBARDIE  80160 CONTY BDF AMIENS 3000100123D803000000074	02544 LOEUILLY SE	2 698,00	0,00	2 698,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>2 698,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 698,00</b>

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02134	LONGPRE LES CORPS SAINTS MAIRIE 3 RUE DU MOULIN 80510 LONGPRE LES CORPS SAINTS	TRESORERIE HALLENCOURT-AIRAINES RUE SAINT LOUIS  80490 HALLENCOURT BDF  3000100101G806000000055	02966 LONGPRE LES CORPS SAINTS SE	2 354,00	0,00	2 354,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>2 354,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 354,00</b>
01292	LONGVILLIERS MAIRIE 28 RUE TATEVILLE 62630 LONGVILLIERS		08274 LONGVILLIERS SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
02153	MARCHELEPOT MAIRIE 4 RUE DE LA POSTE 80200 MARCHELEPOT	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE  80200 PERONNE BDF AMIENS  3000100123F8070000000032	12809 MARCHELEPOT SE	1 091,00	0,00	1 091,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>1 091,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 091,00</b>
00486	MARCOING MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 59159 MARCOING	TRESORERIE DE MASNIERES 55 RUE LAIN  59241 MASNIERES BDF  300010025115970000000058	10484 MARCOING SE	5 754,00	0,00	5 754,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>5 754,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 754,00</b>
00491	MARETZ MAIRIE RUE DU MARECHAL GALLIENI 59238 MARETZ	TRESORERIE CLARY 2 PLACE DES ECOSSAIS  59225 CLARY BDF CAMBRAI  300010025115940000000063	12522 MARETZ SE	2 445,00	0,00	2 445,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>2 445,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 445,00</b>

# Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02470	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE HOTEL DE LA COMMUNAUTE 1 RUE DU BALLON 59034 LILLE CEDEX	TRESORERIE DE LILLE CUDL 1 RUE DU BALLON  59000 LILLE B.D.F. LILLE  3000100468C597000000013	07616 ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE	155 721,00	0,00	155 721,00
			40209 DEULEMONT SE	3 429,00	0,00	3 429,00
			40230 ENNETIERES EN WEPPE SE	7 605,00	0,00	7 605,00
			40232 HERLIES SE	15 147,00	0,00	15 147,00
			10369 HOUPLIN ANCOISNE SE	220 314,00	0,00	220 314,00
			10548 LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	30 626,00	0,00	30 626,00
			10313 MARQUETTE LEZ LILLE (2013) SE	1 409 766,00	0,00	1 409 766,00
			12493 NEUVILLE EN FERRAIN SE	127 440,00	0,00	127 440,00
			10424 VILLENEUVE D ASCQ SE	593 869,00	0,00	593 869,00
			10562 WATTRELOS SE	1 259 591,00	0,00	1 259 591,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>			<b>3 823 508,00</b>
00514	MOEUVRES MAIRIE RUE INCHY 62147 MOEUVRES	TRESORERIE NEUVILLE SAINT REMY 147 RUE DE LILLE  59554 NEUVILLE SAINT REMY BDF CAMBRAI  30001002511596000000092	12443 MOEUVRES SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>			<b>0,00</b>
02193	MOISLAINS MAIRIE 17 RUE EVREUX 80200 MOISLAINS	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE  80200 PERONNE BDF AMIENS  3000100123F8070000000032	03530 MOISLAINS SE	5 152,00	0,00	5 152,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>			<b>5 152,00</b>
02195	MOLLIENS DREUIL MAIRIE 25 RUE DU GENERAL LECLERC 80540 MOLLIENS DREUIL	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS  3000100123E8030000000024	10790 MOLLIENS DREUIL SE	1 947,00	0,00	1 947,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>			<b>1 947,00</b>

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01348	MONDICOURT MAIRIE 10 RUE DE LA GARE 62760 MONDICOURT	TRESORERIE D' AVESNES LE COMTE 35 RUE DES FOSSES  62810 AVESNES LE COMTE BDF ARRAS  3000100152D621000000007	10519 MONDICOURT SE	1 423,00	0,00	1 423,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>1 423,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 423,00</b>
02202	MONTDIDIER MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 80500 MONTDIDIER	TRESORERIE MONTDIDIER 4 RUE THORY  80500 MONTDIDIER BDF AMIENS  3000100123D809000000064	02958 MONTDIDIER SE	32 618,00	0,00	32 618,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>32 618,00</b>	<b>0,00</b>	<b>32 618,00</b>
02220	NAMPS MAISNIL MAIRIE 6 PLACE ST MARTIN 80290 NAMPS MAISNIL	TRESORERIE CONTY 12 RUE BASSE LOMBARDIE  80160 CONTY BDF AMIENS 3000100123D803000000074	10457 NAMPS MAISNIL SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
02223	NESLE MAIRIE PLACE DU GENERAL LECLERC 80190 NESLE	TRESORERIE DE HAM - NESLE 2 BIS RUE DE CORCY  80400 HAM BDF 3000100123F805000000003	40026 NESLE (2002) SE	14 772,00	0,00	14 772,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>14 772,00</b>	<b>0,00</b>	<b>14 772,00</b>
02236	NOUVION MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 80860 NOUVION EN PONTHEIU	TRESORERIE DE CRECY EN PONTHEIU 1 RUE MARECHAL LECLERC  80150 CRECY EN PONTHEIU BDF 3000100101G803000000060	02518 NOUVION EN PONTHEIU SE	3 012,00	0,00	3 012,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>3 012,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 012,00</b>

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01396	NUNCQ HAUTECOTE MAIRIE 8 GRAND RUE 62270 NUNCQ HAUTECOTE	TRESORERIE SAINT POL - MONCHEAUX 6 PLACE FRANCOIS MITTERAND  62130 ST POL SUR TERNOISE BDF ARRAS  3000100152F623000000033	10559 NUNCQ HAUTECOTE (FREVENT) SE	1 068,00	0,00	1 068,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>1 068,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 068,00</b>
75558	OFFOY MAIRIE  60210 OFFOY	TRESORERIE DE GRANDVILLIERS 1 RUE DE ROUEN  60210 GRANDVILLIERS BDF BEAUVAIS  3000100185D603000000027	40274 OFFOY (60) SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
02244	OISEMONT MAIRIE PLACE ANDRE DUMONT 80140 OISEMONT	TRESORERIE OISEMONT 8 RUE ROGER SALENGRO  80140 OISEMONT BDF AMIENS  3000100123E801000000092	10506 OISEMONT SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
02248	ORESMAUX MAIRIE RUE DE L ECOLE 80160 ORESMAUX	TRESORERIE CONTY 12 RUE BASSE LOMBARDIE  80160 CONTY BDF AMIENS 3000100123D803000000074	02497 ORESMAUX SE	2 415,00	0,00	2 415,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>2 415,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 415,00</b>
75590	PAILLART MAIRIE  60120 PAILLART	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ  60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS  3000100185C607000000038	40275 PAILLART SE	1 338,00	0,00	1 338,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>1 338,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 338,00</b>

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01414	PAS EN ARTOIS MAIRIE GRAND PLACE 62760 PAS EN ARTOIS	TRESORERIE D' AVESNES LE COMTE 35 RUE DES FOSSES	04954 PAS EN ARTOIS SE	756,00	0,00	756,00
		62810 AVESNES LE COMTE BDF ARRAS  3000100152D621000000007	<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>756,00</b>	<b>0,00</b>	<b>756,00</b>
02257	PERTAIN MAIRIE 2 RUE DIEU 80320 PERTAIN	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE	40257 PERTAIN SE	920,00	0,00	920,00
		80200 PERONNE BDF AMIENS  3000100123F807000000032	<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>920,00</b>	<b>0,00</b>	<b>920,00</b>
02263	PLACHY BUYON MAIRIE 2 RUE DU COMMANDANT ANDRE DODART 80160 PLACHY BUYON	TRESORERIE CONTY 12 RUE BASSE LOMBARDIE	10440 PLACHY BUYON SE	949,00	0,00	949,00
		80160 CONTY BDF AMIENS  3000100123D803000000074	<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>949,00</b>	<b>0,00</b>	<b>949,00</b>
02266	POIX DE PICARDIE MAIRIE RUE DU DOCTEUR BARBIER 80290 POIX DE PICARDIE	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS  3000100123E803000000024	10549 POIX DE PICARDIE LA HAYE SE	0,00	0,00	0,00
			10493 POIX DE PICARDIE VILLE(2013)SE	2 833,00	0,00	2 833,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>2 833,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 833,00</b>
02270	PONT NOYELLES MAIRIE 31 RUE DE L EGLISE 80115 PONT NOYELLES	TRESORERIE CORBIE 13 PL DE LA REPUBLIQUE  80800 CORBIE BDF AMIENS  3000100123D804000000040	10806 PONT NOYELLES SE	2 398,00	0,00	2 398,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>2 398,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 398,00</b>

# Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02278	PROYART MAIRIE 5 RUE DE L EGLISE 80340 PROYART	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE  80200 PERONNE BDF AMIENS  3000100123F807000000032	09998 PROYART SE	1 334,00	0,00	1 334,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>1 334,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 334,00</b>
02289	QUEVAUVILLERS MAIRIE 67 CHAUSSEE THIERS 80710 QUEVAUVILLERS	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS  3000100123E803000000024	40052 QUEVAUVILLERS ( REVELLES ) SE	3 670,00	0,00	3 670,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>3 670,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 670,00</b>
A1331	REGIE NOREADE 23 AVENUE DE LA MARNE CS 90101 59443 WASQUEHAL	TRESORERIE LILLE MUNICIPALE 72 RUE SAINT SAUVEUR  59800 LILLE BDF LILLE  3000100468C591000000023	12704 AIBES SE	0,00	0,00	0,00
			12657 AMFROIPRET SE	541,00	0,00	541,00
			07378 ANOR SE	2 623,00	0,00	2 623,00
			09960 ARNEKE SE	3 962,00	0,00	3 962,00
			10533 ATTICHES SE	2 532,00	0,00	2 532,00
			03540 AUBERS SE	2 103,00	0,00	2 103,00
			10797 AUBY (2013) SE	20 683,00	0,00	20 683,00
			10455 AVESNES SUR HELPE SE	23 050,00	0,00	23 050,00
			40248 AVROULT SE	1 428,00	0,00	1 428,00
			03862 BAILLEUL OUTERSTEENE SE	1 996,00	0,00	1 996,00
			10486 BAILLEUL SE	57 724,00	0,00	57 724,00
			09994 BANTIGNY SE	5 318,00	0,00	5 318,00
			07019 BANTOUZELLE SE	1 100,00	0,00	1 100,00
			10419 BAVAY SE	5 109,00	0,00	5 109,00
			12343 BEAUDIGNIES SE	3 236,00	0,00	3 236,00
			12849 BEAUFORT SE	1 412,00	0,00	1 412,00
			04898 BEAUMETZ LES AIRE SE	563,00	0,00	563,00
			03898 BEAUVOIS EN CAMBRESIS SE	6 167,00	0,00	6 167,00
			12219 BELLIGNIES SE	2 870,00	0,00	2 870,00
			12661 BERELLES SE	868,00	0,00	868,00
			10524 BERGUES (2011) SE	42 753,00	0,00	42 753,00
40280 BERMERIES SE	0,00	0,00	0,00			

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
			40204 BETTIGNIES SE	672,00	0,00	672,00
			10804 BEUVRY LA FORET SE	14 686,00	0,00	14 686,00
			02953 BIACHE ST VAAST SE	9 279,00	0,00	9 279,00
			10642 BIERNE SE	21 955,00	0,00	21 955,00
			04810 BLARINGHEM SE	4 008,00	0,00	4 008,00
			12799 BOESCHEPE SE	3 834,00	0,00	3 834,00
			40064 BOESEGHEM SE	3 696,00	0,00	3 696,00
			10364 BOHAIN EN VERMANDOIS SE	18 386,00	0,00	18 386,00
			12595 BOIS-GRENIER SE	1 346,00	0,00	1 346,00
			12316 BOLLEZELLE SE	6 563,00	0,00	6 563,00
			10723 BOUSIES SE	3 685,00	0,00	3 685,00
			12603 BOUSIGNIES SUR ROC SE	2 622,00	0,00	2 622,00
			10782 BREBIERES SE	4 405,00	0,00	4 405,00
			08257 BROXEELE SE	0,00	0,00	0,00
			07906 BRUILLE ST AMAND SE	6 632,00	0,00	6 632,00
			20216 BUYSSCHEURE SE	0,00	0,00	0,00
			12604 CAESTRE SE	3 996,00	0,00	3 996,00
			10383 CAMPHIN EN CAREMB (2013) SE	25 487,00	0,00	25 487,00
			40211 CAMPHIN EN PEVELE SE	3 369,00	0,00	3 369,00
			20219 CARTIGNIES SE	739,00	0,00	739,00
			12495 CATTILLON SUR SAMBRE SE	1 988,00	0,00	1 988,00
			40126 CAUDRY (BEAUVOIS) SE	64 736,00	0,00	64 736,00
			12708 CLAIRFAYTS SE	0,00	0,00	0,00
			10724 COBRIEUX SE	2 786,00	0,00	2 786,00
			10360 CORBEHEM NORD SE	1 345,00	0,00	1 345,00
			09993 COUSOLRE SE	2 982,00	0,00	2 982,00
			04384 CRESPIN SE	28 064,00	0,00	28 064,00
			02791 CREVECOEUR SUR L ESCAUT SE	6 565,00	0,00	6 565,00
			02789 CROCHTE SE	1 466,00	0,00	1 466,00
			06966 CYSOING SE	3 638,00	0,00	3 638,00
			40264 DIMONT SE	0,00	0,00	0,00
			20214 DOMPIERRE SUR HELPE SE	680,00	0,00	680,00
			08264 ECCLES SE	0,00	0,00	0,00
			04378 ECOURT ST QUENTIN SE	798,00	0,00	798,00
			40207 ECUELIN SE	0,00	0,00	0,00
			20240 EPPE SAUVAGE SE	0,00	0,00	0,00

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
	-				40043 ERINGHEM SE	633,00
			40287 ESTREES (02) SE	2 798,00	0,00	2 798,00
			07754 ESTRUN-PAILLEN COURT SE	5 195,00	0,00	5 195,00
			12313 ETROEUNGT SE	1 720,00	0,00	1 720,00
			12341 FELLERIES SE	1 509,00	0,00	1 509,00
			40224 FLAUMONT-WAUDRECHIES SE	0,00	0,00	0,00
			11841 FLINES LES RACHES SE	20 384,00	0,00	20 384,00
			40243 GLAGEON (HAMEAU DE COUPLEV) SE	0,00	0,00	0,00
			10969 GOMMEGNIES SE	3 092,00	0,00	3 092,00
			36198 GOUY SE	3 555,00	0,00	3 555,00
			10547 GOUZEAU COURT SE	2 909,00	0,00	2 909,00
			40242 GRAND FAYT SE	729,00	0,00	729,00
			20241 HAMEAU BOICRETE (WARGNIES) SE	0,00	0,00	0,00
			40219 HARDIFORT SE	0,00	0,00	0,00
			12221 HAVERSKERQUE SE	5 659,00	0,00	5 659,00
			10722 HERZEELE SE	2 890,00	0,00	2 890,00
			12705 HESTRUD SE	897,00	0,00	897,00
			40240 HEURINGHEM SE	0,00	0,00	0,00
			20215 HONDEGHEM SE	2 568,00	0,00	2 568,00
			12709 HON-HERGIES SE	2 255,00	0,00	2 255,00
			10433 JENLAIN SE	3 471,00	0,00	3 471,00
			40223 LA GORGUE (2008) SE	39 591,00	0,00	39 591,00
			40263 LA LONGUEVILLE (H.LANIÈRES) SE	0,00	0,00	0,00
			12314 LA LONGUEVILLE SE	4 269,00	0,00	4 269,00
			10691 LALLAING SE	7 803,00	0,00	7 803,00
			10752 LANDRÉCIES (2005) SE	4 620,00	0,00	4 620,00
			20217 LAROUILLIES SE	0,00	0,00	0,00
			02490 LE CATEAU SE	23 414,00	0,00	23 414,00
			04809 LE DOULIEU SE	1 422,00	0,00	1 422,00
			08277 LE FAVRIL SE	0,00	0,00	0,00
			04382 LE QUESNOY SE	9 643,00	0,00	9 643,00
			40004 LEHAUCOURT SE	5 982,00	0,00	5 982,00
			40279 LESTREM (MERVILLE) SE	0,00	0,00	0,00
			40202 LEZ FONTAINE SE	0,00	0,00	0,00
			20218 LIESSIES SE	1 269,00	0,00	1 269,00
			12664 LOCQUIGNOL SE	580,00	0,00	580,00

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
			40298 MAMETZ (REBECQUES) SE	7 339,00	0,00	7 339,00
			07564 MARESCHEs SE	12 375,00	0,00	12 375,00
			04380 MAROILLES SE	3 021,00	0,00	3 021,00
			05742 MARQUETTE EN OSTREVANT SE	3 918,00	0,00	3 918,00
			10423 MASNIERES (2009) SE	5 683,00	0,00	5 683,00
			10540 MERVILLE SE	10 209,00	0,00	10 209,00
			07753 MORTAGNE DU NORD (MAULDE) SE	11 082,00	0,00	11 082,00
			05743 NEUF BERQUIN SE	8 269,00	0,00	8 269,00
			12602 NEUVILLE EN AVESNOIS SE	1 998,00	0,00	1 998,00
			40252 NEUVILLE SUR ESCAUT SE	737,00	0,00	737,00
			07379 NIEPPE SE	11 267,00	0,00	11 267,00
			40210 NOORDPEENE SE	940,00	0,00	940,00
			12707 NOYELLES SUR SAMBRE SE	0,00	0,00	0,00
			12442 OPPY (2012) SE	2 877,00	0,00	2 877,00
			10466 ORCHIES (2004) SE	32 564,00	0,00	32 564,00
			07018 OSTRICOURT(DOURGES) SE	7 152,00	0,00	7 152,00
			40044 OUDEZEELE SE	1 199,00	0,00	1 199,00
			20232 OVILLERS (SOLESMEs) SE	791,00	0,00	791,00
			02512 OXELAERE SE	5 389,00	0,00	5 389,00
			04383 PECQUENCOURT SE	12 058,00	0,00	12 058,00
			05073 PELVES SE	966,00	0,00	966,00
			09966 PITGAM SE	620,00	0,00	620,00
			10753 POIX DU NORD SE	5 092,00	0,00	5 092,00
			10757 PONT A MARCQ (ENNEVELIN) SE	8 913,00	0,00	8 913,00
			40236 PRADELLES SE	1 048,00	0,00	1 048,00
			10755 PREUX AU BOIS SE	2 067,00	0,00	2 067,00
			07905 PRISCHES SE	0,00	0,00	0,00
			12395 QUIEVELON SE	0,00	0,00	0,00
			40221 RADINGHEM EN WEPPEs SE	3 432,00	0,00	3 432,00
			40051 RAUCOURT AU BOIS SE	0,00	0,00	0,00
			40253 RECOURT SE	0,00	0,00	0,00
			40266 REJET DE BEAULIEU SE	0,00	0,00	0,00
			20228 RENESCURE SE	3 661,00	0,00	3 661,00
			20100 RIBECOURT LA TOUR SE	0,00	0,00	0,00
			06965 RIEUX EN CAMBRESIS SE	10 669,00	0,00	10 669,00
			09992 ROSULT SE	14 256,00	0,00	14 256,00

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
			04381 SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	2 254,00	0,00	2 254,00
			40045 SAINT AUBIN (DOURLERS) SE	560,00	0,00	560,00
			40104 SAINT WAAST LA VALLEE SE	1 215,00	0,00	1 215,00
			07117 SAINT-AUBERT SE	6 123,00	0,00	6 123,00
			12706 SAINT-HILAIRE SUR HELPE SE	700,00	0,00	700,00
			02489 SARS POTERIES SE	3 606,00	0,00	3 606,00
			40019 SASSEGNIES SE	0,00	0,00	0,00
			07904 SAULZOIR SE	3 465,00	0,00	3 465,00
			40254 SEMOUSIES SE	0,00	0,00	0,00
			12494 SERANVILLERS FORENVILLE SE	1 987,00	0,00	1 987,00
			02972 SOLESMES SE	25 281,00	0,00	25 281,00
			08296 SOLRE LE CHATEAU (H-EPINE) SE	0,00	0,00	0,00
			05748 SOLRE LE CHATEAU SE	2 061,00	0,00	2 061,00
			07944 SOMMAING SUR ECAILLON SE	5 067,00	0,00	5 067,00
			40213 ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE	73 788,00	0,00	73 788,00
			10434 STEENE SE	3 341,00	0,00	3 341,00
			10392 STEENWERCK SE	2 035,00	0,00	2 035,00
			40020 TAINNIERES EN THIERACHE SE	0,00	0,00	0,00
			08263 TAINNIERES SUR HON SE	0,00	0,00	0,00
			10418 TEMPLEUVE SE	7 924,00	0,00	7 924,00
			07682 THUMERIES SE	4 443,00	0,00	4 443,00
			04896 TORTEQUESNE SE	1 910,00	0,00	1 910,00
			10515 TRELON SE	11 246,00	0,00	11 246,00
			08242 URVILLERS SE	1 600,00	0,00	1 600,00
			12601 VENDEGIES AU BOIS SE	1 141,00	0,00	1 141,00
			40235 VENDHUILE (HONNECOURT) SE	0,00	0,00	0,00
			12342 VERTAIN SE	1 569,00	0,00	1 569,00
			40203 VIEUX BERQUIN (SEC BOIS) SE	0,00	0,00	0,00
			12660 VILLEREAU SE	2 259,00	0,00	2 259,00
			10387 VILLERS OUTREAU(MALINCOURT)SE	9 296,00	0,00	9 296,00
			12710 VILLERS SIRE NICOLE SE	2 971,00	0,00	2 971,00
			03307 VITRY EN ARTOIS SE	2 617,00	0,00	2 617,00
			11842 WALLERS EN FAGNE SE	0,00	0,00	0,00
			10758 WALLERS SE	21 430,00	0,00	21 430,00
			40056 WALLON CAPPEL SE	891,00	0,00	891,00
			40282 WEST CAPPEL SE	1 194,00	0,00	1 194,00

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
			40121 WILLIES SE	0,00	0,00	0,00
			10452 WILLIES VAL JOLY SE	0,00	0,00	0,00
			40065 WINNEZEELE SE	2 146,00	0,00	2 146,00
			40241 WITTES SE	0,00	0,00	0,00
			08302 WORMHOUT (2013) SE	11 381,00	0,00	11 381,00
			12848 ZEGERSCAPPEL SE	4 086,00	0,00	4 086,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>1 004 482,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 004 482,00</b>
02301	RETHONVILLERS MAIRIE GRANDE RUE 80700 RETHONVILLERS	TRESORERIE ROYE RUE GRACCHUS BABEUF  80700 ROYE BDF AMIENS  3000100123E807000000082	07642 RETHONVILLERS SE	877,00	0,00	877,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>877,00</b>	<b>0,00</b>	<b>877,00</b>
02309	ROISEL MAIRIE 1 BIS PLACE DU GENERAL LECLERC 80240 ROISEL	TRESORERIE ROISEL 18 RUE PASTEUR  80240 ROISEL BDF AMIENS  3000100123F808000000095	02919 ROISEL SE	5 378,00	0,00	5 378,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>5 378,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 378,00</b>
02317	ROYE MAIRIE PLACE DE L HOTEL DE VILLE 80700 ROYE	TRESORERIE ROYE RUE GRACCHUS BABEUF  80700 ROYE BDF AMIENS  3000100123E807000000082	10498 ROYE SE	9 969,00	0,00	9 969,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>9 969,00</b>	<b>0,00</b>	<b>9 969,00</b>
02320	RUE MAIRIE RUE ERNEST DUMONT 80120 RUE	TRESORERIE RUE 9 RUE DU CHATEAU  80120 RUE BANQUE DE FRANCE ABBEVILLE 3000100101G808000000084	02505 RUE SE	4 781,00	0,00	4 781,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>4 781,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 781,00</b>

# Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
A2287	S I ASSAINISSEMENT DE L' AVRE MAIRIE 1 PLACE DU 8 MAI 1945 80500 PIERREPONT SUR AVRE	TRESORERIE MOREUIL RUE DOCTEUR SAUVEUR LEMAITRE  80110 MOREUIL BDF AMMIENS  3000100123E80000000029			10343 PIERREPONT SUR AVRE SE	1 361,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>1 361,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 361,00</b>
			30846	S I CROISSETTE HERICOURT MAIRIE 2 RUE DE FREVENT 62130 CROISSETTE	TRESORERIE SAINT POL - MONCHEAUX 6 PLACE FRANCOIS MITTERAND  62130 ST POL SUR TERNOISE BDF ARRAS  3000100152F623000000033	04008 HERICOURT (CROISSETTE) SE
<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>918,00</b>	<b>0,00</b>				<b>918,00</b>
A2486	S I REGION D' ANDRES 321 RUE DE LONDRES Z I LES ESTACHES 62730 LES ATTAQUES	TRESORERIE GUINES 64 RUE NARCISSE BOULANGER  62340 GUINES BDF  3000100222I623000000094				40259 LES ATTAQUES SE
			02965 OYE PLAGE SE	0,00	0,00	0,00
			40292 SAINTE MARIE KERQUE SE	0,00	0,00	0,00
			08258 VIEILLE EGLISE SE	598,00	0,00	598,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>10 156,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10 156,00</b>
			40448	S I TRAITEMENT EAUX REGION-AULT MAIRIE 27 BIS GRANDE RUE 80460 AULT	TRESORERIE AULT 10 RUE DES FONTS BENITS  80460 AULT BDF ABBEVILLE  3000100101F809000000003	10319 AULT (WOIGNARUE) SE
<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>9 134,00</b>	<b>0,00</b>				<b>9 134,00</b>
02455	SAE ET A VALLEE SOMME MAIRIE RUE DU CANAL 02480 ARTEMPS	TRESORERIE DE SAINT SIMON - FLAV  02640 SAINT SIMON BDF ST QUENTIN  3000100765F027000000044				11784 DURY SE
			04285 SERAUCOURT-LE- GRAND SE	5 727,00	0,00	5 727,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>8 641,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 641,00</b>

# Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02323	SAILLY FLIBEAUCOURT MAIRIE 17 RUE DE LA MAIRIE 80970 SAILLY FLIBEAUCOURT	TRESORERIE DE CRECY EN PONTHEIU 1 RUE MARECHAL LECLERC  80150 CRECY EN PONTHEIU BDF  3000100101G803000000060	10649 SAILLY FLIBEAUCOURT SE	3 878,00	0,00	3 878,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>3 878,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 878,00</b>
01530	SAINT POL SUR TERNOISE MAIRIE PLACE DE L HOTEL DE VILLE 62166 ST POL SUR TERNOISE CEDEX	TRESORERIE SAINT POL - MONCHEAUX 6 PLACE FRANCOIS MITTERAND  62130 ST POL SUR TERNOISE BDF ARRAS  <del>3000100152F623000000033</del>	10496 ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE	26 626,00	0,00	26 626,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>26 626,00</b>	<b>0,00</b>	<b>26 626,00</b>
02345	SAINT RIQUIER MAIRIE 9 RUE NOTRE DAME 80135 SAINT RIQUIER	<del>TRESORERIE ABBEVILLE</del> TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT  80100 ABBEVILLE BDF ABBEVILLE 3000100101C804000000032	10510 ST RIQUIER (2012) SE	5 886,00	0,00	5 886,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>5 886,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 886,00</b>
02347	SAINT SAUVEUR MAIRIE PLACE MAURICE BLONDEL 80470 SAINT SAUVEUR	TRESORERIE PICQUIGNY 42 RUE JEAN CHOQUET  80310 PICQUIGNY BDF AMIENS  3000100123E802000000058	10811 ST SAUVEUR SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
00096	SAINT SIMON MAIRIE PLACE CHARLES DE GAULLE 02640 SAINT SIMON	TRESORERIE DE SAINT SIMON - FLAV  02640 SAINT SIMON BDF ST QUENTIN  3000100765F027000000044	10530 ST SIMON SE	3 107,00	0,00	3 107,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>3 107,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 107,00</b>

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02350	SAINT VAAST EN CHAUSSEE MAIRIE 8 BIS RUE DES ECOLES 80310 SAINT VAAST EN CHAUSSEE	TRESORERIE VILLERS BOCAGE 26 RUE DES CHARRONS  80260 VILLERS BOCAGE BDF AMIENS  3000100123E808000000048	12834 SAINT VAAST EN CHAUSSEE SE	1 149,00	0,00	1 149,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>1 149,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 149,00</b>
02349	SAINT VALERY SUR SOMME MAIRIE 19 PLACE SAINT MARTIN 80230 SAINT VALERY SUR SOMME	TRESORERIE ST VALERY SUR SOMME 37 QUAI ROMEREL  80230 SAINT VALERY SUR SOMME BDF ABBEVILLE  3000100101H800000000015	10317 ST VALERY/SOMME (BOISMONT) SE	24 660,00	0,00	24 660,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>24 660,00</b>	<b>0,00</b>	<b>24 660,00</b>
01536	SAMER MAIRIE 84 PLACE DU MARECHAL FOCH 62830 SAMER	TRESORERIE DESVRES PLACE JEHAN MOLINET  62240 DESVRES BDF  3000100222I622000000031	10475 SAMER SE	17 335,00	0,00	17 335,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>17 335,00</b>	<b>0,00</b>	<b>17 335,00</b>
02536	SDTE DE LA VALLEE DE LA NOYE LA ROSELIERE ROUTE DE BOVES 80250 AILLY SUR NOYE	TRESORERIE AILLY SUR NOYE 61 RUE SADI CARNOT  80250 AILLY SUR NOYE BDF AMIENS  3000100123C806000000022	10442 AILLY SUR NOYE (2011) SE	15 533,00	0,00	15 533,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>15 533,00</b>	<b>0,00</b>	<b>15 533,00</b>
03728	SI AMGT QUEND FORT MAHON MAIRIE PLACE ALBERTI LECAT 80790 FORT MAHON PLAGE	TRESORERIE RUE 9 RUE DU CHATEAU  80120 RUE BANQUE DE FRANCE ABBEVILLE 3000100101G808000000084	12463 FORT MAHON (1996) SE	47 610,00	0,00	47 610,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>47 610,00</b>	<b>0,00</b>	<b>47 610,00</b>

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
03894	SI ASSAINISSEMENT COLLECTIF VAL MAIRIE 2 RUE DU GENERAL LECLERC 80580 PONT REMY	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT  80100 ABBEVILLE BDF ABBEVILLE 3000100101C804000000032	04797 PONT REMY (2010) SE	2 977,00	0,00	2 977,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>2 977,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 977,00</b>
A0332	SI ASSAINISSEMENT DU SUD 13 RUE ALBERT CAMUS BP 53 59112 ANNOEULLIN	TRESORERIE SECLIN 9 RUE JEAN JAURES  59113 SECLIN BDF LILLE  30001004680000Q05009202	10398 ANNOEULLIN (ALLEN/ MARAIS) SE	47 537,00	0,00	47 537,00
			10483 BAUVIN SE	31 675,00	0,00	31 675,00
			40238 GONDECOURT (2011) SE	15 425,00	0,00	15 425,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>94 637,00</b>	<b>0,00</b>	<b>94 637,00</b>
A0429	SI ASSAINISSEMENT MORBECQUE STEENBECQUE MAIRIE - 1 PLACE JEAN RUYSSSEN 59189 STEENBECQUE	TRESORERIE HAZEBROUCK 60 AV DE LATTRE DE TASSIGNY  59190 HAZEBROUCK BDF  3000100468E599000000039	07752 MORBECQUE MOTTE AU BOIS SE	0,00	0,00	0,00
			02898 MORBECQUE SE	1 733,00	0,00	1 733,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>1 733,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 733,00</b>
A4112	SI DES EAUX REGION BONNINGUES 332 RUE DE WADENTHUN  62340 BONNINGUES LES CALAIS	TRESORERIE CALAIS MUNICIPALE ET 39 RUE DU GENERAL CHANZY  62100 CALAIS BDF  3000100248C628000000028	07964 ESCALLES SE	1 406,00	0,00	1 406,00
			11957 FRETHUN SE	1 349,00	0,00	1 349,00
			40289 HAMES BOUCRES SE	1 687,00	0,00	1 687,00
			40091 LEUBRINGHEN SE	0,00	0,00	0,00
			40090 PIHEN LES GUINES SE	1 158,00	0,00	1 158,00
			12217 SAINT INGLEVERT SE	3 046,00	0,00	3 046,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>8 646,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 646,00</b>
12679	SI EAUX ET ASSAINIS A LA CARTE ET WISQUES MAIRIE - 6 RUE DE L ECOLE 62500 LEULINGHEM	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2 62380 LUMBRES BDF  3000100761J625000000004	40295 LEULINGHEM SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02986	SI TRAIT EAUX FLIXECOURT MAIRIE 35 RUE ROGER GODART 80420 FLIXECOURT	TRESORERIE FLIXECOURT 46 RUE THIERS  80420 FLIXECOURT BDF AMIENS  3000100123D807000000035	10502 FLIXECOURT SE	6 204,00	0,00	6 204,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>6 204,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 204,00</b>
12386	SIA ANZIN BEUVRAGES GRAND PLACE HOTEL DE VILLE MAIRIE DE RAISMES 59590 RAISMES	TRESORERIE D' ANZIN RUE LEMOINE  59416 ANZIN CEDEX BDF VALENCIENNES  3000100855K599000000010	10368 BEUVRAGES SE	144 992,00	0,00	144 992,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>144 992,00</b>	<b>0,00</b>	<b>144 992,00</b>
37230	SIA AULNOY FAMARS VALENCIENNES RUE DU 19 MARS 1962 BP 59 59582 MARLY CEDEX	TRESORERIE VALENCIENNES 17 PLACE DU HAINAUT BP 423 59322 VALENCIENNES CEDEX BDF VALENCIENNES  3000100855M5900000000022	02702 BRUAY SUR L ESCAUT SE	22 915,00	0,00	22 915,00
			07949 SAINT SAULVE SE	2 208,00	0,00	2 208,00
			10335 VALENCIENNES SE	335 524,00	0,00	335 524,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>360 647,00</b>	<b>0,00</b>	<b>360 647,00</b>
02653	SIA DE FACF MAIRIE PLACE JEAN JAURES 59400 FONTAINE NOTRE DAME	TRESORERIE CAMBRAI BANLIEUE EST 1 RUE DE LA PAIX DE NIMEGUE  59409 CAMBRAI CEDEX BANQUE DE FRANCE PARIS 3000100251I596000000092	05510 FLESQUIERES SE	0,00	0,00	0,00
			02892 FONTAINE NOTRE DAME SE	6 911,00	0,00	6 911,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>6 911,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 911,00</b>
02811	SIA DE LA VALLEE CLASTROISE 58 AVENUE DE LA VICTOIRE  02480 JUSSY	TRESORERIE DE SAINT SIMON - FLAV  02640 SAINT SIMON BDF ST QUENTIN  3000100765F027000000044	02574 JUSSY (2014) SE	13 285,00	0,00	13 285,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>13 285,00</b>	<b>0,00</b>	<b>13 285,00</b>

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
10336	SIA DOUCHY HASPRES NOYELLES MAIRIE PLACE PAUL ELUARD 59282 DOUCHY LES MINES	TRESORERIE DOUCHY LES MINES AVENUE JULIEN RENARD  59282 DOUCHY LES MINES BDF  3000100855L593000000067	40288 NOYELLES SUR SELLE SE	52 462,00	0,00	52 462,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>52 462,00</b>	<b>0,00</b>	<b>52 462,00</b>
A0091	SIA FOURMIES WIGNEHIES PLACE DE VERDUN  59610 FOURMIES	TRESORERIE FOURMIES 3 PLACE DE VERDUN  59610 FOURMIES BDF  3000100516H591000000023	10377 FOURMIES SE	50 033,00	0,00	50 033,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>50 033,00</b>	<b>0,00</b>	<b>50 033,00</b>
09408	SIA REGION DE CONDE SUR L'ESCAUT SIARC 17 RUE JEAN JAURES 59163 CONDE SUR L'ESCAUT	TRESORERIE CONDE SUR L' ESCAUT 10 RUE NOTRE DAME  59163 CONDE SUR L ESCAUT BDF VALENCIENNES  30001008550000R05003025	40261 FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE	126 687,00	0,00	126 687,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>126 687,00</b>	<b>0,00</b>	<b>126 687,00</b>
10374	SIAC HOTEL DE VILLE 2 RUE DE NICE - BP 409 59407 CAMBRAI CEDEX	TRESORERIE CAMBRAI MUNICIPALE HO 10 RUE DU BEFFROI  59400 CAMBRAI BDF CAMBRAI  30001002510000Z05000736	40125 CAMBRAI (NEUVILLE ST REMY) SE	222 657,00	0,00	222 657,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>222 657,00</b>	<b>0,00</b>	<b>222 657,00</b>
B4602	SIAEP DU DOULLENNAIS ET ENVIRONS RUE DU FOSSE SAVIGNAC  80600 DOULLENS	TRESORERIE DOULLENS 11 AVENUE DU MARECHAL FOCH  80600 DOULLENS BDF AMIENS  3000100123D806000000069	10535 BEAUQUESNE SE	3 088,00	0,00	3 088,00
			10330 DOULLENS SE	17 542,00	0,00	17 542,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>20 630,00</b>	<b>0,00</b>	<b>20 630,00</b>

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
10937	SIAEP VALLEE DU BLEQUIN 7 LA PLACE  62380 NIELLES LES BLEQUIN	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2 62380 LUMBRES BDF  3000100761J625000000004	08293 NIELLES LES BLEQUIN SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
02906	S.I.A.P.T.H.T. 3 RUE GUSTAVE DELORY BP 23 59224 THIAN	TRESORERIE TRITH SAINT LEGER RUE DE LA CONCORDE  59125 TRITH SAINT LEGER BDF  3000100855L597000000028	02906 TRITH ST LEGER SE	44 211,00	0,00	44 211,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>44 211,00</b>	<b>0,00</b>	<b>44 211,00</b>
02902	S.I.A.R.V. DE VERMAND MAIRIE PLACE DE L' HOTEL DE VILLE 02490 VERMAND	TRESORERIE VERMAND 8 BIS RUE DE LA CHAPELLE  02490 VERMAND BDF SEGPS  30001007650000Y05002807	10461 VERMAND (2009) SE	18 326,00	0,00	18 326,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>18 326,00</b>	<b>0,00</b>	<b>18 326,00</b>
02703	SICOM ASS ONNAING VICQ QUAROUBLE MAIRIE 192 RUE JEAN JAURES 59264 ONNAING	TRESORERIE VALENCIENNES 17 PLACE DU HAINAUT BP 423 59322 VALENCIENNES CEDEX BDF VALENCIENNES  3000100855M590000000022	02501 ONNAING SE	29 825,00	0,00	29 825,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>29 825,00</b>	<b>0,00</b>	<b>29 825,00</b>
10401	SICOM ASST ABSCON MASTAING MAIRIE PLACE GILBERT HENRY 59172 ROEULX	TRESORERIE DENAIN MUNICIPALE BOULEVARD DU 8 MAI 1945  59220 DENAIN BDF  3000100855D594000000080	10402 ROEULX SE	43 043,00	0,00	43 043,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>43 043,00</b>	<b>0,00</b>	<b>43 043,00</b>

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
12003	SICOM ASST MARQUISE RINXENT MAIRIE PLACE LOUIS LE SENECHAL 62250 MARQUISE	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF  30001002221625000000026	11959 MARQUISE SE	23 432,00	0,00	23 432,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>23 432,00</b>	<b>0,00</b>	<b>23 432,00</b>
A4125	SIDEAL ZAL DES RAHAUTS BP 23 62380 LUMBRES	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2 62380 LUMBRES BDF  3000100761J625000000004	02915 LUMBRES SE	2 780,00	0,00	2 780,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>2 780,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 780,00</b>
02810	SITAE DE PICQUIGNY 118 RUE DU MARAIS BP 20017 80310 PICQUIGNY	TRESORERIE PICQUIGNY 42 RUE JEAN CHOQUET  80310 PICQUIGNY BDF AMIENS  3000100123E802000000058	02499 PICQUIGNY SE	5 001,00	0,00	5 001,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>5 001,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 001,00</b>
A3133	SITE BERTEAUCOURT LES DAMES - ST MAIRIE 7 RUE PHILIPPE LOUIS 80610 ST OUEN	TRESORERIE FLIXECOURT 46 RUE THIERS  80420 FLIXECOURT BDF AMIENS  3000100123D807000000035	02918 ST LEGER-DOM (BERTEAUC-DAM) SE	1 482,00	0,00	1 482,00
			10300 ST OUEN (2013) SE	5 796,00	0,00	5 796,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>7 278,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7 278,00</b>
B5140	SITEU RUBEMPRE - HERISSART MAIRIE 4 RUE RICHARD VILBERT 80260 RUBEMPRE	TRESORERIE VILLERS BOCAGE 26 RUE DES CHARRONS  80260 VILLERS BOCAGE BDF AMIENS  3000100123E808000000048	40258 RUBEMPRE SE	2 826,00	0,00	2 826,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>2 826,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 826,00</b>

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
10902	SIVOM ASST SAULTAIN ESTREUX MAIRIE RUELLE DE PRESEAU 59990 SAULTAIN	TRESORERIE MARLY ESPACE JULES HENRI LEGRAND AVENUE HENRI BARBUSSE - BP 49 59582 MARLY CEDEX BDF VALENCIENNES  3000100855L594000000033	02513 SAULTAIN SE	20 036,00	0,00	20 036,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>20 036,00</b>	<b>0,00</b>	<b>20 036,00</b>
37184	SIVOM DE LA REGION ETAPLES STATION TRAITEMENT EAUX 1040 AVENUE D ETAPLES - BP 33 62780 CUCQ	TRESORERIE ETAPLES 53 RUE DU GAL OBERT  62630 ETAPLES BDF ARRAS  3000100152E620000000088	03305 LE TOUQUET (CUCQ) (2009) SE	174 284,00	0,00	174 284,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>174 284,00</b>	<b>0,00</b>	<b>174 284,00</b>
02717	SIVOM DE LA WARNELLE MAIRIE PLACE DES ECOSSAIS 59225 CLARY	TRESORERIE CLARY 2 PLACE DES ECOSSAIS  59225 CLARY BDF CAMBRAI  3000100251I594000000063	03897 CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE	9 735,00	0,00	9 735,00
			10381 ELINCOURT SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>9 735,00</b>	<b>0,00</b>	<b>9 735,00</b>
B4485	SIVOM DES RIVES DE L' AA ET DE RUE DU COLLEGE BP 175 59820 GRAVELINES	TRESORERIE DE GRAVELINES 32 SQUARE AUPICK  59820 GRAVELINES BDF  3000100361K594000000024	10756 CAPPELLE BROUCK SE	6 142,00	0,00	6 142,00
			07464 LOOBERGHE SE	2 704,00	0,00	2 704,00
			11953 MILLAM SE	0,00	0,00	0,00
			11958 ST MOMELIN SE	907,00	0,00	907,00
			03896 WATTEN SE	3 009,00	0,00	3 009,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>12 762,00</b>	<b>0,00</b>	<b>12 762,00</b>
A1052	SIVU DE LA VALLEE DE LA CANCHE MAIRIE RUE DE SAINT POL 62770 FILLIEVRES	TRESORERIE HESDIN - LE PARCQ 37 RUE ANDREE PATOUX  62140 HESDIN BDF ARRAS  3000100152E623000000083	03529 BOUBERS SUR CANCHE SE	661,00	0,00	661,00
			07356 FRESNOY SE	0,00	0,00	0,00
			05074 GALAMETZ (WAIL) SE	1 917,00	0,00	1 917,00
			10086 ST GEORGES SE	909,00	0,00	909,00
			07498 VACQUERIE ET ERQUIERES SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>3 487,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 487,00</b>

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
B3178	SMAGE DANNES CAMIERS MAIRIE RUE DE LA MAIRIE 62187 DANNES	TRESORERIE ETAPLES 53 RUE DU GAL OBERT	02473 CAMIERS (2003) SE	15 162,00	0,00	15 162,00
		62630 ETAPLES BDF ARRAS  3000100152E620000000088	<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>15 162,00</b>	<b>0,00</b>	<b>15 162,00</b>
00685	STEENVOORDE MAIRIE 7 PLACE JEAN MARIE RYCKEWAERT 59114 STEENVOORDE	TRESORERIE STEENVOORDE 3 RUE DE VERDUN	10438 STEENVOORDE SE	7 227,00	0,00	7 227,00
		59114 STEENVOORDE BDF LILLE  30001004680000R05009315	<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>7 227,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7 227,00</b>
02500	SYND EAUX ASSAINIS COL FRUGES MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 62310 FRUGES	TRESORERIE FRUGES 2 GRAND RUE	10348 FRUGES SE	8 076,00	0,00	8 076,00
		62310 FRUGES BDF  30001001520000Y05005891	<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>8 076,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 076,00</b>
A3203	SYND INT D' ASSAINI AVRE ET LUCE MAIRIE PLACE NORBERT MALTERRE 80110 MOREUIL	TRESORERIE MOREUIL RUE DOCTEUR SAUVEUR LEMAITRE	10430 MOREUIL SE	21 122,00	0,00	21 122,00
		80110 MOREUIL BDF AMMIENS  3000100123E8000000000029	<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>21 122,00</b>	<b>0,00</b>	<b>21 122,00</b>
30757	SYND MIXTE AEP REGION ALQUINES MAIRIE 2 RUE DES VICTIMES DE GUERRE 62850 ALQUINES	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2	40294 JOURNY SE	0,00	0,00	0,00
		62380 LUMBRES BDF  3000100761J6250000000004	<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
37308	SYND MIXTE EAUX REG BOISDINGHEM MAIRIE 9 RUE DE L EGLISE — 62500 BOISDINGHEM	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2 62380 LUMBRES BDF  3000100761J625000000004	40244 ACQUIN WESTBECOURT SE	645,00	0,00	645,00
			40297 QUERCAMPS SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>645,00</b>	<b>0,00</b>	<b>645,00</b>
A2485	SYNDICAT A LA CARTE D ADDUCTION 321 RUE DE LONDRES Z I LES ESTACHES 62730 LES ATTAQUES	TRESORERIE GUINES 64 RUE NARCISSE BOULANGER  62340 GUINES BDF  30001002221623000000094	08253 LICQUES SE	644,00	0,00	644,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>644,00</b>	<b>0,00</b>	<b>644,00</b>
A1337	SYNDICAT D' ASSAINIS. COLLECTIF ET NON COLLECTIF DU PAYS HAMOIS SAPH - 23 RUE DE SAINT QUENTIN 80400 HAM	TRESORERIE DE HAM - NESLE 2 BIS RUE DE CORCY  80400 HAM BDF  3000100123F805000000003	10792 HAM (EPPEVILLE) SE	49 584,00	0,00	49 584,00
			02957 OFFOY (80) SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>49 584,00</b>	<b>0,00</b>	<b>49 584,00</b>
10331	SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU S.I.A.D. BP 80324 59220 DENAIN	TRESORERIE DENAIN MUNICIPALE BOULEVARD DU 8 MAI 1945  59220 DENAIN BDF  3000100855D594000000080	12792 HELESMES SE	5 676,00	0,00	5 676,00
			10332 WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	139 565,00	0,00	139 565,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>145 241,00</b>	<b>0,00</b>	<b>145 241,00</b>
20693	SYNDICAT MIXTE DU PARC DES INDUS PARC DES INDUSTRIES ARTOIS FLAND 64 RUE MARCEL CABIDDU 62138 DOUVRIN	TRESORERIE DOUVRIN 14 RUE JEAN JAURES  62138 DOUVRIN BDF BETHUNE  30001002020000Y05003977	10446 DOUVRIN SE	30 261,00	0,00	30 261,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>30 261,00</b>	<b>0,00</b>	<b>30 261,00</b>

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
02383	TILLOLOY MAIRIE 44 RUE DE FLANDRE 80700 TILLOLOY	TRESORERIE ROYE RUE GRACCHUS BABEUF  80700 ROYE BDF AMIENS  3000100123E807000000082	12308 TILLOLOY SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
75587	TRICOT MAIRIE  60420 TRICOT	TRESORERIE DE ST JUST EN 2 PLACE THERON  60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE BDF COMPIEGNE  3000100309F601000000075	40276 TRICOT SE	7 062,00	0,00	7 062,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>7 062,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7 062,00</b>
00107	VAUX ANDIGNY MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 02110 VAUX ANDIGNY	TRESORERIE BOHAIN EN VERMANDOIS 15 R BERTHELOT  02110 BOHAIN EN VERMANDOIS BDF ST QUENTIN 3000100765F020000000088	10096 VAUX ANDIGNY SE	2 167,00	0,00	2 167,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>2 167,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 167,00</b>
02416	VIGNACOURT MAIRIE 222 RUE GODART DUBUC 80650 VIGNACOURT	TRESORERIE VILLERS BOCAGE 26 RUE DES CHARRONS  80260 VILLERS BOCAGE BDF AMIENS  3000100123E808000000048	11361 VIGNACOURT SE	2 520,00	0,00	2 520,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>2 520,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 520,00</b>
02421	VILLERS BOCAGE MAIRIE 6 PLACE DU 11 NOVEMBRE 80260 VILLERS BOCAGE	TRESORERIE VILLERS BOCAGE 26 RUE DES CHARRONS  80260 VILLERS BOCAGE BDF AMIENS  3000100123E808000000048	04895 VILLERS BOCAGE (BERTANGLES) SE	4 190,00	0,00	4 190,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>4 190,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 190,00</b>

## Etat des actes d'attribution - SOLDE

Année de Fonctionnement : 01/01/2013 - 31/12/2013

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	APE (€)	APE	
No	INTITULE	INTITULE			Acompte (€)	Solde (€)
01619	VILLERS BRULIN MAIRIE 180 RUE DE BETHONSART 62690 VILLERS BRULIN	TRESORERIE AUBIGNY EN ARTOIS 35 B RUE DU GAL BARBOT  62690 AUBIGNY EN ARTOIS BDF ARRAS  3000100152C629000000076			40025 VILLERS BRULIN (BOURG) SE	0,00
			20206 VILLERS BRULIN (GUESTREV) SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
02425	VILLERS FAUCON MAIRIE 20 RUE DE SAINT QUENTIN 80240 VILLERS FAUCON	TRESORERIE ROISEL 18 RUE PASTEUR  80240 ROISEL BDF AMIENS  3000100123F808000000095	40284 VILLERS FAUCON SE	0,00	0,00	0,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
00118	WASSIGNY MAIRIE 2 PLACE DU DOCTEUR MARECHAL 02630 WASSIGNY	TRESORERIE BOHAIN EN VERMANDOIS 15 R BERTHELOT  02110 BOHAIN EN VERMANDOIS BDF ST QUENTIN 3000100765F020000000088	02914 WASSIGNY SE	5 818,00	0,00	5 818,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>5 818,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 818,00</b>
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>5 818,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 818,00</b>
01661	WISSANT MAIRIE 1 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 62179 WISSANT	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF  3000100222I625000000026	10075 WISSANT SE	3 407,00	0,00	3 407,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>3 407,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 407,00</b>
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>3 407,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 407,00</b>
01664	WIZERNES MAIRIE PLACE JEAN JAURES 62570 WIZERNES	TRESORERIE DE SAINT-OMER 1 ALLEE DE PARC  62500 SAINT OMER BDF SAINT OMER 3000100761J627000000033	10362 WIZERNES (2005) SE	19 242,00	0,00	19 242,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>19 242,00</b>	<b>0,00</b>	<b>19 242,00</b>
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>19 242,00</b>	<b>0,00</b>	<b>19 242,00</b>

<b>Total du bassin</b>	<b>13 639 087,00</b>	<b>0,00</b>	<b>13 639 087,00</b>
------------------------	----------------------	-------------	----------------------

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

15-D-215

DU 26/06/2015

**VALANT AVENANT**

**TITRE** : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 10048 : SYNDICAT MIXTE  
AMEVA

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,

**En application de :**

- la décision n° 14-D-260 du Directeur Général du 20/06/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

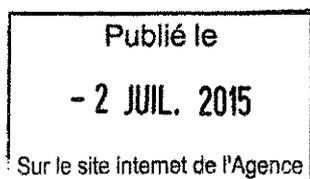
- par décision valant acte d'attribution n° 10048, l'Agence a accordé au syndicat mixte AMEVA une participation financière de 22 500,00 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 45 000,00 €HT relatif à une mission d'assistance technique départementale pour le domaine de la protection de la ressource au niveau de 30 captages concernés par la mission performance des réseaux d'eau potable ;
- cette convention est valable uniquement pour l'année 2014 ;
- par courrier en date du 25 mars 2015, l'AMEVA nous a informés que sur les 30 prestations prévues en 2014, seule une a été réalisée. L'AMEVA a donc sollicité l'Agence afin de prolonger la durée de validité de la convention jusque fin 2015.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

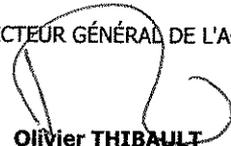
L'article 4-4 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION de la décision valant acte d'attribution n° 10048 est modifié comme suit :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification par l'Agence à l'AMEVA ; elle est valable pour les années 2014 et 2015.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

AS-D-216

DU 26/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°13-I-079 DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DES INTERVENTIONS DU 8 NOVEMBRE 2013 : SECLIN

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation.

**En application de :**

- la délibération n° 13-I-079 de la Commission Permanente des Interventions du 8 novembre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- Une demande de participation financière pour l'opération courée, Rue Gustave Duriez à SECLIN a été faite par la MEL dans le cadre du PPC 2013-2015, en date du 30/05/2013 (dossier n° 17795),
- ladite convention a été envoyée par l'Agence à la MEL pour signature en date du 17 décembre 2013 et notifiée le 11 mars 2014,
- Par courrier en date du 13 avril 2015, la Ville de SECLIN nous a informé qu'elle était maître d'ouvrage de cette opération,
- Par courrier en date du 16 juin 2015, la MEL nous a confirmé que cette opération est de maîtrise d'ouvrage communale et que le dossier avait été adressé par les services de la MEL par erreur.

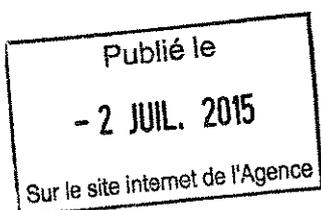
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

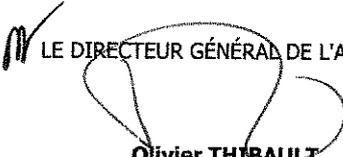
**ARTICLE 1 :**

Le Maître d'Ouvrage, à prendre en compte, au titre de la délibération n° 13-I-079, est la ville de SECLIN, Hôtel de Ville, 89 Rue Roger Bouvry, 59 471 SECLIN Cedex (dossier 17795).

**ARTICLE 2 :**

Ladite convention, modifiée sera envoyée par l'Agence au Maître d'Ouvrage, la ville de SECLIN, pour signature.



  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THÉBAULT**

N° D-217

DU 26/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE GESTION RESSOURCE EAU POTABLE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	21 250,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>21 250,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X253.

Publié le  
- 2 JUIL. 2015  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 26/06/2015**  
*15-D-217*

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11723,00	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Assistance technique départementale pour le domaine de la protection de la ressource	Communes rurales éligibles dans le département du Pas-de-Calais	HT	42 500	42 500	42 500		S	50	21 250	
<b>TOTAL</b>					<b>42 500,00</b>	<b>42 500,00</b>	<b>42 500,00</b>				<b>21 250,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 26/06/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** **ASD 217**

- Vu la délibération n° 13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,

**BENEFICIAIRE :** 10298- DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS  
HOTEL DU DEPARTEMENT  
PL DE LA PREFECTURE  
62018 ARRAS CEDEX

**DOSSIER :** 11723.00

**SIRET :** 22620001200012  
**Représentant légal :** Michel DAGBERT, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Assistance technique départementale pour le domaine de la protection de la ressource

**Localisation :**

Communes rurales éligibles dans le département du Pas-de-Calais

**Eléments caractéristiques :**

23 captages concernés par la mission protection réglementaire 15 captages concernés par la mission performance des réseaux d'eau potable

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mission 1: Protection réglementaire- 23 captages x 1000€	23 000,00	HT	23 000,00
Mission 3: Performance des réseaux d'eau potable- 13 captages x 1500€	19 500,00	HT	19 500,00
Total	42 500,00		42 500,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	42 500,00	N	50,00	21 250,00
Total				21 250,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

**4-1 SUIVI ET EVALUATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE**

Le suivi et l'évaluation de l'assistance technique seront assurés par un comité tel que défini dans l'article 3 du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007. Ce comité établit un bilan annuel d'activité du service d'assistance technique au terme de l'année échue et valide la liste des visites et les prestations à réaliser dans l'année à venir.

**4-2 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le département est responsable de la bonne exécution des prestations et s'engage à mettre à disposition du service d'assistance technique le matériel et les moyens financiers nécessaires à sa bonne réalisation. A ce titre, il s'engage à réaliser les prestations et à communiquer à l'Agence:

- le programme des visites et des réunions annuelles, le 15 du mois précédant l'intervention,
- les comptes-rendus sous format informatique dans un délai maximum de 60 jours après leur date de réalisation. Ce compte-rendu est également communiqué à la collectivité maître d'ouvrage et à l'exploitant.
- le rapport d'activité annuel au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Ce rapport reprend la synthèse de toutes les visites, les observations, constats effectués, les suites données et les enseignements qu'il y lieu d'en tirer pour l'avenir.

#### **4-3 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

La participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie est apportée au département sous la forme d'une subvention au taux de 50% du montant des dépenses finançables. Elle est calculée en fonction du nombre d'entités concernées sur le département. L'Agence arrête le montant de l'aide finale au moment du solde:

- au prorata du nombre d'ouvrages effectivement suivis: le département communiquera au cours du premier trimestre de l'année N+1 le nombre total réel de collectivités ayant bénéficié de l'assistance technique, accompagné des conventions signées entre celles-ci et le département.

- et au prorata des missions effectuées par ouvrage. Sur la base de ces éléments et des différents documents énumérés précédemment ainsi qu'à l'article 4-2 de la présente décision, l'Agence pourra procéder au versement du solde de la subvention de l'année N. Le paiement sera effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente décision est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

#### **4-4 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA DECISION- RESILIATION**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification par l'Agence au Département; elle est valable pour l'année 2015.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

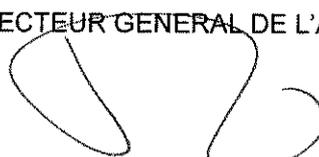
### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>15-D-218</sup> DU 26/06/2015

**TITRE :** AMELIORATION QUALITE EAU POTABLE DISTRIBUEE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

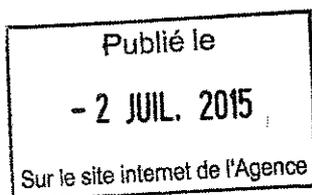
**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	5 610,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>5 610,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X250.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAUT**

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 26/06/2015

ASD-218

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
12017.00	SIAEP ST JOSSE	Installation désinfection sur le réservoir du Mont Pourri.	SAINT AUBIN	HT	11 221	11 221	11 221		S	50	5 610	
<b>TOTAL</b>					<b>11 221,00</b>	<b>11 221,00</b>	<b>11 221,00</b>				<b>5 610,00</b>	

\* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 26/06/2015  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION NS D-2A8

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** 30258- SIAEP ST JOSSE  
MAIRIE  
2 RUE DE LA MAIRIE  
62170 SAINT JOSSE  
**SIRET :** 25620167400015  
**Représentant légal :** Alain CLOQUET, Président

**DOSSIER :** 12017.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Installation désinfection sur le réservoir du Mont Pourri.

**Localisation :**

SAINT AUBIN

**Eléments caractéristiques :**

Le dispositif de chloration, de type chlore gazeux, sera installé sur l'arrivée d'eau dans le réservoir de tête de réseau de distribution. Il comprend l'armoire à chlore, le système d'injection du chlore, l'automatisation et les conduites de raccords sur l'alimentation des cuves.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Installation désinfection sur le réservoir du Mont Pourri.	11 221,00	HT	11 221,00
Total	11 221,00		11 221,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	11 221,00	N	50,00	5 610,00
Total				5 610,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE SIX CENT DIX EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception de l'opération,
- une analyse bactériologique de l'eau distribuée après mise en place de la désinfection réalisée par un laboratoire agréé.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

/s/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBault

N° D. 213

DU 26/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** SECURISATION QUANTITATIVE ALIMENTATION EAU POTABLE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	63 487,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>63 487,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X251.

Publié le  
**- 2 JUIL. 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

DU 26/06/2015  
AS-D-219

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11635.00	SIAEP RUBEMPRE PIERREGOT	Réalisation d'une étude diagnostique d'eau potable du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable.	Communes de Rubempré, Pierregot, Mirvaux et Moliens au Bois	HT	66 010	59 000	59 000		S	50	29 500	
11662.00	DESVRES	Etude de sécurisation de l'alimentation en eau potable	DESVRES	HT	40 000	40 000	40 000		S	50	20 000	
11831.00	SIAEP ST JOSSE	Réalisation travaux de réhabilitation de réservoir de stockage.	SAINT AUBIN	HT	53 740	34 950	34 950		S /UR	15	5 242	
									S	10	3 495	
11969.00	SIAEP VALLEE DU BLEQUIN	Etude de sécurisation.	NIELLES LES BLEQUIN	HT	10 500	10 500	10 500		S	50	5 250	
<b>TOTAL</b>					<b>170 250,00</b>	<b>144 450,00</b>	<b>144 450,00</b>				<b>63 487,00</b>	

\* S : Subvention

S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 26/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** NS-D-219

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** 02561- SIAEP RUBEMPRE PIERREGOT **DOSSIER :** 11635.00  
MAIRIE  
4 RUE RICHARD VILBERT  
80260 RUBEMPRE  
**SIRET :** 25800082700018  
**Représentant légal :** Jean-Marie ROUSSEaux, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Réalisation d'une étude diagnostique d'eau potable du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable.

**Localisation :**

Communes de Rubempré, Pierregot, Mirvaux et Molliens au Bois

**Eléments caractéristiques :**

Etude diagnostique : - Etat des lieux - Campagne de mesures - Modélisation - Programme d'actions

**Non-prise en compte des options n°1 (Inscription des communes du Syndicat au Guichet Unique des réseaux = 3200 € HT) et n°3 (Réalisation d'un schéma directeur pour la défense incendie = 4000 € HT).**

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation d'une étude diagnostique d'eau potable du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable	66 010,00	HT	59 000,00
Total	66 010,00		59 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	59 000,00	N	50,00	29 500,00
Total				29 500,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT NEUF MILLE CINQ CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

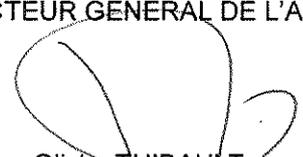
### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

// LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 26/06/2015  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION ASD 219

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** 01038- DESVRES  
MAIRIE  
PLACE LEON BLUM  
62240 DESVRES  
**SIRET :** 21620268900016  
**Représentant légal :** Gérard PECRON, Maire

**DOSSIER :** 11662.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de sécurisation de l'alimentation en eau potable

**Localisation :**

DESVRES

**Eléments caractéristiques :**

Etude technique, juridique et financière pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable : - Etat des lieux - Scenarii de sécurisation, modélisation - Analyse du mode de fonctionnement mode de gestion, budget - Programmation des travaux et étude de l'impact des travaux sur le prix de l'eau

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de sécurisation de l'alimentation en eau potable	40 000,00	HT	40 000,00
Total	40 000,00		40 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	40 000,00	N	50,00	20 000,00
Total				20 000,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT MILLE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

// LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 26/06/2013**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13 D 213

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** 30258- SIAEP ST JOSSE  
MAIRIE  
2 RUE DE LA MAIRIE  
62170 SAINT JOSSE  
**SIRET :** 25620167400015  
**Représentant légal :** Alain CLOQUET, Président

**DOSSIER :** 11831.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Réalisation travaux de réhabilitation de réservoir de stockage.

**Localisation :**

SAINT AUBIN

**Eléments caractéristiques :**

Les travaux consistent en : - la réfection de l'étanchéité intérieure des cuves ; - la réfection de la sous face de la terrasse ; - la fourniture d'un plan de récolement. Le montant total de l'opération tel qu'il résulte de la demande du Maître d'Ouvrage s'élève à 56 620 € HT. Les dépenses de tuyauterie et de serrurerie (16 750 € HT) n'ont pas été retenues et les frais de Maîtrise d'œuvre limités à 7% du montant des travaux retenu soit 2 100 € HT au lieu de 7 020 € HT.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation travaux de réhabilitation de réservoir de stockage.	53 740,00	HT	34 950,00
Total	53 740,00		34 950,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urb/Rural	34 950,00	N	15,00	5 242,00
S : Subvention	34 950,00	N	10,00	3 495,00
Total				8 737,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE SEPT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception de l'opération,
- le test d'étanchéité de la cuve après travaux.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.  
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

✓ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 26/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** ASD-213

- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n°13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** 10937- SIAEP VALLEE DU BLEQUIN  
7 LA PLACE

**DOSSIER :** 11969.00

**SIRET :** 62380 NIELLES LES BLEQUIN  
25620136900012

**Représentant légal :** Clôtaire CREPIN, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de sécurisation.

**Localisation :**

NIELLES LES BLEQUIN

**Eléments caractéristiques :**

- Définition des solutions d'interconnexion envisageables, - Définition des tracés des canalisations à installer, - Chiffrage des travaux, - Planning et impact budgétaire.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de sécurisation.	10 500,00	HT	10 500,00
Total	10 500,00		10 500,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	10 500,00	N	50,00	5 250,00
Total				5 250,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.  
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

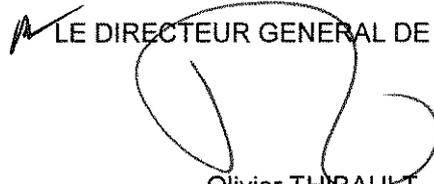
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>13 D. 220</sup> DU 26/06/2015

**TITRE** : STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ainsi que son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-035 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

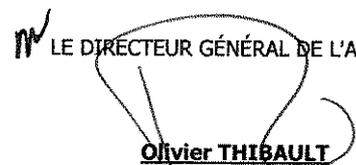
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	8 270,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	2 580,00 €
<b>Montant total</b>	<b>10 850,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X110.

Publié le  
- 2 JUL. 2015  
Sur le site internet de l'Agence

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**OLIVIER THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 26/06/2015**

15-D-220

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11665.00	SI DES EAUX ET D' ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LUMBRES	Etude préalable à l'épandage des boues.	LUMBRES	HT	6 000	6 000	6 000		S	50	3 000	
11801.00	AIRAINES	Mise en place de l'autosurveillance à l'entrée de la station d'épuration d'Airaines.	AIRAINES	HT	8 600	8 600	8 600		S /UR	15	1 290	
									A 1+20	30	2 580	
									S	15	1 290	
11866.00	GAZELEC DE PERONNE	Actualisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Péronne.	PERONNE	HT	5 380	5 380	5 380		S	50	2 690	
<b>TOTAL</b>						<b>19 980,00</b>	<b>19 980,00</b>	<b>19 980,00</b>			<b>10 850,00</b>	

\* S : Subvention  
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural  
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 26/06/2015  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AS-D-220

- Vu la délibération n° 12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ainsi que son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-035 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** A4125- SI DES EAUX ET D' ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LUMBRES DOSSIER : 11665.00  
ZAL DES RAHAUTS  
BP 23  
62380 LUMBRES  
**SIRET :** 25620122900034  
**Représentant légal :** André DUWAT, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude préalable à l'épandage des boues.

**Localisation :**

LUMBRES

**Eléments caractéristiques :**

Actualisation du dossier de déclaration de l'épandage des boues de station d'épuration - nouveau plan d'épandage des boues avec prospection de surfaces agricoles supplémentaires, études pédologiques, analyses de sol - dossier de déclaration

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude préalable à l'épandage des boues.	6 000,00	HT	6 000,00
Total	6 000,00		6 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	6 000,00	N	50,00	3 000,00
Total				3 000,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.  
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

✓ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** DU 26/06/2015  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** AS-D-220

- Vu la délibération n° 12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ainsi que son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-035 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** B4188- GAZELEC DE PERONNE  
32 RUE FAUBOURG DE BRETAGNE  
BP 60067

**DOSSIER :** 11866.00

**SIRET :** 43773102900017

**Représentant légal :** Laurent MORELLE, DIRECTEUR

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Actualisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Péronne.

**Localisation :**

PERONNE

**Eléments caractéristiques :**

1ère partie : Etude préalable 2ème partie : Dossier de déclaration 3ème partie : Transmission du plan d'épandage au format SANDRE

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Actualisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Péronne.	5 380,00	HT	5 380,00
Total	5 380,00		5 380,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	5 380,00	N	50,00	2 690,00
Total				2 690,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

AS.D. 221

DU 26/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	12 600,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	17 400,00 €
<b>Montant total</b>	<b>30 000,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X120.

Publié le  
- 2 JUIL. 2015  
Sur le site internet de l'Agence

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAULT**

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 26/06/2013

AS-D-22A

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11696.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES	Extension de réseau en séparatif	CAMPAGNE LES HESDIN	HT	101 000	101 000	18 000		S	15	2 700	
									S /UR	15	2 700	
									A 1+20	30	5 400	
11972.00	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE SAINT OMER	Extension de réseaux en séparatif.	SAINT OMER	HT	70 000	70 000	48 000		S	15	7 200	
									A 1+20	25	12 000	
<b>TOTAL</b>					<b>171 000,00</b>	<b>171 000,00</b>	<b>66 000,00</b>				<b>30 000,00</b>	

\* S : Subvention

S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

N° D - 222

DU 26/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-006 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	16 731,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>16 731,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X113.

Publié le  
- 2 JUL. 2015  
Sur le site internet de l'Agence

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 26/06/2015

AS-D-222

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11626.00	SIAEP REGION HARDINGHEN	Zonage d'assainissement	HARDINGHEN	TTC	6 000	6 000	6 000		S	50	3 000	
11637.00	SI ADDUC DISTRI EAU POTABLE VALLEE HEM NORD	Zonage d'assainissement	RUMINGHEM	HT	4 000	4 000	4 000		S	50	2 000	
11749.00	AUXI LE CHATEAU	Actualisation du zonage d'assainissement	AUXI LE CHATEAU	TTC	8 100	8 100	8 100		S	50	4 050	
11797.00	COMMUNAUTE COMMUNES SUD OUEST AMIENOIS	Réalisation sous maîtrise d'ouvrage publique de 26 études à la parcelle.	Diverses communes de la Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois.	TTC	8 820	8 820	8 820		S	30	2 646	
									S /UR	15	1 323	
11798.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CONTY	Réalisation sous maîtrise d'ouvrage publique de 15 études à la parcelle.	Diverses communes de la Communauté de communes du Canton de Conty	TTC	5 250	5 250	5 250		S	30	1 575	
									S /UR	15	787	
12053.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTREUILLOIS	Réalisation de 15 études à la parcelle.	Différentes communes de la Communauté de Communes du Montreuillois.	HT	3 000	3 000	3 000		S /UR	15	450	
									S	30	900	
<b>TOTAL</b>					<b>35 170,00</b>	<b>35 170,00</b>	<b>35 170,00</b>				<b>16 731,00</b>	

\* S : Subvention

S : Subvention spécifique

S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 26/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** *AS-D.222*

- Vu la délibération n° 13-A-006 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assainissement non collectif,

**BENEFICIAIRE :** 10632- SIAEP REGION HARDINGHEN  
MAIRIE  
1021 RUE PRINCIPALE  
62132 CAFFIERS  
**SIRET :** 25620058500014  
**Représentant légal :** Denis JOLY, Président

**DOSSIER :** 11626.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Zonage d'assainissement

**Localisation :**

HARDINGHEN

**Eléments caractéristiques :**

Frais d'études Mise à enquête publique (commissaire enquêteur, annonces légales ...)

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Zonage d'assainissement	6 000,00	TTC	6 000,00
Total	6 000,00		6 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	6 000,00	N	50,00	3 000,00
Total				3 000,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à fournir à l'Agence les rapports intermédiaires et le dossier de zonage final de l'étude sous format papier et informatique,
- à fournir à l'Agence les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.  
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

M LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 26/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 13-D-222

- Vu la délibération n° 13-A-006 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assainissement non collectif,

**BENEFICIAIRE :** A2086- SI ADDUC DISTRI EAU POTABLE VALLEE HEM NORD **DOSSIER : 11637.00**  
209 GRAND CHEMIN DE L' EGLISE  
62370 RUMINGHEM  
**SIRET :** 24620118000030  
**Représentant légal :** Christian PETTE, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Zonage d'assainissement

**Localisation :**

RUMINGHEM

**Eléments caractéristiques :**

- Zonage d'assainissement, proposition complémentaire - Frais d'enquête publique (commissaire enquêteur, annonces légales...)

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Zonage d'assainissement (complément financier au dossier 14505)	4 000,00	HT	4 000,00
Total	4 000,00		4 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 000,00	N	50,00	2 000,00
Total				2 000,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à fournir à l'Agence les rapports intermédiaires et le dossier de zonage final de l'étude sous format papier et informatique,
- à fournir à l'Agence les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.  
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

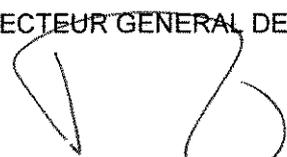
### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

N LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 26/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** AS-D-222

- Vu la délibération n° 13-A-006 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assainissement non collectif,

**BENEFICIAIRE :** 00833- AUXI LE CHATEAU  
MAIRIE  
PLACE DE L HOTEL DE VILLE  
62390 AUXI LE CHATEAU

**DOSSIER :** 11749.00

**SIRET :** 21620060000015  
**Représentant légal :** Henri DEJONGHE, Maire

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Actualisation du zonage d'assainissement

**Localisation :**

AUXI LE CHATEAU

**Eléments caractéristiques :**

Actualisation du zonage d'assainissement : - étude de schéma directeur, élaboration du dossier de zonage - enquête publique (frais de commissaire enquêteur, annonces légales)

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Actualisation du zonage d'assainissement	8 100,00	TTC	8 100,00
Total	8 100,00		8 100,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	8 100,00	N	50,00	4 050,00
Total				4 050,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE CINQUANTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à fournir à l'Agence les rapports intermédiaires et le dossier de zonage final de l'étude sous format papier et informatique,
- à fournir à l'Agence les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

N LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 26/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AS-D-222**

- Vu la délibération n° 13-A-006 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assainissement non collectif,

**BENEFICIAIRE :** A1766- COMMUNAUTE COMMUNES SUD OUEST AMIENOIS **DOSSIER :** 11797.00  
16 BIS ROUTE D'AUMALE  
BP 70033  
80290 POIX DE PICARDIE  
**SIRET :** 24800076200018  
**Représentant légal :** Alain DESFOSSES, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Réalisation sous maîtrise d'ouvrage publique de 26 études à la parcelle.

**Localisation :**

Diverses communes de la Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois.

**Eléments caractéristiques :**

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Assainissement non collectif : Réalisation sous maîtrise d'ouvrage publique de 26 études à la parcelle.	8 820,00	TTC	8 820,00
Total	8 820,00		8 820,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urb/Rural	8 820,00	N	15,00	1 323,00
S	8 820,00	N	30,00	2 646,00
Total				3 969,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE NEUF EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le rapport final de l'étude sous format papier et informatique, ce rapport devra présenter les résultats des analyses pédologiques et des tests de perméabilité prévus au cahier des charges de l'étude ainsi qu'un comparatif technique et financier entre les différentes filières sur les aspects investissement, fonctionnement et entretien,
- les autorisations ou déclarations de rejet dans le milieu hydraulique superficiel ou par puits d'infiltration, le cas échéant, l'étude hydrogéologique devra être fournie.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

La Collectivité devra fournir à l'Agence la liste des particuliers ayant réalisé les études à la parcelle.

Le versement de la participation financière de l'Agence sera effectué au vu de la réalisation effective des travaux par les particuliers (via éventuellement par la convention de partenariat ANC en cours avec l'Agence). A cet effet, la collectivité transmettra à l'Agence les rapports d'études ainsi que les certificats de conformité des installations après réhabilitation.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 26/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 13-D-222**

- Vu la délibération n° 13-A-006 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assainissement non collectif,

**BENEFICIAIRE :** 12957- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CONTY **DOSSIER :** 11798.00  
8 RUE CAROLINE FOLLET  
80160 CONTY  
**SIRET :** 24800064800043  
**Représentant légal :** Joseph BLEYAERT, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Réalisation sous maîtrise d'ouvrage publique de 15 études à la parcelle.

**Localisation :**

Diverses communes de la Communauté de communes du Canton de Conty

**Eléments caractéristiques :**

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Assainissement non collectif : Réalisation sous maîtrise d'ouvrage publique de 15 études à la parcelle.	5 250,00	TTC	5 250,00
Total	5 250,00		5 250,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urb/Rural	5 250,00	N	15,00	787,00
S : Subvention	5 250,00	N	30,00	1 575,00
Total				2 362,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DEUX EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le rapport final de l'étude sous format papier et informatique, ce rapport devra présenter les résultats des analyses pédologiques et des tests de perméabilité prévus au cahier des charges de l'étude ainsi qu'un comparatif technique et financier entre les différentes filières sur les aspects investissement, fonctionnement et entretien,
- les autorisations ou déclarations de rejet dans le milieu hydraulique superficiel ou par puits d'infiltration, le cas échéant, l'étude hydrogéologique devra être fournie.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

La Collectivité devra fournir à l'Agence la liste des particuliers ayant réalisé les études à la parcelle.

Le versement de la participation financière de l'Agence sera effectué au vu de la réalisation effective des travaux par les particuliers (via éventuellement par la convention de partenariat ANC en cours avec l'Agence). A cet effet, la collectivité transmettra à l'Agence les rapports d'études ainsi que les certificats de conformité des installations après réhabilitation.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

✓ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 26/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** *AS-D-222*

- Vu la délibération n° 13-A-006 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assainissement non collectif,

**BENEFICIAIRE :** 40970- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTREUILLOIS **DOSSIER :** 12053.00  
HOTEL DE VILLE  
16 PLACE GAMBETTA  
62170 MONTREUIL  
**SIRET :** 24620040600014  
**Représentant légal :** Charles BAREGE, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Réalisation de 15 études à la parcelle.

**Localisation :**

Différentes communes de la Communauté de Communes du Montreuillois.

**Eléments caractéristiques :**

15 études à la parcelle.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Assainissement non collectif : Réalisation de 15 études à la parcelle	3 000,00	HT	3 000,00
Total	3 000,00		3 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S /UR : Solidarité Urb/Rural	3 000,00	N	15,00	450,00
S : Subvention	3 000,00	N	30,00	900,00
Total				1 350,00

Montant de la participation financière maximale : MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- les 15 rapports d'étude à la parcelle sous format papier accompagnés des conventions de mandat d'études signées entre les particuliers et la collectivité.

Ces rapports devront présenter les résultats des analyses pédologiques et des tests de perméabilité prévus au cahier des charges de l'étude ainsi qu'un comparatif technique et financier entre les différentes filières sur les aspects investissement, fonctionnement et entretien ;

- les autorisations ou déclarations de rejet dans le milieu hydraulique superficiel ou par puits d'infiltration, le cas échéant, l'étude hydrogéologique devront être fournies.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

La Collectivité devra fournir à l'Agence la liste des particuliers ayant réalisé les études à la parcelle.

Le versement de la participation financière de l'Agence sera effectué au vu de la réalisation effective des travaux par les particuliers (via éventuellement par la convention de partenariat ANC en cours avec l'Agence). A cet effet, la collectivité transmettra à l'Agence les rapports d'études ainsi que les certificats de conformité des installations après réhabilitation.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

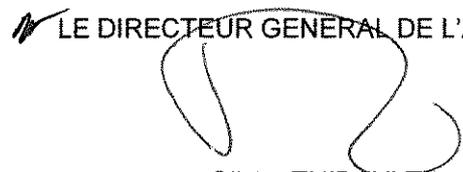
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

NS-D.223

DU 30/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**TITRE :** AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 16713 : EARL GREMONT LOISEL

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

**En application de :**

- la Délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011, la Décision du Directeur n° 12-D-388 du 22/10/2012 relative(s) à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que le Maître d'Ouvrage :**

- a engagé 1,59 ha dans le Programme Eau et Agriculture/Appel à Projets "Création et entretien de couverts herbacés" (convention n° 16713 notifiée le 3 avril 2013) ;
- a souhaité abandonner 0,22 ha pour la réalisation d'une carrière pour les chevaux (participation financière : 450 €/ha/an sur 5 ans) avant le versement de la première annuité.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe de la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-495,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-495,00 €</b>

Publié le  
**- 2 JUIL. 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

## **Article 2 :**

Les articles 2, 3 et 4 de la convention n° 16713 sont modifiés comme suit :

### **ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

#### Eléments caractéristiques :

Création et entretien de couvert herbacé : surface engagée 1,37 ha (semis prévu septembre 2012)

Participation financière : 450 €/ha/an sur 5 ans

### **ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
Création et entretien de couvert herbacé : 1,37 x 450 € x 5 pour 2012/2017	3 082,50	HT	3 082,50
Total	3 082,50	HT	3 082,50

### **ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF : Subvention Forfaitaire		HT	Forfait	3 082,00
Total				3 082,00

## **Article 3 :**

Les autres articles restent inchangés.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

AS-D-224 DU 30/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**TITRE** : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 13748 : GAEC DERIVERY  
PAILLART

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

**En application de :**

- la Délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011, la Décision du Directeur n° 12-D-011 du 20/01/2012 relative(s) à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que le Maître d'Ouvrage :**

- a engagé 4,12 ha dans le Programme Eau et Agriculture/Appel à Projets "Création et entretien de couverts herbacés" (convention n° 13748 notifiée le 13 avril 2012) ;
- a souhaité abandonner 1,45 ha sur l'ilot 14 (participation financière : 350 €/ha/an sur 5 ans) avant le versement de la première annuité.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe de la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-2 538,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-2 538,00 €</b>

Publié le  
**- 2 JUIL. 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

**Article 2 :**

Les articles 2, 3 et 4 de la convention n° 13748 sont modifiés comme suit :

**ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**Eléments caractéristiques :

Création et entretien de couvert herbacé : surface engagée 2,67 ha (semis prévu septembre/octobre 2011)

Participation financière : 350 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
Création et entretien de couvert herbacé : 2,67 x 350 € x 5 pour 2011/2016	4 672,50	HT	4 672,50
Total	4 672,50	HT	4 672,50

**ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF : Subvention Forfaitaire		HT	Forfait	4 672,00
Total				4 672,00

**Article 3 :**

Les autres articles restent inchangés.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



**Olivier THIBAUT**

15-D-225

DU 30/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT AVENANT**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
14694 : COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

**En application de :**

- la délibération n° 12-I-034 de la Commission Permanente des Interventions du 14/09/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

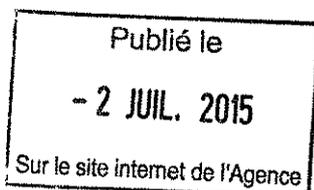
**Considérant que :**

- par convention n° 14694, notifiée le 06/12/2012, l'Agence a apporté à la Communauté de Communes Artois Lys une participation financière de 107 730 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC30 %), de subvention (S20%) et de subvention solidarité urabin/rural (SUR20%) pour un montant d'investissement finançable de 153 900 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement rue des Lillers à Ham en Artois ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 10 juin 2015, la collectivité nous a informés que ces travaux étaient liés à des travaux communaux d'enfouissement de réseaux divers sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Ham en Artois et qu'à ce titre un groupement de commandes avait été réalisé pour un lancement de la consultation des marchés respectifs courant septembre 2015. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (06/12/2015), soit trois ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour prolonger la durée de la convention.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 14694 est prolongée pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 06/12/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.



**Article 2 :**

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 5 de la convention 14694 « Obligations particulières du maître d'Ouvrage » est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n° 17427 en date du 01/06/2012 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement. Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 6 décembre 2017.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAUT

ASD-226

DU 30/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - CONVENTION N°  
86315 - PROYART

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la commune de Proyart en date du 13 avril 2015,

**En application :**

- de la délibération n° 12-I-003 de la Commission Permanente des Interventions en date du 24 février 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1** :

Sur la base d'un montant de travaux réels de 111 195,84 €HT, l'Agence a versé à la collectivité une participation financière d'un montant de 77 837,09,00 € à laquelle s'ajoutent les 22 239,17 € de subvention versée par l'Etat (DETR) et les 2 146,08 € de subvention versée par le Conseil Général de la Somme, soit un total de participations financières de 102 222,34 €.

Conformément à l'article 3.4 de la délibération n° 09-A-026 relative au réseau d'assainissement, le montant maximum de participation financière exprimée en équivalent subvention de l'ensemble des partenaires financiers (Agence, Conseil Général et Etat) ne peut dépasser 88 956,67 €, soit 80 % de la dépense à la charge de la collectivité (111 195,84 € HT).

La collectivité doit par conséquent reverser à l'Agence de l'Eau la somme de 13 265,67 € (102 222,34 – 88 956,67). Pour ce faire, celle-ci émettra un ordre de recette de ce même montant à l'encontre de la collectivité.

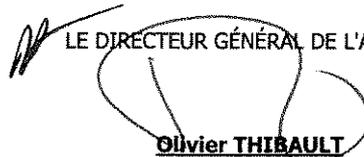
Le montant de l'avance à transformer en subvention est de 20 093,08 € (33 358,75 – 13 265,67).

**Article 2** :

Au vu des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif fixé dans la convention n° 86315, l'avance convertible d'un montant de 20 093,08 € perçue par la collectivité peut être transformée en subvention

<p>Publié le</p> <p><b>- 2 JUL. 2015</b></p> <p>Sur le site internet de l'Agence</p>
--

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAULT**

15-D-227

DU 30/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : COMPLEMENT A LA DECISION N° 15-D-157 du 27/05/2015 PORTANT  
TRANSFORMATION D'AVANCES EN SUBVENTIONS

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation.

**En application de :**

- la délibération n° 11-I-006 de la Commission Permanente des Interventions du 18 février 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par décision n° 15-D-157 du 27 mai 2015, les avances convertibles en subventions de 13 dossiers d'intervention ont été transformés en subvention pour un montant total de 341 665,00 € ;
- suite à une erreur de saisie, le montant de l'avance transformée en subvention pour le dossier n° 85031 passé avec le Syndicat Intercommunal de Valenciennes a été renseigné à 25 640,00 € au lieu de 25 650,00 € ;
- il y a donc lieu de compléter le montant de l'avance convertible en subvention pour le dossier n° 85031.

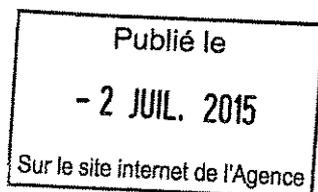
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

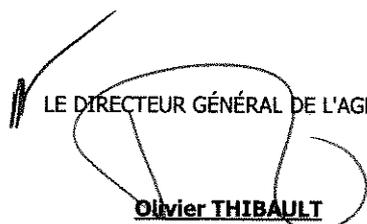
**ARTICLE 1 :**

La totalité de l'avance convertible perçue par le Syndicat Intercommunal de Valenciennes au titre du dossier n° 85031, à savoir 25 650,00 € est transformée en subvention. Il y a donc lieu de compléter le montant d'avance déjà transformée en subvention pour ce dossier de 10,00 €.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9120.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBault**

AS D - 228

DU 30/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE :** SOLDE A HAUTEUR DES ACOMPTES VERSES - DOSSIER N° 64357 -SMAGE DANNES CAMIERS

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération n° 07-A-123 du Conseil d'Administration en date du 7 décembre 2007 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

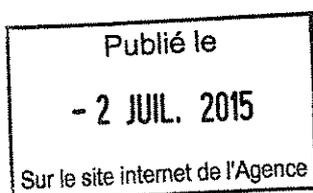
- par convention n° 64357, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 222 950,00 € sous forme d'avance (A30%), de subvention (S15%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR20%) au SMAGE Dannes Camiers pour un montant d'investissement finançable de 343 000,00 €HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement au niveau du secteur Sainte Cécile à Camiers.
- ladite convention notifiée le 29 juillet 2008 a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes représentant 80 % de la participation financière.
- par courrier en date du 3 juin 2010, l'Agence a demandé au syndicat des pièces complémentaires afin de pouvoir solder le dossier ;
- suite à une relance en date du 24 janvier 2014, le syndicat nous a informés être dans l'impossibilité de transmettre les éléments demandés.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

L'engagement financier pris au profit du SMAGE Dannes Camiers est soldé pour un montant total de 178 360,00 € décomposé en 41 160,00 € sous forme de subvention, 54 880,00 sous forme de subvention solidarité urbain/rural et 82 320,00 € sous forme d'avance.

Le solde prévisionnel à payer de 44 590,00 € est annulé et désengagé.



//   
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>15-D-229</sup> DU 30/06/2015

**TITRE :** STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ainsi que son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-035 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	608,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>608,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X110.

Publié le  
- 2 JUIL. 2015  
Sur le site internet de l'Agence

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBault**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 30/06/2015**  
*AS-D-229*

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
12117.00	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SCIENCES ET TECHNOLOGIES POUR L ENVIRONNEMENT	Financement d'un bloc notes portant le logo des agences de l'eau et remis aux participants aux Journées Techniques de l'EPNAC se déroulant à Lille les 23 et 24 septembre 2015.	LILLE	HT	19 180	1 216	1 216		S	50	608	
<b>TOTAL</b>					<b>19 180,00</b>	<b>1 216,00</b>	<b>1 216,00</b>				<b>608,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 30/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 15-D-229**

- Vu la délibération n° 12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ainsi que son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-035 du CA du 18 octobre 2013,

**BENEFICIAIRE :** B5765- INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SCIENCES ET TECHNOLOGIES  
POUR L'ENVIRONNEMENT **DOSSIER : 12117.00**  
CENTRE DE LYON-VILLEURBANNE  
5 RUE DE LA DOUA  
CS 70077  
69626 VILLEURBANNE CEDEX  
**SIRET :** 18007001300206  
**Représentant légal :** Pascal BOISTARD, directeur

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Financement d'un bloc notes portant le logo des agences de l'eau et remis aux participants aux Journées Techniques de l'EPNAC se déroulant à Lille les 23 et 24 septembre 2015.

**Localisation :**

LILLE

**Eléments caractéristiques :**

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie apporte une aide financière à la réalisation d'un bloc notes remis aux participants aux Journées techniques de l'Epnac; ce bloc notes affichera le logo des agences de l'eau en page de couverture. Le logo matrice a été communiqué à l'Irstea par le service communication de l'Agence de l'Eau.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Frais d'organisation et de réalisation des Journées Techniques Epnac 2015	19 180,00	HT	1 216,00
Total	19 180,00		1 216,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	1 216,00	N	50,00	608,00
Total				608,00

Montant de la participation financière maximale : SIX CENT HUIT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'IRSTEA s'engage à faire apparaître le logo des agences de l'eau en page de garde du bloc notes fourni aux participants.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT

N° D 230

DU 30/06/2015

**TITRE :** AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 84842 : EARL LEMAIRE - DUPUY

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

**En application de :**

- la Délibération n° 10-A-021 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010, la Décision du Directeur n° 10-D-459 du 15 décembre 2010 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

Pour ce dossier, la convention doit être modifiée suite à une erreur administrative de l'Agence concernant la répartition des montants entre la Subvention Forfaitaire (SF) et la Subvention Forfaitaire de minimis (SFdm). En effet, la Subvention Forfaitaire a été inscrite à hauteur de 16 060,00 € au lieu de 20 789,00 € et la Subvention Forfaitaire de minimis a été inscrite à hauteur de 8 189,00 € au lieu de 3 460,00 €. Le montant total de la convention reste identique.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'article 4 de la présente convention est modifié comme suit.

**ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF : Subvention Forfaitaire		HT	Forfait	20 789,00
SFdm : Subvention Forfaitaire de minimis		HT	Forfait	3 460,00
Total				24 249,00

Soit un total de VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF EUROS.

Publié le  
- 2 JUIL. 2015  
Sur le site internet de l'Agence

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE &  
**Olivier THIBAUT**

13-D-23A

DU 30/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**TITRE** : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 84925 : EARL HOUBRON FRERES

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

**En application de :**

- la Délibération n° 10-A-021 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010, la Décision du Directeur n° 11-D-016 du 13 janvier 2011 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

Pour ce dossier, la convention doit être modifiée suite à une erreur administrative de l'Agence concernant la répartition des montants entre la Subvention Forfaitaire (SF) et la Subvention Forfaitaire de minimis (SFdm). En effet, la Subvention Forfaitaire a été inscrite à hauteur de 9 060,00 € au lieu de 13 060,00 € et la Subvention Forfaitaire de minimis a été inscrite à hauteur de 5 500,00 € au lieu de 1 500,00 €. Le montant total de la convention reste identique.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'article 4 de la présente convention est modifié comme suit.

**ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF : Subvention Forfaitaire		HT	Forfait	13 060,00
SFdm : Subvention Forfaitaire de minimis		HT	Forfait	1 500,00
Total				14 560,00

Soit un total de QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS.

Publié le  
**- 2 JUL. 2015**  
Sur le site internet de l'Agence

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE   
  
**Olivier THIBAUT**

15-D-232

DU 30/06/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**TITRE :** AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 85140 : EARL LE BOIS DE CORROY

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

**En application de :**

- la Délibération n° 10-A-021 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010, la Décision du Directeur n° 11-D-016 du 13 janvier 2011 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

Pour ce dossier, la convention doit être modifiée suite à une erreur administrative de l'Agence concernant la répartition des montants entre la Subvention Forfaitaire (SF) et la Subvention Forfaitaire de minimis (SFdm). En effet, la Subvention Forfaitaire a été inscrite à hauteur de 8 370,00 € au lieu de 10 625,00 € et la Subvention Forfaitaire de minimis a été inscrite à hauteur de 3 905,00 € au lieu de 1 650,00 €. Le montant total de la convention reste identique.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'article 4 de la présente convention est modifié comme suit.

**ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF : Subvention Forfaitaire		HT	Forfait	10 625,00
SFdm : Subvention Forfaitaire de minimis		HT	Forfait	1 650,00
Total				12 275,00

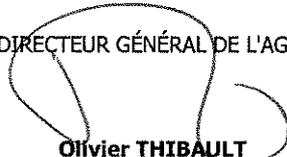
Soit un total de DOUZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS.

Publié le  
- 2 JUIL. 2015  
Sur le site internet de l'Agence

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE   
  
**Olivier THIBAUT**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>ASD-233</sup> DU 30/06/2015

**TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et par la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

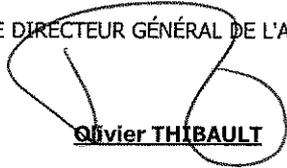
11 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	110 670,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>110 670,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Publié le  
- 2 JUIL. 2015  
Sur le site internet de l'Agence

  
Olivier THIBAUT

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 30/06/2015

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

AS-D-233

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11673.00	ROQUETTE FRERES	Dispositif de mesure en continu du phosphore pour la mise en œuvre d'actions de réduction du rejet.	ROQUETTE FRERES - LESTREM	HT	49 000	49 000	49 000		S	50	24 500	
11773.00	MONSIEUR CHRISTOPHE CLABAULT	Suppression des substances dangereuses - AA RIVIERE 62 - Opération collective peintres en bâtiment	MONSIEUR CHRISTOPHE CLABAULT - BECOURT	HT	2 344	2 344	2 344		S	60	1 406	
11802.00	CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE	Suppression des rejets de substances dangereuses - SOMME CANALISEE AR55 - opération collective peintres 80	CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE - CORBIE	HT	3 195	3 195	3 195		S	60	1 917	
11805.00	GAEC VANDOOAEGHE	Elaboration du plan d'épandage des matières de vidanges de l'exploitation agricole EARL Vandoolaeghe à Bovelles.	- BOVELLES	HT	2 000	2 000	2 000		S	50	1 000	
11987.00	CHATEAU BLANC	Etude d'optimisation de la gestion de l'eau sur le site industriel	CHATEAU BLANC - LA MADELEINE	HT	19 000	19 000	19 000		S	50	9 500	
11994.00	SARL BRUNELLE PRESSING	Opération collective pressings propres	SARL BRUNELLE PRESSING - AMIENS	HT	22 228	20 089	10 044		S	60	6 026	
12048.00	NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES	Essai pilote sur site de traitement des eaux résiduaires par voie physico-chimique	NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES - SAINT AMAND LES EAUX	HT	14 530	14 530	14 530		S	50	7 265	

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 30/06/2015**

N° D - 233

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
12049.00	BOONE COMENOR METALIMPEX	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	BOONE COMENOR METALIMPEX - MARQUETTE LEZ LILLE	HT	17 000	17 000	17 000		S	50	8 500	
12052.00	ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE	Essai pilote de réduction de formation de chloroforme par la substitution du traitement biocide actuel (hypochlorite de soude et brome) par une injection de dioxyde de chlore.	ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE - DUNKERQUE	HT	59 000	59 000	59 000		S	50	29 500	
12063.00	MG - VALDUNES	Etude de réduction des micropolluants (nickel) issus des rejets de la forge.	MG - VALDUNES - LEFFRINCKOUCKE	HT	39 850	39 850	39 850		S	50	19 925	
12157.00	MONSIEUR MARC SAGNIER	Elaboration du plan d'épandage des matières de vidanges de l'exploitation agricole EARL SAGNIER à Lavieville.	- LAVIEVILLE	HT	2 262	2 262	2 262		S	50	1 131	
<b>TOTAL</b>					<b>230 409,00</b>	<b>228 270,00</b>	<b>218 225,00</b>				<b>110 670,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 30/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 15-D-233

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et par la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

**BENEFICIAIRE :** 10067- ROQUETTE FRERES  
RUE DE LA HAUTE LOGE

**DOSSIER :** 11673.00

62136 LESTREM  
**SIRET :** 35720005400017

**Représentant légal :** Jean-Bernard LELEU, Directeur

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Dispositif de mesure en continu du phosphore pour la mise en œuvre d'actions de réduction du rejet.

**Localisation :**

ROQUETTE FRERES (LESTREM)

**Éléments caractéristiques :**

L'installation se compose : - d'un système de préparation automatique de l'échantillon à analyser - d'un analyseur en continu des ions phosphates - d'une armoire de commande dédiée

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure en continu du phosphore	49 000,00	HT	49 000,00
Total	49 000,00		49 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	49 000,00	N	50,00	24 500,00
Total				24 500,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- mettre en service les équipements prévus dans le dossier de demande de participation financière,
- réaliser un bilan des flux mesurés aux différents points de prélèvements investigués

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** DU 30/06/2015  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** ASD 233

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et par la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

**BENEFICIAIRE :** B5670- MONSIEUR CHRISTOPHE CLABAULT **DOSSIER :** 11773.00  
LES PEINTURES DU HAUT PAYS  
6 LA PLACE  
62240 BECOURT  
**SIRET :** 48325477700012  
**Représentant légal :** Christophe CLABAULT, Gérant

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Suppression des substances dangereuses - AA RIVIERE 62 - Opération collective peintres en bâtiment

**Localisation :**

MONSIEUR CHRISTOPHE CLABAULT (BECOURT)

**Eléments caractéristiques :**

Matériel mobile ROLLER CLEANER d'ENVIRO PLUS (recyclage intégral des eaux de lavage sans rejet au réseau public de collecte) ayant fait l'objet d'une fiche d'évaluation par le CNIDEP. Dossier déposé à la CMA le 08/04/2015, enregistré à l'Agence le 09/04/2015. Les investissements éligibles sont plafonnés à 7 000 euros HT par équipement, soit une subvention maximale de 4 200 euros HT, pour un maximum de 2 équipements par établissement.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Matériel de recyclage intégral	2 344,00	HT	2 344,00
Total	2 344,00		2 344,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	2 344,00	N	60,00	1 406,00
Total				1 406,00

Montant de la participation financière maximale : MILLE QUATRE CENT SIX EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- acquérir et mettre en service le dispositif de lavage de rouleaux et de pinceaux,
- fournir une copie du contrat de collecte ou des bordereaux d'élimination des déchets dangereux et une copie du courrier d'information à la collectivité concernant la suppression du rejet lié au nettoyage des rouleaux et pinceaux consécutif à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBault

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 30/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 15-D-233**

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et par la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

**BENEFICIAIRE :** 05925- CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE **DOSSIER :** 11802.00  
33 RUE GAMBETTA  
80800 CORBIE  
**SIRET :** 26800007200010  
**Représentant légal :** Marc Eric BOYER, Directeur

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Suppression des rejets de substances dangereuses - SOMME CANALISEE AR55 - opération collective peintres 80

**Localisation :**

CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (CORBIE)

**Éléments caractéristiques :**

Matériel mobile ROLLER CLEANER d'ENVIRO PLUS (recyclage intégral des eaux de lavage sans rejet au réseau public de collecte) ayant fait l'objet d'une fiche d'évaluation par le CNIDEP, et rétentions sous déchets dangereux. Dossier déposé à la CMA le 16/03/2015, enregistré à l'Agence le 03/04/2015. Les investissements éligibles sont plafonnés à 7 000 euros HT par équipement, soit une subvention maximale de 4 200 euros HT, pour un maximum de 2 équipements par établissement.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Matériel de recyclage intégral	3 195,00	HT	3 195,00
Total	3 195,00		3 195,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	3 195,00	N	60,00	1 917,00
Total				1 917,00

Montant de la participation financière maximale : MILLE NEUF CENT DIX SEPT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- acquérir et mettre en service le dispositif de lavage de rouleaux et de pinceaux,
- fournir une copie du contrat de collecte ou des bordereaux d'élimination des déchets dangereux et une copie du courrier d'information à la collectivité concernant la suppression du rejet lié au nettoyage des rouleaux et pinceaux consécutif à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBault

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 30/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 15-D-233**

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et par la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

**BENEFICIAIRE :** B5733- GAEC VANDOO LAEGHE  
16 RUE PAUL CROGNIER  
80540 BOVELLES  
**SIRET :** 48024977000011  
**Représentant légal :** EARL VANDOO LAEGHE, Gérant

**DOSSIER :** 11805.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Elaboration du plan d'épandage des matières de vidanges de l'exploitation agricole EARL Vandoolaeghe à Bovelles.

**Localisation :**

(BOVELLES)

**Eléments caractéristiques :**

Etude du plan d'épandage pour une quantité de matières de vidange annuelle correspondant à 600 m3 de matières liquides, soit environ 15 tonnes de matières sèches.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Elaboration du plan d'épandage des matières de vidanges de l'exploitation agricole EARL Vandoolaeghe à Bovelles.	2 000,00	HT	2 000,00
Total	2 000,00		2 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	2 000,00	N	50,00	1 000,00
Total				1 000,00

Montant de la participation financière maximale : MILLE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage :

- à fournir à l'Agence de l'Eau le rapport de l'étude du plan d'épandage et une synthèse annuelle d'épandage (volume traité, origine, destination des déchets),
- à justifier auprès de l'Agence de l'Eau la mise en œuvre d'un partenariat d'actions et d'échanges de données avec les Services Publics d'Assainissement Non Collectif et les Services Publics d'Assainissement Collectif territorialement voisins pour la gestion des matières de vidanges,
- à s'engager dans une démarche d'agrément en relation avec les Services de Police des Eaux. En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 30/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 15-D-233

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et par la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

**BENEFICIAIRE :** B1373- CHATEAU BLANC  
2 PLACE DE LA GARE  
59110 LA MADELEINE

**DOSSIER :** 11987.00

**SIRET :** 33517241700099  
**Représentant légal :** Antoine CROQUETTE, Directeur

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude d'optimisation de la gestion de l'eau sur le site industriel

**Localisation :**

CHATEAU BLANC (LA MADELEINE)

**Eléments caractéristiques :**

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude d'optimisation de la gestion de l'eau	19 000,00	HT	19 000,00
Total	19 000,00		19 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	19 000,00	N	50,00	9 500,00
Total				9 500,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE CINQ CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière
- présenter à l'Agence de l'Eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DREAL et les partenaires compétents pourront être invités.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

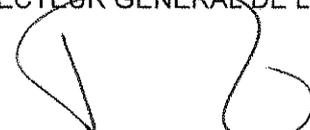
### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBault

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 30/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** **AS D-233**

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et par la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

**BENEFICIAIRE :** B5596- SARL BRUNELLE PRESSING **DOSSIER : 11994.00**  
CLAIR ECO  
6 RUE ALBERT ROZE  
80000 AMIENS  
**SIRET :** 00712010800035  
**Représentant légal :** Jean DAUDRE, Gérant

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Opération collective pressings propres

**Localisation :**

SARL BRUNELLE PRESSING (AMIENS)

**Éléments caractéristiques :**

L'investissement porte sur l'acquisition d'une machine de nettoyage à sec et des matériels annexes dont le montant maximal est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 9 000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement. Dossier déposé à la CMA 80 le 09/03/2015, enregistré à l'Agence le 11/03/2015.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Machine aquanettoyage	22 228,00	HT	20 089,00
Total	22 228,00		20 089,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	10 044,00	O	60,00	6 026,00
Total				6 026,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE VINGT SIX EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- informer la collectivité sur l'existence d'un rejet d'eaux usées au réseau d'assainissement lié à la technologie d'aquanettoyage,
- informer la Préfecture sur l'arrêt d'utilisation du perchloroéthylène,
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthylène.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

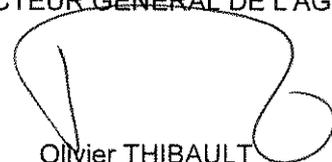
### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 30/06/2015  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 15-D-233

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et par la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

**BENEFICIAIRE :** B4866- NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES DOSSIER : 12048.00  
ZAC DU MOULIN BLANC  
RUE DU CHAMP DES OISEAUX BP 164  
59733 SAINT AMAND LES EAUX CEDEX  
**SIRET :** 79892625900010  
**Représentant légal :** Paul WINTER, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Essai pilote sur site de traitement des eaux résiduaires par voie physico-chimique

**Localisation :**

NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES (SAINT AMAND LES EAUX)

**Eléments caractéristiques :**

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Essais pilote sur site	14 530,00	HT	14 530,00
Total	14 530,00		14 530,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	14 530,00	N	50,00	7 265,00
Total				7 265,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** DU 30/06/2015  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 15-D-233

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et par la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

**BENEFICIAIRE :** B5157- BOONE COMENOR METALIMPEX  
45 RUE PASTEUR

**DOSSIER :** 12049.00

59520 MARQUETTE LEZ LILLE

**SIRET :** 31691739200011

**Représentant légal :** Laurent BOONE, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

**Localisation :**

BOONE COMENOR METALIMPEX (MARQUETTE LEZ LILLE)

**Eléments caractéristiques :**

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de : - confiner toutes pollutions accidentelles, - traiter les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de gestion de l'eau	17 000,00	HT	17 000,00
Total	17 000,00		17 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	17 000,00	N	50,00	8 500,00
Total				8 500,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE CINQ CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conformes à l'offre du dossier de demande de participation financière du 30 avril 2015.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR-GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBault

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** DU 30/06/2015  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 15-D.233

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et par la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

**BENEFICIAIRE :** A1572- ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE **DOSSIER :** 12052.00  
RUE DU COMTE JEAN  
B.P. 2508 GRANDE SYNTHE  
59381 DUNKERQUE CEDEX 1  
**SIRET :** 44471856300034  
**Représentant légal :** Henri-Pierre ORSONI, Directeur

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Essai pilote de réduction de formation de chloroforme par la substitution du traitement biocide actuel (hypochlorite de soude et brome) par une injection de dioxyde de chlore.

**Localisation :**

ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE (DUNKERQUE)

**Eléments caractéristiques :**

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Essai pilote	59 000,00	HT	59 000,00
Total	59 000,00		59 000,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	59 000,00	N	50,00	29 500,00
Total				29 500,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT NEUF MILLE CINQ CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conformes à l'offre du dossier de demande de participation financière.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

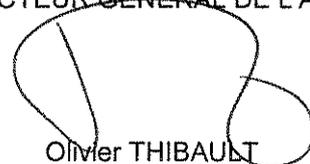
### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 30/06/2015**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** AS-D-233

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et par la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

**BENEFICIAIRE :** B5182- MG - VALDUNES **DOSSIER : 12063.00**  
CHEMIN DEPARTEMENTAL 60  
59495 LEFFRINCKOUCKE  
**SIRET :** 80231910300031  
**Représentant légal :** Jérôme DUCHANGE, Président Directeur Général

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de réduction des micropolluants (nickel) issus des rejets de la forge.

**Localisation :**

MG - VALDUNES (LEFFRINCKOUCKE)

**Eléments caractéristiques :**

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de réduction du Fer et Nickel	39 850,00	HT	39 850,00
Total	39 850,00		39 850,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	39 850,00	N	50,00	19 925,00
Total				19 925,00

*Montant de la participation financière maximale : DIX NEUF MILLE NEUF CENT VINGT CINQ EUROS*

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conformes à l'offre du dossier de demande de participation financière.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBault

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 30/06/2016**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AS-D-233**

- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et par la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

**BENEFICIAIRE :** B5771- MONSIEUR MARC SAGNIER

**DOSSIER :** 12157.00

4 RUE DES HAIES  
80300 LAVIEVILLE

**SIRET :** 95050266600015

**Représentant légal :** Marc SAGNIER, Gérant

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Elaboration du plan d'épandage des matières de vidanges de l'exploitation agricole EARL SAGNIER à Lavieville.

**Localisation :**

(LAVIEVILLE)

**Eléments caractéristiques :**

Etude du plan d'épandage pour une quantité de matières de vidange annuelle correspondant à 1200 m3 de matières liquides, soit environ 30 tonnes de matières sèches.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Elaboration du plan d'épandage des matières de vidanges de l'exploitation agricole EARL SAGNIER à Lavieville.	2 262,00	HT	2 262,00
Total	2 262,00		2 262,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	2 262,00	N	50,00	1 131,00
Total				1 131,00

Montant de la participation financière maximale : MILLE CENT TRENTE ET UN EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage :

- à fournir à l'Agence de l'Eau le rapport de l'étude du plan d'épandage et une synthèse annuelle d'épandage (volume traité, origine, destination des déchets),
- à justifier auprès de l'Agence de l'Eau la mise en œuvre d'un partenariat d'actions et d'échanges de données avec les Services Publics d'Assainissement Non Collectif et les Services Publics d'Assainissement Collectif territorialement voisins pour la gestion des matières de vidanges,
- à s'engager dans une démarche d'agrément en relation avec les Services de Police des Eaux. En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>NS D. 234</sup> DU 30/06/2015

**TITRE** : EPURATION INDUSTRIELLE

LINGE SERVICES

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 et par la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	453,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	1 662,00 €
<b>Montant total</b>	<b>2 115,00 €</b>

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

Publié le  
- 2 JUIL. 2015  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

DU 30/06/2015

NSD-234

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11809.00	LINGE SERVICES	Mise en œuvre d'une machine de lavage économie en eau	LINGE SERVICES - ABBEVILLE	HT	84 530	30 160	3 023		S	15	453	
									A 1+10	55	1 662	
<b>TOTAL</b>					<b>84 530,00</b>	<b>30 160,00</b>	<b>3 023,00</b>			<b>2 115,00</b>		

\* S : Subvention  
A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé